

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 07 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2022 de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,

- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2022 de la Ville.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

BUDGET VILLE - Décisions modificatives n°1 - exercice 2022

Recettes de fonctionnement

Chap.	Article	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
013	6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	020	R	A	27 500
78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	R	A	2 631
Total :						30 131

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Article	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
022	022	Dépenses imprévues	01	R	D	-150 000
012	64111	Rémunérations du personnel titulaire	020	R	A	45 000
012	64131	Rémunérations du personnel non titulaire	020	R	A	65 000
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	020	R	A	42 500
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	020	R	A	15 000
012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	020	R	A	12 631
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	R	D	-5 000
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	01	O	A	5 000
Total :						30 131

BUDGET VILLE - Décisions modificatives n°1 - exercice 2022

Recettes d'investissement

Chap.	Article	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
040	28188	Autres immobilisations corporelles	01	O	A	5 000
Total :						5 000

Dépenses d'investissement

Chap.	Nature	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	D	-26 000
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	5 100
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	600
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	700
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	750
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	211	R	A	2 500
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	2 500
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	213	R	A	2 700
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	213	R	A	3 850
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	211	R	A	2 500
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	212	R	A	2 500
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20	R	A	1 600
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	421	R	A	1 700
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	321	R	A	1 600
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	020	R	A	1 800
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	251	R	A	600
Total :						5 000

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATIONS DES CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants). Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la ville a constitué une provision pour créances

douteuses par délibération du 21 octobre 2021.

La méthode retenue s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation avaient alors été votés de la manière suivante :

Année d'origine de la créance	Taux de provision
N-1	10%
N-2	50%
N-3 et antérieures	100%

Concernant l'année 2022 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul suite délibération n°5 du 21/10/2021	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2021	21 759,52	10%	2 176
2020	2 623,54	50%	1 312
2019 et antérieurs	503,93	100%	504
Provision à constituer en 2022			3 992
Provision déjà constituée en 2021			6 623
Reprise sur provision			-2 631

Selon les modalités de calculs, la provision à constituer en 2022 est de 3 992€. Pour rappel, la provision constituée en 2021 était de 6 623€. Ainsi, il convient de procéder à une reprise de provision au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) pour la différence, soit un montant de 2 631€.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

– **DE DECIDER** la reprise de provision au compte 7817 au titre des créances douteuses pour un montant de 2 631€;

–**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_2-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CORRECTION D'AMORTISSEMENT SUR EXERCICES ANTERIEURS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de nos travaux d'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur les comptes 2128, 2181 et 2182 pour défaut d'amortissement qu'il convient de corriger :

- Compte 2128 à hauteur de 12 407,67€
- Compte 2181 à hauteur de 29 694,15€
- Compte 2182 à hauteur de 2 841,32€

Considérant que la correction d'erreurs sur les exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement

sur le compte 1068.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 28128, 28181 et 28182 (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

– **D' AUTORISER** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget principal de la commune d'un montant de 44 943,14€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes d'amortissements suivants:

- 28128 à hauteur de 12 407,67€
- 28181 à hauteur de 29 694,15€
- 28182 à hauteur de 2 841,32€

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CESSION DE VEHICULES

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est indiqué au Conseil Municipal que dans le cadre d'un travail de réorganisation du parc automobile, la ville souhaite procéder à la cession d'une nacelle et de 2 engins de terrassement :

-Le camion nacelle Maxity immatriculé CA-737-FZ acquis par la collectivité en janvier 2012 en l'état sans garantie au prix de 10 000€ TTC

-La Minipelle sur remorque JCB de juin 1999 avec ses accessoires en l'état HS sans garantie au prix de 1 000€ TTC

-Au vu du contrôle effectué par Bureau Véritas, le tractopelle TEREX 860 SE de janvier 2004 en l'état HS sans garantie au prix de 2 000€ TTC

Considérant l'état et l'âge des véhicules, dont la date de première mise en circulation est de juin 1999, janvier 2004 et janvier 2012.

Considérant l'offre de reprise des véhicules formulée par la société SASU ESLOC domiciliée à SOTTEVILLE LES ROUEN, reçue en mairie le 17 juin 2022 pour le rachat de ce lot au prix de 13 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

– **ACCEPTE** l'offre de rachat des 3 véhicules en l'état sans garantie présentée par la société SASU ESLOC.

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession de ces véhicules.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET DE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Forte d'une volonté de poursuivre ses investissements d'envergure, la ville souhaite contracter un emprunt de deux millions cinq cent milles euros afin d'aller dans la continuité de certains projets structurants par ailleurs autorisés par le Conseil municipal.

Ce financement par l'emprunt nous permettra ainsi de continuer à mener à bien les différents travaux du quartier Saint Julien et de l'école Jean Jaurès. Les conditions d'emprunt ayant évoluées à la hausse ces derniers mois, il convient de recourir à ce type d'opération financière rapidement.

Les propositions faites par les établissements interrogés nous ont permis de retenir la proposition du Crédit Agricole Normandie Seine.

Financement « moyen / long terme » d'un montant de 2 500 000 € dont les modalités sont ci-

dessous :

Classement Glisser :1A

Montant de l'emprunt :	2 500 000 €
Taux actuel :	1,68 %
Durée du crédit :	14 ans
Modalités de remboursement :	Trimestriel
Type d'amortissement :	Capital constant
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 25.11.2022 en une seule fois.
Frais de dossier :	1250€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

- **DE CONTRACTER** un emprunt de 2 500 000 d'euros auprès du Crédit Agricole Normandie Seine aux conditions susvisées et aux conditions générales du contrat de prêt,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Le Crédit Agricole Normandie Seine, ainsi que toutes les pièces qui en seraient suites ou conséquences,
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence, délégation de signature est donnée à la 1ère adjointe

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Applicable pour les aides attribuées à partir du 1^{er} janvier 2021

Article 1 - Modalités d'attribution de l'aide

L'attributaire de l'aide financière est la personne à qui l'aide est versée pour la réalisation d'une opération. Les opérations concernent les actions aidées au titre du programme d'intervention de l'Agence telles que des études ou des ouvrages.

Les aides prennent la forme de subventions et d'avances. La forme de l'aide, le taux, l'assiette et le montant ainsi que la durée de l'avance sont précisées dans la décision d'attribution ou dans la convention d'aide.

Les aides d'un montant inférieur à 23 000 euros font l'objet d'une décision d'attribution du directeur général.

Les aides d'un montant supérieur ou égal au seuil cité ci-dessus font l'objet d'une convention d'aide entre l'agence et l'attributaire. La convention d'aide doit être signée par l'attributaire et transmise à l'Agence dans un délai de six mois à compter de sa signature par l'agence.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide n'est pas l'attributaire, l'Agence s'assure auprès de l'attributaire de l'accord préalable du bénéficiaire et de l'engagement du bénéficiaire à respecter ses obligations ultérieures définies à l'article 7.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Dans le cas où l'attributaire recourt à des prestataires pour l'exécution de l'opération, la date prise en compte pour apprécier le démarrage de l'exécution de l'opération est la date de signature du devis avec mention bon pour accord ou la date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut la date de notification du marché.

Article 2 – Délai de présentation de la demande de solde de l'aide

L'opération doit être achevée et tous les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence avant l'expiration du délai fixé dans la décision d'attribution de l'aide ou dans les conditions particulières de la convention d'aide. Ce délai court à compter de la date d'effet de l'aide fixée dans les conditions particulières de la convention d'aide ou dans la décision d'attribution.

Le délai peut être prorogé par décision de l'Agence sur demande motivée de l'attributaire, envoyée à l'Agence avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Retrait ou Résiliation

La décision d'attribution ou la convention d'aide peut être retirée ou résiliée par l'Agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si l'opération a démarré avant la date de dépôt à l'agence de la demande d'aide formelle et complète ou celle indiquée par l'autorisation de démarrage anticipé
- si l'une ou plusieurs des obligations ou engagements de l'attributaire prévues dans la décision d'attribution, les conditions particulières de la convention d'aide ou les présentes conditions générales, avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectées
- si l'attributaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre de sa demande d'aide ou modifie le projet présenté conduisant à une remise en cause de l'octroi de l'aide
- en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de cession, par l'attributaire, du bien faisant l'objet de l'aide pendant le délai fixé à l'article 7 ou pendant un délai de 20 ans pour les acquisitions foncières, sauf si le repreneur et l'Agence acceptent la continuation de la convention, par voie d'avenant.

Lorsque l'Agence notifie le retrait ou la résiliation de la décision ou de la convention à l'attributaire, elle exige le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée et le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire.

Article 4 - Publicité de l'aide

L'attributaire s'engage à :

- faire mention de l'aide de l'Agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, panneaux pédagogiques, plaquette, carton d'invitation...) en utilisant le logo de l'Agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse ;
- informer l'Agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

4.1 - Publicité des ouvrages

On entend par ouvrage, au sens des présentes conditions générales, les réseaux et ouvrages d'assainissement et d'alimentation en eau potable, les ouvrages de lutte contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales, les ouvrages assurant la continuité écologique, et les équipements des industriels.

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'Agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante : « Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

4.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte : « Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

Les résultats de l'étude sont destinés à être rendus publics. En conséquence, l'Agence pourra reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que l'attributaire signalera comme confidentielles. Si l'attributaire n'est pas l'auteur des résultats de l'étude, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats. Il veille à inclure dans son marché d'études les clauses contractuelles permettant d'assurer la libre diffusion des résultats. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'Agence pour l'utilisation des résultats.

Article 5 - Information de l'Agence

L'attributaire s'engage à tenir informée l'Agence et à lui fournir sans délai tous renseignements sur sa situation juridique et financière, à l'informer de toute modification de ses statuts, de ses compétences, de son adresse, de sa domiciliation bancaire (IBAN).

L'Agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le déroulement et l'achèvement de l'opération. L'attributaire s'engage également à informer l'Agence de toute modification apportée à son projet financé après l'achèvement de l'opération pendant le délai fixé à l'article 7.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'Agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans la convention d'aide ou la décision d'attribution.

Article 7 - Réception et exploitation des ouvrages

L'attributaire prononce la réception des ouvrages. Il réalise à cet effet des contrôles conformes à la réglementation, aux normes en vigueur.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière ;
- faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur leur fonctionnement et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 8 - Dispositifs de mesure des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature ;
- effectuer les mesures et transmettre à l'Agence leurs résultats, conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'Agence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Modalités de calcul de l'aide

9.1 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide à verser par l'Agence est calculé selon les règles définies dans le programme d'intervention de l'Agence en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

9.2 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect d'une partie des engagements de l'attributaire précisés dans la décision d'attribution ou la convention d'aide et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence se réserve la possibilité de réduire le montant total de la subvention (calculé sur la base des travaux réellement exécutés et justifiés) de 20% pour les subventions inférieures à 75 000€ ou 10% pour les subventions supérieures ou égales à 75 000€.

9.3 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du projet prévu

En cas de non-respect du projet initialement prévu et décrit à l'article 2 des conditions particulières de la convention d'aide ou la décision d'attribution, à l'exclusion de la présentation de la demande de solde de l'aide dans le délai défini à l'article et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour recalculer un montant de la subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

9.4 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide prévu à l'article 2

En cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide ou de demande de solde incomplète, la convention ou la décision d'attribution sera automatiquement soldée à l'expiration du délai visé à l'article 2, éventuellement prorogé. L'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement de l'opération dont elle dispose pour recalculer un montant de subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

Article 10 - Modalités de versement de la subvention

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'Agence ou s'il n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence.

10.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes. Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des dépenses retenues, le 1er acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'Agence.

10.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

10.3 Dans chacun des cas

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et du montant des dépenses réalisées. Il correspond au montant de l'aide calculée selon les dispositions de l'article 9 diminué des sommes déjà versées.

10.4 Dispositions particulières

Les modalités de versement peuvent être adaptées pour certaines aides selon les dispositions suivantes :

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	<p>En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2^{ème} année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années.</p> <p>En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années.</p> <p>En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité.</p> <p>Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.</p>
coopération institutionnelle et aides d'urgence	Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des travaux effectués
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paiement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Solidarité Internationale Pour aides < 75k€	Un premier acompte de 20% versé à la signature de la convention – un second acompte de 60% versé sur présentation du marché principal des travaux puis le solde de 20% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.
Solidarité Internationale Pour aides >= 75k€	Un premier acompte de 20% sera versé à la signature de la convention et présentation des justificatifs de l'engagement financier des autres partenaires. Un second de 30% sur présentation du marché principal de la maîtrise d'œuvre et des travaux (ou des principales commandes) Un troisième de 40% sur réalisation de 50% des dépenses du marché principal de travaux. A la fin du programme le solde de 10% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.

Pour les aides avec taux majorés soumis à conditions, les acomptes de la subvention seront calculés avec le taux de base (xx %). Le solde de la subvention sera calculé avec le taux majoré (yy %) si les engagements des intervenants sont respectés. A défaut, le solde de la subvention sera calculé avec le taux de base (xx %).

Article 11 - Modalités de versement des avances

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'Agence ou s'il n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence.

L'avance est versée en une seule fois au démarrage de l'opération soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.

Article 12 - Modalités de remboursement des avances

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, TRESOR PUBLIC –BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1 ; IBAN (International Bank Account Number) : FR7610071920000000100001645

Toute annuité non versée par l'attributaire à la date à laquelle elle est devenue exigible, fait l'objet d'une lettre de mise en demeure. Après mise en demeure préalable, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

L'attributaire emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

Article 13 - Pièces justificatives pour le versement des aides

Pour toute aide versée en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est exigée.

Chaque demande de versement d'aide doit être accompagnée d'un RIB/IBAN quel que soit le statut juridique de l'attributaire.

La liste des pièces justificatives à fournir est publiée sur le site internet de l'Agence.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1093134 (1) 2022

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0576484N

COMMUNE
OISSEL
PL DU HUIT MAI 1945
76350 OISSEL

2. TRAVAUX CONCERNES : MADAGASCAR

Description des travaux :

MADAGASCAR
Commune urbaine de FORT-DAUPHIN
ASSAINISSEMENT
ETUDES PREALABLES SUR LA GESTION DES BOUES DE VIDANGE DE FORT-DAUPHIN

1. Diagnostic approfondi de l'assainissement
2. Définition concertée du futur service d'assainissement
3. Réalisation avant projet (APD) et de l'étude d'impact environnementale et social
4. Elaboration du dossier d'appel d'offre et sélection des entreprises de travaux
5. Création du service municipal de gestion des boues de vidange
6. Structuration des vidangeurs manuels
7. Structuration d'opérateurs vidanges mécaniques
8. Valorisation d'expertise
9. Valorisation commune urbaine de FORT-DAUPHIN - Achat d'un terrain du site de traitement
10. Dépenses fonctionnement

Demande d'aide formelle et complète en date du : 15/11/2021

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 293 835 € TTC

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

3311 - Coopération et solidarité internationale

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	190 835	80	152 668				
TOTAL			152 668				

Type de régime d'aide publique : aides ne relevant pas de l'encadrement européen

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir un rapport trimestriel d'avancement technique et financier.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PAIEMENT

Un premier acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Un second acompte de 30 % sera versé sur réalisation de 50 % des dépenses éligibles. A la fin de l'opération, le solde de 20% sera versé sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1093134 (1) 2022

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

6. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SOLDE

Délai de transmission des pièces de solde de l'aide : 24 mois

7. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 14/04/2022.

Le : 14/04/2022

Le Directeur de l'Agence
Directrice Générale de l'Agence de
l'Eau Seine Normandie
Signé : Sandrine ROCARD

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

AGENCE EAU SEINE NORMANDIE - CONVENTION D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'OISSEL ET FORT DAUPHIN

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville s'est engagée dans une démarche de coopération décentralisée pour améliorer l'accès à l'assainissement à Madagascar.

Elle a prévu à ce titre de porter le projet de création d'une filière de gestion des boues de vidange sur la commune urbaine de Fort Dauphin afin d'obtenir une subvention du projet par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Pour garantir les conditions de réalisation de l'opération, le versement de cette aide s'effectuera en application des dispositions précisées en annexe ci jointe , dont le montant pour la phase 1 est de 152 668 €.

Les dispositions particulières de paiements se dérouleront selon un calendrier précis décliné

comme suit avec une date d'effet au 14 avril 2022 :

- 50 % => à la signature
- 30 % => versé sur la réalisation de 50% des dépenses éligibles .
- 20 % => le solde versé à la fin de l'opération

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement entre
la Commune d'Oissel et Fort Dauphin

CONVENTION FINANCIERE

Commune d'Oissel-sur-Seine / Association « Experts-Solidaires »

No Oissel/ES-01-2022

Entre :

La commune d'Oissel-sur-Seine, représentée par Stéphane BARRÉ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022, ci-après désignée « *commune d'Oissel* »

Et

L'association « EXPERTS-SOLIDAIRES », déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le n° W343013522, ayant son siège social Parc Scientifique Agropolis II, 2196 Bd de la Lironde 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, représentée par M. Eric BUCHET, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « *Experts-Solidaires* »

EXPOSE PREALABLE

La « *commune d'Oissel* » s'est engagée dans une démarche de coopération décentralisée pour améliorer l'accès à l'assainissement à Madagascar. Elle a prévu à ce titre de co-financer la création d'une filière de gestion des boues de vidange sur la « *commune urbaine de Fort Dauphin* ».

Il est prévu que la « **commune urbaine de Fort Dauphin** », qui sera propriétaire des ouvrages, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et co-finance également l'opération.

Pour garantir les conditions de réalisation de l'opération, tant sur le plan technique que financier, la « *commune d'Oissel* » a demandé à l'association « *Experts-Solidaires* » de l'accompagner dans la démarche de mise en œuvre de cette opération.

La présente convention définit les conditions et modalités de cette intervention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – Objet

Dans le cadre du partenariat établi entre la « *commune d'Oissel* » et la « *commune urbaine de Fort Dauphin* », l'association « *Experts-Solidaires* » assurera :

- la coordination complète du projet de création du service municipal de gestion des boues de vidange de la ville de Fort-Dauphin – Madagascar, ainsi que
- la gestion des fonds versés par la « *commune d'Oissel* » et la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* » pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Descriptif du projet

Désignations	Caractéristiques
Localisation	Madagascar Région Anôsy Commune Urbaine de Fort-Dauphin Longitude : 46° 59' 42" est ; Latitude : 25° 01' 55" sud
Accessibilité	Ville distante de 1 122 km (à vol d'oiseau) d'Antananarivo, la capitale du pays. Accessible par voie routière (25h de trajet en moyenne) ou par voie aérienne (2h depuis la capitale – 3 vols par semaine).
Population	Population estimée à 93.000 habitants (estimation réalisée par la municipalité en 2020) avec un taux d'accroissement annuel de 2,8. C'est l'une des 10 plus grandes villes de Madagascar.
Accès à l'assainissement	<p>Concernant l'assainissement individuel, seuls 41% des ménages disposent de latrines améliorées dites hygiéniques (dalle en béton et fosse vidangeable). 33% des ménages sont équipés de latrines traditionnelles (dalle non lessivable et fosse non aménagée) et 26% ne disposent pas de latrines.</p> <p>Concernant les installations sanitaires publiques, la ville compte 28 blocs sanitaires publics dont 14 (50%) ne sont pas fonctionnels.</p> <p>Enfin, il n'existe aucun service de vidange et de traitement des boues répondant aux normes sanitaires. La pratique consiste à vider le contenu des fosses dans un trou réalisé à proximité de la fosse. Outre la forte contamination des sols et de la ressource en eau souterraine engendrée par de telles pratiques, les vidangeurs n'utilisent pas d'équipements de protection, s'exposant à des risques sanitaires importants et sont par ailleurs marginalisés, considérés comme des parias de la société.</p>
Objectifs du projet	<p>Le projet vise à répondre aux problématiques sanitaires prioritaires de la ville en soutenant la commune de Fort-Dauphin dans la création d'un service communal en charge de l'organisation et la supervision d'une filière de gestion des boues de vidange couvrant l'ensemble du territoire communal.</p> <p>L'objectif global du projet est d'améliorer durablement les conditions sanitaires et environnementales de la ville de Fort-Dauphin en structurant la gestion des excréta.</p> <p>L'objectif spécifique est d'améliorer l'accès des populations à des services de gestion des excréta abordables, hygiéniques et durables.</p>

Résultats attendus	<p><u>Résultat 1</u> : Un service durable et performant de vidanges hygiéniques toutes fosses et de traitement des produits de vidange est mis en place.</p> <p><u>Résultat 2</u> : Les capacités communales en matière de gestion des excréta sont renforcées et une réglementation de l'assainissement est mise en place et appliquée.</p> <p><u>Résultat 3</u> : La demande pour des services de vidanges hygiéniques est accrue</p>
Principales activités du projet	<ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un diagnostic approfondi de l'assainissement local ; - La conception et la mise en place d'un service de vidange hygiénique toutes fosses ; - La conception, la construction et la mise en service d'un site de traitement des boues ; - Le développement et l'application d'une réglementation sanitaire municipale ; - La réalisation d'une campagne de communication de masse pour la promotion du service de vidange hygiénique ; - Le renforcement de capacité des différents parties prenantes (vidangeurs privés, agents communaux, entreprise en charge

ARTICLE 3 : Calendrier de mise en œuvre de l'opération

La durée prévisionnelle est de 24 mois.

L'opération est divisée en deux phases :

- Phase 1 : Partie Etudes.
- Phase 2 : Partie Travaux qui démarrera une fois que l'accord de financement de l'AESN aura été obtenu pour cette phase.

ARTICLE 4 – Coût prévisionnel et financement

4.1 Le coût global de l'opération est prévu comme suit :

- 418 276 EUR de dépenses
- 100 000 EUR de terrain de la part de Fort Dauphin
- 6 000 d'expertise valorisée d'Experts-Solidaires
- Total : 524 276 EUR

Le budget prévisionnel est indiqué en annexe.

4.2 Le financement de l'opération est prévu comme suit :

- Oissel : 26 296 EUR
- Rouen Métropole : 43 870 EUR
- Agence Eau Seine Normandie, Phase Etudes : 152 668 EUR

- Agence Eau Seine Normandie, Phase Travaux : 195 442 EUR

Le budget de la Phase Travaux de l'AESN fera l'objet d'une demande spécifique en fin 2022. Le montant de financement sera alors ajusté en fonction de l'octroi des fonds par l'AESN. Ceci fera l'objet d'un accord d'ajustement entre les deux parties.

Les apports valorisés sont les suivants :

- Fort Dauphin pour l'achat ou la mise à disposition du terrain : 100 000 EUR
- Experts-Solidaires, expertise valorisée : 6000 EUR
- Total : 524 276 EUR

4.3 Versement des fonds :

- Les fonds d'Oissel sont versés à Experts Solidaires sous forme de subvention à raison de 50% à la signature de la présente convention, et 50% au démarrage de la phase 2.
- Les fonds de l'AESN versés à la « *commune d'Oissel-Sur-Seine* » seront reversés sous forme de subvention à Experts-Solidaires, en fonction du calendrier prévu dans la convention de l'AESN annexée.
- Les fonds de la Métropole Rouen Normandie seront versés à la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* », suivant le calendrier prévu par la convention annexée.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association « *Experts-Solidaires* » par l'intermédiaire du comptable public de la « *commune d'Oissel* », suivant le calendrier établi dans le cadre de la convention de l'AESN et une fois les fonds versés par l'AESN dans le cadre de la phase 1.

Dans le cadre de la gestion des fonds, « *Experts-Solidaires* » s'engage à ne pas dépasser le montant de l'enveloppe financière octroyée par la « *commune d'Oissel* » et par l'AESN.

Elle veillera au bon emploi de l'aide, dans l'intérêt des populations bénéficiaires et en conformité avec le projet approuvé par la « *commune d'Oissel* » et la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* ».

Elle sollicitera l'accord préalable de la « *commune d'Oissel* » et de la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* » pour toute modification éventuelle.

A la date d'échéance de la convention, « *Experts-Solidaires* » fournira à la « *commune d'Oissel* » un compte-rendu détaillé de l'utilisation de la subvention.

Si le montant total des dépenses engagées est inférieur au montant initialement prévu, « *Experts-Solidaires* » s'engage à rembourser à la « *commune d'Oissel* » la différence non utilisée de la subvention.

ARTICLE 5 – Modalités d'utilisation des fonds de la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* »

La « *commune urbaine de Fort-Dauphin* » participe au projet avec les contributions suivantes :

- 100 000 EUR pour l'achat ou la mise à disposition d'un terrain
- 43 870 EUR de la Métropole Rouen Normandie qui seront affectés au projet sur la base de 37 120 EUR en équipement ou infrastructure, et 6 750 EUR directement à Experts-Solidaires ou son/sa assistant/e pour des frais locaux.

Une convention sera rédigée localement pour la gestion de ces fonds. La « *commune d'Oissel* » veillera au bon respect des engagements pris par la « *commune urbaine de Fort-Dauphin* » dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – Contrôle de la mission

Remise de rapports :

- Chaque semestre, « *Experts-Solidaires* » fournira à la « *commune d'Oissel* » un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de l'opération.
- Un rapport final sera adressé à la « *commune d'Oissel* » dans le mois qui suit la fin de l'opération.
- « *Experts-Solidaires* » informera immédiatement la « *commune d'Oissel* » de toute difficulté ou retard, de nature à compromettre le respect du cadre de présentation des rapports.

Contrôle financier :

Pour faciliter le contrôle financier par la « *commune d'Oissel* » et justifier le versement des subventions, « *Experts-Solidaires* » tiendra un état récapitulatif des dépenses engagées au titre de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées feront l'objet de pièces justificatives, conservées par l'association pendant une durée de cinq ans et seront contrôlables par la « *commune d'Oissel* ».

« *Experts-Solidaires* » veillera à ce que la « *commune d'Oissel* » ait accès à tous les documents justificatifs. Elle leur accordera son appui, si nécessaire, pour procéder à quelque vérification que ce soit, en lien avec la présente convention.

La « *commune d'Oissel* » se réserve la possibilité de faire contrôler sur place, par toute personne qu'elles auront désignée à cet effet, l'emploi des fonds qu'elles auront versés, ainsi que la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

Experts-Solidaires remboursera les frais d'une mission par an d'un représentant de la commune d'Oissel sur place.


ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'à la remise du rapport final et du décompte définitif des dépenses, accepté et validé par la « *commune d'Oissel* » et donnant lieu à un éventuel reversement de trop perçu par l'association « *Experts-Solidaires* ».

ARTICLE 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours, résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 076-217604842-20220630-30062022_7-DE

Cette résiliation se fera sans préjudice des dommages et intérêts, qui pourraient être demandés par ailleurs.

ARTICLE 9 – Droit applicable – règlement des différends

La validité et l'exécution de la présente convention sont soumises au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend, qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes. A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Oissel, le

Pour la commune d'Oissel,
Le Maire,

Pour « EXPERTS-SOLIDAIRES »
Le Président,

Stéphane BARRÉ

Eric BUCHET

Annexe :
Budget et financement prévisionnel
Convention AESN
Convention Métropole

BUDGET					
Poste Budgétaire	Unité	PU	Qté	BUDGET EUR	%
1. Management et Expertise				84 750	16%
Direction de projet	Mois	1 500	24	36 000	
Direction d'Experts-Solidaires	Mois	6 500	1,5	9 750	
Assistante de projet (salaires et taxes comprises)	Mois	3 300	2	6 600	
Volontaire de Solidarité Internationale	Mois	1 100	24	26 400	
Expert bénévole	Jours	300	20	6 000	
2. Infrastructures				245 600	47%
Travaux de construction du site de traitement des boues	Contrat	130 000	1	130 000	
MOE: Conception, supervision, réception et recollement + EIES	Contrat	12%	1	15 600	
Achat terrain site de traitement	Contrat	100 000	1	100 000	
3. Mesures d'accompagnement local				121 500	23%
Etude technique et socio-économique préliminaire (APS)	Contrat	8 500	1	8 500	
Volet structuration / renforcement opérateurs privés	Contrat	15 000	1	15 000	
Equipement du service communal (vidange mécanique)	Unité	60 000	1	60 000	
Equipement vidangeurs manuels	Unité	25 000	1	25 000	
Equipement site de traitement	Unité	5 000	1	5 000	
Volet marketing social et campagne d'IEC	Jour	100	80	8 000	
4. Logistique				36 300	7%
Déplacement local (location, carburant, taxis, moto)	mois	400	24	9 600	
Frais de mission (logement et nourriture)	Journées	100	48	4 800	
Train / Avion / Avion France - Fort-Dauphin AR + Visa	Trajets	1 300	6	7 800	
Visibilité et communication	Unité	2 500	1	2 500	
Frais de bureau, fournitures	Mois	150	24	3 600	
Divers (assurance, visa, etc) et imprévus	Unité	8 000	1	8 000	
5. Frais administratifs				28 126	5%
Frais opérationnels indirects	Forfait	5%	1	28 126	
6. Frais d'évaluation				8 000	2%
Evaluation	Contrat	8 000	1	8 000	
TOTAL				524 276	
					100%

FINANCEMENT		
Financier	Total EUR	%
AESN Phase Etudes	152 668	29%
AESN Phase Travaux	195 442	37%
Commune d'Oissel	26 296	5%
Part en subvention à Experts Solidaires	374 406	
Métropole de Rouen	43 870	8%
Part versée à Fort Dauphin	43 870	
Commune de Fort-Dauphin	100 000	19%
Experts-Solidaires	6 000	1%
Part valorisée	106 000	
TOTAL	524 276	100%

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

EXPERTS SOLIDAIRES - COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'OISSEL ET FORT DAUPHIN

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville s'est engagée dans une démarche de coopération décentralisée pour améliorer l'accès à l'assainissement à Madagascar. Elle a prévu à ce titre de co-financer la création d'une filière de gestion des boues de vidange sur la commune urbaine de Fort Dauphin .

L'AESN finance cette opération dont les objectifs sont de répondre aux problématiques sanitaires prioritaires de la ville en soutenant la commune de Fort Dauphin . L'objectif global du projet est d'améliorer durablement les conditions sanitaires et environnementales de la ville de Fort Dauphin en structurant la gestion des excréta .

Pour garantir les conditions de réalisation de l'opération, tant sur le plan technique que financier, la « commune d'Oissel » a demandé à l'association « Experts-Solidaires » de l'accompagner dans la démarche de mise en œuvre de cette opération.

- Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Vu la convention ci annexée

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

- **D'AUTORISER** le financement de l'opération à hauteur de 26 296 € selon les modalités précisées dans la convention.

- **D'AUTORISER** le financement de la subvention obtenue auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie de 152 668 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention avec l'ONG « experts solidaires ».

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

SUBVENTION AUX AMIS D'OISSEL

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis 2000, la Ville d'Oissel et la Ville de Fort-Dauphin à Madagascar sont liées par une charte de coopération décentralisée qui prévoit des actions de solidarité principalement dans les domaines de l'éducation, du sport, de la jeunesse et de la santé publique.

Par délibération en date du 2 juillet 2020, une subvention de 60 000 €, versée sur 4 ans à raison de 15 000 € par an, a été approuvée auprès de l'association les Amis d'Oissel notamment sur les projets suivants : l'aménagement de 2 terrains multi sports, la réhabilitation et construction de salles de classes ou la construction et réhabilitation de blocs sanitaires et de puits.

Pour tenir compte du projet de création d'une filière de gestion des boues de vidange sur la commune urbaine de Fort Dauphin, financée par la commune d'OISSEL et de l'enveloppe financière restant à courir sur 2022 et 2023, il est proposé une modification du montant de subvention alloué

à l'association les Amis d'Oissel à hauteur de 3 704 € pour 2022 ; les versements de 15 000€ au titre de 2022 et 2023 étant annulés.

-Vu la délibération N°3 du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 et la convention en découlant,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'ANNULER** les subventions aux Amis d'Oissel de 15 000€ pour les exercices comptables 2022 et 2023.
- **DE DÉCIDER** de verser une subvention de 3 704 € à l'association les amis d'Oissel en 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en seront suites ou conséquences.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

Rapporteur : Martine MAGNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil municipal a adopté le principe d'un groupement de commande relatif à l'achat de denrées alimentaires par une délibération du 1^{er} juillet 2021 entre les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray, Oissel et son Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de concrétiser ce groupement de commande , il a été nécessaire d'établir une convention pour effectuer la procédure de passation pour les différents lots du marché de fourniture de denrées alimentaires conformément à l'article L2113-6 et 7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

La convention a désigné la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray comme coordonnateur. Ce dernier a été chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier les

marchés.

Depuis le début de l'année 2022, chaque collectivité et établissement public assure le suivi de l'exécution du marché pour la partie le concernant. Dans le cadre de cette exécution, différentes problématiques avec les fournisseurs marquent la nécessité de se retirer de ce groupement pour tenir compte des pratiques propres à la commune d'OISSEL et de son Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de maintenir une cohésion des achats, ces marchés, considérés comme parmi les marchés prioritaires de la commune au regard des impacts sur la santé, sur la sensibilisation et l'accessibilité pour une alimentation de qualité pour tous, fera l'objet d'une adhésion à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage chargé de la passation des prochains marchés.

En conséquence, il est proposé de se retirer de la convention relative au groupement de commande pour la fourniture de denrées alimentaires avec la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray aux termes de la 1^{ère} année d'exécution des marchés soit le 31 décembre 2022 et de ne pas les reconduire.

- Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance n°1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,
- Vu l'article L2113-1 et suivants du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°7 du 16 octobre 2014 portant sur le groupement de commande permanent de la ville et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu la délibération n°8 du 22 juin 2017 portant sur le groupement de commande relatif à la restauration collective,
- Vu la délibération n°10 du 21 décembre 2018 portant création de la convention collective relative à l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la préparation du marché de fourniture de denrées alimentaires.
- Vu la délibération n°11 du 30 avril 2020 portant convention d'un groupement de commande spécial relatif au marché de denrées alimentaires,
- Vu la délibération N°6 du 1^{er} juillet 2021 portant convention d'un groupement de commande pour la fourniture de denrées alimentaires,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
28 voix pour,
2 voix contre,

- **D'ADOPTER** la proposition précitée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à son exécution et à celle des marchés qui en résulteront.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_9-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE

Place du 8 mai 1945

76350 OISSEL-SUR-SEINE

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :**2.1 – Obligations de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE et de la Fondation 30 Millions d'Amis**

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-92.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de OISSEL-SUR-SEINE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis dev à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE.

3.2 – La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de OISSEL-SUR-SEINE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 19 novembre 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de OISSEL-SUR-SEINE

Stéphane BARRE, Maire

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA CAPTURE, LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La municipalité d' OISSEL s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération.

Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans. Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation.

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité d'Oissel.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention avec la fondation 30 millions d'amis.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 .
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TARIFS DES REPAS : RESTAURATION MUNICIPALE

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé les revalorisations suivantes sur les tarifs de la restauration municipale récapitulées comme suit proposées :

- Repas scolaires :

Tarif A	Gratuité
Tarif B	0,77 Euros
Tarif C	1,96 Euros
Tarif D	2,96 Euros

- Repas scolaires extérieurs : 4,01 Euros

- Livraison repas scolaires extérieurs : 45,68 Euros par livraison

-Repas scolaires adultes :

Enseignants 5,17 Euros

Enseignants indice inf. à 465	5,17 Euros – (subvention Éducation Nationale)
Assistants Éducateurs	3,67 Euros
Adultes extérieurs	5,66 Euros

- Repas municipaux adultes :

Personnel communal	3,67 Euros TTC dont TVA 10%
Stagiaires	Gratuité
Personnel extérieur	7,82 Euros TTC dont TVA 10%
Organismes Extérieurs	9,99 Euros TTC dont TVA 10%

Dans le cadre de la fourniture à titre exceptionnel de repas aux entreprises ou organismes extérieurs, réalisés à la demande, les tarifs sont établis comme suit :

Ⓞ Petit déjeuner hors frais de personnel	7,14 € dont TVA 10%
Ⓞ Repas+boissons+café (hors frais de personnel)	16,07 € dont TVA 10%
Ⓞ Repas pour les séminaires (hors frais de personnel)	22,94 € dont TVA 10%

Les frais de personnel seront facturés en sus au prix horaire de 27,88 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE FIXER les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du 1er septembre 2022.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
D'UN ACCUEIL DE JEUNES**

Vu le code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles R227-1 et R227-19)

Vu le cahier des charges des accueils de jeunes fixé, pour la Seine-Maritime, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,

Vu le dossier fourni par la commune de Oissel-Sur-Seine à l'appui de sa demande de conventionnement d'un accueil de jeunes, et particulièrement le projet éducatif de l'accueil établi par la commune.

Vu la délibération de la commune de Oissel-Sur-Seine en date du 20 Décembre 2018

Considérant que le besoin social justifiant le recours à un accueil de jeunes est avéré, compte tenu notamment :

- de l'absence de lieu de vie exclusivement réservé aux adolescents (14-17 ans) sur la ville, permettant entre autre le repérage des besoins sociaux, scolaires et préventif de cette tranche d'âge
- de l'intérêt de favoriser les rencontres et les échanges entre pairs issus des différents quartiers de la ville, ceci dans le contexte de la politique municipale actuelle visant la lutte contre l'isolement et le repli dans son quartier,
- du besoin d'activités occupationnelles, pédagogiques et spécifiques des jeunes âgés entre 14 et 17 ans,

Et qu'il convient par conséquent d'accompagner spécifiquement les jeunes de 14 à 17 ans, dans une perspective de responsabilisation et d'accès à l'autonomie.

Entre, d'une part

La préfecture de la Seine-Maritime, ci-après dénommée « l'administration », représentée par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Seine-Maritime.

et d'autre part,

la commune de Oissel-Sur-Seine, ci-après dénommée « la commune », représentée par son maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : descriptif de l'accueil

La présente convention porte sur l'accueil organisé par la Mairie d'Oissel-Sur-Seine et situé dans les locaux mentionnés à l'article 4.

Le nombre de jeunes de 14 à 17 ans effectivement présents sera limité à 40.

L'accueil s'effectuera selon les jours et horaires d'ouverture suivants :

Périodes scolaires : Lundi Mardi Jeudi: 17h00-20h00
 Mercredi : 14h00- 20h00
 Vendredi : 17h00-22h00*

Périodes de vacances scolaires : Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi : 14h00-20h00

Ces horaires correspondent à un fonctionnement ordinaire de l'accueil.

Certaines activités issues de projets de jeunes pourront être organisées en dehors de ces horaires (activités à la journée, l'après-midi ou en soirées* à l'extérieur ou sur la structure...). L'administration en sera avertie.

*Les adolescents fréquentant les activités proposées en soirée seront accompagnés au pied de leur domicile pour ceux les plus éloignés ; l'animateur veillera, pour les autres, à ce qu'ils rentrent en groupe et qu'ils le préviennent (appel ou sms) une fois arrivés chez eux.

Article 2 : modalités d'inscription

La participation à l'accueil de jeunes s'effectuera sur la base d'une adhésion chaque année par le Conseil Municipal.

Cette adhésion donnera le droit d'accès à la structure, à ses équipements et à tout ce qu'elle offre.
Elle sera matérialisée par la remise d'une carte d'adhésion.

Article 3 : modalités de cohabitation avec des pré-adolescents ou des jeunes majeurs

Comme il l'a été envisagé dans le projet éducatif, des jeunes majeurs pourront côtoyer à certains moments les 14-17 ans, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé et précisées dans le projet pédagogique.

Article 4 : locaux

L'accueil de jeunes s'organisera à Oissel-Sur-Seine, dans un local d'environ 60 m² situé 14 Rue du Jura.

Le local dispose de 2 salles d'activités et de deux WC distincts dont un équipé d'une rampe pour faciliter l'utilisation des personnes à mobilité réduite.

La commune garantit que ces locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et s'engage à les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Certaines activités pourront se dérouler sur d'autres équipements de la commune (gymnase, terrains de sports, centre de loisirs, salles ...), selon les spécificités qu'ils offrent, le matériel nécessaire aux activités, ou l'objectif de l'activité.

Article 5 : projet pédagogique

Le projet pédagogique de la structure est en lien direct avec le projet éducatif de la commune.

Il est élaboré par l'élue déléguée à l'enfance et la jeunesse, la responsable du service enfance jeunesse et le directeur de la structure, et révisé chaque année.

En cas de modification du fonctionnement de l'accueil de jeunes en cours d'année, le projet pédagogique sera revu et l'administration en sera informée.

Article 6 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'accueil qui a été transmis à l'administration dans le dossier de demande de conventionnement, complète les projets éducatif et pédagogique. Il est co-signé par les jeunes et leurs parents.

Article 7 : encadrement

L'équipe d'animation est composée d'1 animateur permanent du Service Enfance Jeunesse de la Mairie, nommé référent de l'accueil de jeunes par décision de Monsieur le Maire.

Le nom de l'animateur référent sera inscrit dans la case « directeur » de la fiche complémentaire. Les animateurs doivent être âgés de 21 ans minimum.

Des animateurs vacataires pourront être recrutés en fonction des besoins et des sessions selon leurs qualifications et leurs expériences.

L'ensemble des dispositions de la rubrique « encadrement » du cahier des charges susvisé sera respecté.

Le taux d'encadrement est fixé de la manière suivante :

- Activités dans la structure ou sur la commune: 1 animateur pour 14 jeunes
- Activités hors structure et hors commune : 1 animateur pour 12 jeunes
- Séjours de vacances / séjours courts : 1 animateur pour 12 jeunes
- En toutes circonstances lors des activités hors de la structure, l'encadrement minimum sera de 2 animateurs.

Les taux de qualification des animateurs seront ceux fixés réglementairement (code de l'action sociale et des familles), à savoir :

- au moins 50 % de personnes qualifiées
- pas plus de 20 % de personnes non qualifiées

Article 8 : engagements des signataires

La Mairie d'Oissel-Sur-Seine s'engage à :

- rechercher la mixité sociale et culturelle
- porter une attention particulière à l'accueil des jeunes filles
- favoriser l'information et l'implication des jeunes accueillis

- entretenir un lien régulier avec les parents des jeunes accueillis
 - porter à la connaissance de l'administration toute modification du projet éducatif, de la liste des encadrants ou du règlement intérieur
 - permettre au référent de participer aux regroupements ou actions de formation d'organiser
 - transmettre annuellement à l'administration un bilan et une évaluation.
- L'administration s'engage à :
- accompagner l'organisateur pour la mise en œuvre de l'accueil et le cas échéant la conduite des changements qu'il conviendrait d'y apporter
 - contribuer à répondre aux besoins de formation du référent.

Article 9 : assurance

La Mairie d'Oissel-Sur-Seine certifie avoir souscrit une assurance pour les locaux mentionnés à l'article 4 et l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'accueil de jeunes.

Article 10 : durée

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil, pour une durée de trois ans.

Article 11 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes du cahier des charges susvisé.

Article 12 : dénonciation - litige

La présente convention peut être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

Fait à OISSEL-SUR- SEINE, le

Le Maire d'Oissel-Sur-Seine

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service départemental

Stéphane BARRÉ

Sylvain REMY

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 076-217604842-20220630-30062022_20-DE

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JEUNES « LES OISEAUX-VOSGES »

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé qu'afin de maintenir l'ouverture de l'accueil de jeunes « les Oiseaux-Vosges » sur la commune, dispositif devant répondre au besoin d'activités occupationnelles, pédagogiques et spécifiques des jeunes âgés entre 14 et 17 ans, et devant permettre en parallèle le repérage des besoins sociaux, scolaires et préventif de cette tranche d'âge, le renouvellement de la convention de fonctionnement doit être signée entre la Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de Seine-Maritime, représentée par son chef du service départemental, et la ville .

Il est proposé, le renouvellement de cette convention soit signé entre le Chef du service départemental de la SDJES de Seine-Maritime et la ville d'Oissel .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec le Chef de service départemental de la SDJES de Seine-Maritime .
- **DE DIRE** que la convention prend effet le 30 Juin 2022.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
 VILLE D'OISSEL
 Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

REGULARISATION DE TARIFS 2021/2022 CENTRE DE LOISIRS CHARLIE CHAPLIN ET ÉTÉ SPORTIF

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite à une mise à jour du règlement intérieur d'action sociale 2019-2022 de la CAF de Seine Maritime, il est proposé de modifier le tableau des barèmes des familles avec les « Bons Temps Libre (BTL) », fixant les tarifs 2021-2022 du centre de loisirs Charlie Chaplin et de l'été sportif.

Familles avec bon Temps libre	Quotient Familial	Tarif Journalier Vacances et Mercredis	Forfait 1 ^{er} Trim (du 8/9 au 15/12) = (13 merc)	Forfait 2 ^e Trim (du 5/1 au 30/3) = (11 merc) Forfait 3 ^e Trim (du 6/4 au 6/7) = (11 merc)	Tarif Semaine Vacances	Forfait Automne et Printemps	Tarif Soirée et Nuitée (base)
	QF < à 350 € à partir du 2 ^e enfants	3,15 €	34,65 €	28,35 €	14,15 €	26,75 €	0,20 €
80€ ou 110€	Quotient < à 350 €	3,50 €	38,50 €	31,50 €	15,75 €	29,75 €	0,30 €

160€							
60€ ou 80€ ou 120€	Quotient de 350,01 à 450 €	3,80 €	41,80 €	34,20 €	17,10 €	32,30 €	0,75 €
50€ ou 70€ ou 100€	Quotient de 450,01 à 700 €	4,10 €	45,10 €	36,90 €	18,45 €	34,85 €	1,00 €

	Quotient Familial	Tarif Journalier Vacances et Mercredis	Forfait 1 ^{er} Trim (du 8/9 au 15/12) = (13 merc)	Forfait 2 ^e Trim (du 5/1 au 30/3) = (11 merc) Forfait 3 ^e Trim (du 6/4 au 6/7) = (11 merc)	Tarif Semaine Vacances	Forfait Automne et Printemps	Tarif Soirée et Nuitée (base)	Tarif garderie Matin 7h20-8h30	Tarif garderie Soir 17h-18h
Familles sans Bons Temps Libre CAF	Quotient ≤ à 544,80	4,10 €	45,10 €	36,90 €	18,45 €	34,85 €	1,00 €	0,35 €	0,30 €
	Entre 544,81 et 629,60 €	5,40 €	59,40€	48,60 €	24,30 €	45,90 €	1,85 €	0,45 €	0,40 €
	Entre 629,61 et 717,90 €	5,80€	63,80 €	52,20 €	26,10 €	49,30 €	2,10 €	0,50 €	0,45 €
	Entre 717,91 et 806,30 €	6,10 €	67,10 €	54,90 €	27,45 €	51,85 €	2,40 €	0,60 €	0,55 €
	Entre 806,31 et 894,70 €	6,40 €	70,40 €	57,60 €	28,80 €	54,40 €	2,65 €	0,70 €	0,60 €
	Entre 894,71 et 983,05 €	6,75 €	74,25 €	60,75 €	30,35 €	57,35 €	2,90 €	0,75 €	0,65 €
	Entre 983,06 et 1 071,35 €	7,75 €	85,25 €	69,75 €	34,85 €	65,85€	3,20 €	0,85 €	0,75 €
	Entre 1 071,36 et 1 159,90 €	9€	99€	81 €	40,50 €	76,50 €	3,45 €	0,95 €	0,85 €
	Entre 1 159,91 et 1 247,95 €	10,45 €	114,95 €	94,05 €	47 €	88,80€	3,75 €	1,10 €	0,95 €
	Entre 1 247,96 et 1 338,50 €	10,95 €	120,45 €	98,55 €	49,25 €	93,05 €	4,00 €	1,40 €	1,20 €
Quotient ≥ à 1 338,51 €	15,30 €	168,30€	137,70 €	68,85€	130,05 €	8,30 €	1,75 €	1,50 €	
	Extérieurs avec Aide aux Temps Libre Caf	34,00 €	374 €	306 €	153 €	289 €	8,60 €	2,10 €	1,80 €
	Extérieur sans Aide aux Temps Libre Caf	36,70 €	403,70 €	330,30 €	165,15 €	311,95 €	9,30 €	2,25 €	1,95 €

Calcul du quotient familial :

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2020 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations Caf sur un mois (divisé par)/ le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant).

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le quotient familial serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Lorsqu'il y a deux enfants d'une même famille qui participent au centre de loisirs et/ou à l'été sportif, et/ou à un séjour accessoire : le tarif appliqué au premier enfant est celui relatif au quotient de la famille, le tarif du deuxième enfant est celui de la tranche immédiatement inférieure.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour reste à la charge de la famille. La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a modifier les tarifs 2021/2022 du centre de loisirs Charlie Chaplin et de l'Été sportif.

- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront pour les prestations comprises entre le 1 juillet 2022 et le 31 août 2022.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
 VILLE D'OISSEL
 Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TARIFS CENTRE DE LOISIRS CHAPLIN, ETE SPORTIF 2022/2023 : JOURNEE MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES, SEMAINE VACANCES, NUITEE, FORFAIT AUTOMNE, GARDERIE MATIN ET SOIR, FORFAIT TRIMESTRE MERCREDIS

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de fixer le barème des participations familiales suivant :

Familles avec	Quotient Familial	Tarif journalier Vacances et Mercredis 2022/2023	Tarif forfait 1er trimestre (du 7 sept au 14 Déc 2022)	Tarif forfait 2ème trimestre (du 4 Janv au 29 Mars 2023)	Tarif forfait 3ème trimestre (du 5 Avr au 5 Juillet 2023)	Tarif Semaine Vacances Scolaire	Forfait semaine Automne du 24/10/22 au 04/11/22	Tarif nuitée	Garderie Matin	Garderie Soir
			13	11	12 Mercredis					

Bon Temps Libre de la CAF			Mercredis	Mercredis						
	QF < à 350 € à partir du 2 ^e enfant	3,20 €	35,20 €	28,80 €	32,00 €	14,40 €	25,60 €	0,25 €	0,40 €	0,35 €
80€ ou 110€ ou 160€	Quotient < à 350 €	3,55 €	39,05 €	31,95 €	35,50 €	16 €	28,40 €	0,35 €		
60€ ou 80€ ou 120€	Quotient de 350,01 à 450 €	3,85 €	42,35 €	34,65 €	38,50 €	17,35 €	30,80 €	0,80 €		
50€ ou 70€ ou 100€	Quotient de 450,01 à 700 €	4,15 €	45,65 €	37,35 €	41,50 €	18,70 €	33,20 €	1,05 €		
	Quotient Familial	Tarif journalier Vacances et Mercredis 2022/2023	Tarif forfait 1 ^{er} trimestre (du 7 Sept au 14 Déc 2022) 13 Mercredis	Tarif forfait 2 ^e trimestre (du 4 Janv au 29 Mars 2023) 11 Mercredis	Tarif forfait 2 ^e me trimestre (du 5 Avr au 05 Juillet 2023) 12 Mercredis	Tarif Semaine Vacances Scolaires	Forfait semaine Automne du 24/10/22 au 04/11	Tarif nuitée	Garderie Matin	Garderie Soir
Familles sans Bons temps Libre CAF	Quotient ≤ à 555,70 €	4,15 €	45,65 €	37,35 €	41,50 €	18,70 €	33,20 €	1,05 €	0,40 €	0,35 €
	Entre 555,71 et 642,20 €	5,50 €	60,50 €	49,50 €	55,00 €	24,75 €	44,00 €	1,90 €	0,50 €	0,45 €
	Entre 629,61 et 717,90 €	5,90 €	64,90 €	53,10 €	59,00 €	26,55 €	47,20 €	2,15 €	0,55 €	0,50 €
	Entre 717,91 et 806,30 €	6,20 €	68,20 €	55,80 €	62,00 €	27,90 €	49,60 €	2,45 €	0,65 €	0,60 €
	Entre 806,31 et 894,70 €	6,50 €	71,50 €	58,50 €	65,00 €	29,25 €	52,00 €	2,70 €	0,75 €	0,65 €
	Entre 894,71 et 983,05 €	6,90 €	75,90 €	62,10 €	69,00 €	31,05 €	55,20 €	2,95 €	0,80 €	0,70 €
	Entre 983,06 et 1 071,35 €	7,90 €	86,90 €	71,10 €	79,00 €	35,55 €	63,20 €	3,25 €	0,90 €	0,80 €
	Entre 1 071,36 et 1 159,90 €	9,20 €	101,20 €	82,80 €	92,00 €	41,40 €	73,60 €	3,50 €	1,00 €	0,90 €
	Entre 1 159,91 et 1 247,95 €	10,65 €	117,15 €	95,85 €	106,50 €	47,95 €	85,20 €	3,85 €	1,15 €	1,00 €
Entre 1 247,96 et 1 338,50 €	11,15 €	122,65 €	100,35 €	111,50 €	50,20 €	89,20 €	4,10 €	1,45 €	1,25 €	
	Quotient ≥ à 1 365,31 €	15,60 €	171,60 €	140,40 €	156,00 €	70,20 €	124,80 €	8,50 €	1,80 €	1,55 €
Extérieurs	avec Aide aux Temps Libre Caf	35,70 €	392,70 €	321,30 €	357 €	160,65€	285,60€	9,05 €	2,20 €	1,90 €
	sans Aide aux Temps Libre Caf	38,55 €	424,05 €	346,95 €	385,50 €	173,50 €	308,40 €	9,75 €	2,35 €	2,05 €

Calcul du quotient familial :

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2021 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)/ le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant).

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le quotient familial serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Lorsqu'il y a deux enfants d'une même famille qui participent au centre de loisirs et/ou à l'été sportif, et/ou à un séjour accessoire : le tarif appliqué au premier enfant est celui relatif au quotient de la famille, le tarif du deuxième enfant est celui de la tranche immédiatement inférieure.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour reste à la charge de la famille. La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 8 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a adopter les tarifs 2022/2023 du centre de loisirs Charlie Chaplin et de l'Été sportif.

- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront pour les prestations comprises entre le 2 septembre 2022 et le dernier jour des vacances d'été 2023.

Pour extrait conforme,

OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,

Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



Avenant à la convention tripartite d'utilisation du (des)
équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2021-2022,
2022-2023 et 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération du Conseil départemental du 10 mars 2022.

La collectivité propriétaire : la ville de Oissel représentée par son maire, Monsieur Stéphane BARRE, habilité par délibération du

Et l'Établissement public local d'enseignement – collège Charcot à Oissel - représenté par son chef d'établissement, Monsieur Jean-Yves FOUCRIER, principal, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du Conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2021 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024,
- la délibération du Conseil départemental du 10 mars 2022 portant le taux horaire à 12 €,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission permanente du Conseil départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2023 pour l'année scolaire 2021-2022
- 10 juillet 2024 pour l'année scolaire 2022-2023
- 10 juillet 2025 pour l'année scolaire 2023-2024

Le montant de la dotation pris en charge par le département de la Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le département de la Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLES 1, 2, 3 et 5 : Autres articles de la convention

Les autres articles demeurent inchangés et applicables dès lors qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les clauses de la convention.

Fait à Rouen, le 8 AVR. 2022

En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,
Le président



(tampon et visa du Principal)

(tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
COUVERTS PAR LES COLLEGIENS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2021 A 2024

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité et le Département de Seine-Maritime et le collège établissent un partenariat relatif à l'utilisation d'équipements sportifs couverts par les collégiens. Ce partenariat a nécessité la signature d'une convention tripartite.

Le Département souhaitant renforcer son soutien financier aux communes a décidé lors de sa séance du 22 mars 2022, de porter le taux horaire d'utilisation à 12 euros au lieu de 11,42 euros auparavant.

Cette modification nécessite la signature d'un avenant à la convention, joint à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES

SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les collégiens pour les années scolaires 2021 à 2024.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

SUBVENTION 2022 A L'ASSOCIATION EXTERIEURE POP ORCHESTRA

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du conseil municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure, ci-dessous :

ASSOCIATION EXTERIEURE	CHAMPS D'ACTION	DATE ET MOTIFS DES DEMANDES	SUBVENTION ATTRIBUÉE
POP ORCHESTRA	Culture	(Le 16/02/2022): Participation aux frais de fonctionnement. L'orchestre est composé de 40 musiciens dont 4 oisselien(ne)s adhérent(e)s de l'école municipale de musique	100 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT 2022-2023 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC OPTION DE « PRESTATION ANIMATIONS SPORTIVES » DANS LE CARDE D'UN PROJET D'INCLUSION SUR LES DISPOSITIFS D'ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ENTRE LA VILLE ET L'EPNAK OISSEL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de la demande du centre de Réadaptation professionnelle « EPNAK OISSEL » relative à la mise à disposition d'équipements sportifs communaux avec une option de prestation « animations sportives » avec les structures d'Accueil Collectif pour Mineurs « Oissel Sports et été sportif » dans le cadre d'un projet d'inclusion.

L'« EPNAK OISSEL », centre de Réadaptation professionnelle, dans le cadre de leur offre RÉPIT, assure, avec du personnel qualifié, l'accueil de groupes de jeunes de 16 à 25 ans avec troubles moteurs et/ou cognitifs, afin de leur proposer une semaine d'activités et d'animations sur des journées de 9h à 17h durant les vacances scolaires.

Ces semaines de prise en charge permettent aux parents d'avoir un peu de RÉPIT durant des

périodes de fermeture des structures d'accueil (ITEP, IME ,...).

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les dispositions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs communaux et à l'organisation de l'accueil des jeunes de centre « EPNAK » dans le cadre du projet d'inclusion durant les animations sportives municipales.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022-2023 entre la Ville et centre de réadaptation « EPNAK OISSEL ».

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation

entre

La Ville d'Oissel, représentée par Monsieur Stephane BARRE,
Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30.06.2022

et

L'Education Nationale, représentée par M. Pascal FEREOLE
Inspecteur de l'Education Nationale,
chargée de la circonscription de Darnétal

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire pour la piscine de la Ville de Oissel.

Article 2

Objectifs :

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

- Code de l'Education (Partie législative) :
Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Education, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

Références :

- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.
 - Décret n° 2015-847 du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) relatif à l'Attestation Scolaire « Savoir Nager ».
 - Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
 - Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
 - Note de service du 12 janvier 2015 sur la participation des Accompagnements des Elèves en Situation de handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
 - Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignements primaire et secondaire – Enseignement de la natation.
- Dans le bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017, une nouvelle circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés est parue. Elle réaffirme que : « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. »
- Note de service départementale concernant l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré du 20 avril 2018.

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne les cycles 2 et 3, le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, l'école maternelle et plus spécialement la grande section. La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux et un enseignement sur le cycle 3 sera recherché afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences pédagogiques de la circulaire en termes de compétences à atteindre.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique, commun à la ville d'Oissel et à l'Inspection de l'Éducation Nationale de Darnétal est conforme aux orientations départementales définies par M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale. Il prévoit des cycles d'apprentissage **Du CP au CM2, les lundis entre 13h30 et 15h30.** (A partir du lundi 12 septembre 2022)

La durée des séances doit permettre un travail efficace, dans l'eau, de **30** minutes en cycle II et cycle III. Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages à la suite de ces modules d'enseignement.

Évaluation :

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'enfant de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes, à savoir le « test des 15 mètres », des compétences inhérentes au « savoir nager » ainsi qu'un brevet de 25 mètres.

Encadrement :

Le taux d'encadrement à prévoir repose sur les bases suivantes :

- en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles
- en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole.
- dans les classes multi niveaux qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

Ce taux d'encadrement fait cependant l'objet de recommandations départementales notamment pour les classes à effectif réduit et pour les classes d'intégration scolaire (CLIS):

- pour les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves de maternelle, l'encadrement peut se limiter à l'enseignant de la classe.
- les classes d'intégration scolaire dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont des éducateurs sportifs qualifiés, titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) ou des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

Les personnels non titulaires dans la filière sportive ne peuvent enseigner, contre rémunération, que dans la ou les disciplines pour lesquelles ils sont diplômés.

Conditions matérielles :

Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.

Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances :

- le bassin sera aménagé selon un dispositif minima, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun et sécurisant.
- L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m² conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au « savoir-nager » sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m² de surface par élève (7 m² conseillés).

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le chef d'établissement ou de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Réunion de concertation :

Deux réunions de concertation, préalables à la reprise des activités, sont mises en place :

- **Une réunion Administrative**, placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré de sur laquelle est située la piscine.

La piscine municipale « Claude LEBOURG » n'est pas sur la circonscription de Darnétal.

Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenées à fréquenter la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- **Une réunion Pédagogique** regroupant **tous les intervenants amenés à collaborer :**

- les enseignants
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine
- les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés)
- les intervenants agréés bénévoles

Cette réunion a pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat** et grâce à **une collaboration étroite** et **une participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Missions des maîtres nageurs sauveteurs :

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées :

1) Une mission de surveillance générale

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.

Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme correspondant au titre de maître nageur sauveteur

(Diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains.

Le personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

2) Une participation aux activités d'enseignement

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.

Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement pédagogique d'un groupe d'élèves par l'enseignant, il organise la séance, au même titre que l'enseignant, de façon à garantir des conditions optimales de sécurité pour les élèves.

De plus, les maîtres nageurs sauveteurs doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Article 5

Conditions de sécurité :

Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998.

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.

Dans le premier degré, et **jusqu'à 3 classes** évoluant dans le même bassin, **une personne chargée de la surveillance sera nécessaire** au bord du bassin.

Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires

Les caractéristiques des bassins de la piscine municipale de la ville d'Oissel ne nécessitent pas de mesures supplémentaires, notamment dans le renforcement de la surveillance.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur remplaçant doit être désigné et n'être lui aussi **affecté qu'à la surveillance**.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation.

Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'**un an**, au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Oissel, le 03/07/2022.

Le Maire d'Oissel sur seine,

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale,

Stéphane BARRÉ

Pascal FEREOL

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION AVEC L'EDUCATION NATIONALE – CIRCONSCRIPTION DE DARNETAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'enseignement de la natation aux élèves du groupe scolaire « Préhistoal » de la ville de Gouy, prestation payante au tarif de 108,20 euros par séance pour une classe et encadrée par deux Maîtres-nageurs Sauveteurs au sein de la piscine municipale « Claude LEBOURG » nécessite la signature d'une convention avec l'Education Nationale (circonscription de Darnétal).

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école maternelle et primaire à la piscine municipale « Claude LEBOURG » d'Oissel sur seine.

Il est proposé au conseil municipal de signer convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022-2023 relative à l'enseignement de la natation avec l'Education Nationale (circonscription de Darnétal).

Pour extrait conforme,

OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,

Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation

entre

La Ville d'Oissel, représentée par Monsieur Stephane BARRE,
Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30.06.2022

et

l'école « Notre Dame de Nazareth » de la ville de Mesnil-Esnard, représentée
par sa direction,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire pour la piscine de la Ville de Oissel.

Article 2

Objectifs :

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

- Code de l'Education (Partie législative) :
Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Education, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel n° 22 du 8 juin 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

Références :

- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.
- Décret n° 2015-847 du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) relatif à l'Attestation Scolaire « Savoir Nager ».
- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Note de service du 12 janvier 2015 sur la participation des Accompagnements des Elèves en Situation de handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignements primaire et secondaire – Enseignement de la natation.

Dans le bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017, une nouvelle circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés est parue. Elle réaffirme que : « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. »

Note de service départementale concernant l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré du 20 avril 2018.

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne les cycles 2 et 3, le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, l'école maternelle et plus spécialement la grande section.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux et un enseignement sur le cycle 3 sera recherché afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences pédagogiques de la circulaire en termes de compétences à atteindre.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique, commun à la ville d'Oissel et à l'Inspection de l'Éducation Nationale de Darnétal est conforme aux orientations départementales définies par M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale. Il prévoit des cycles d'apprentissage **Du CP au CM2, les lundis de 14h00 à 14h30** (à partir du lundi 12 septembre 2022).

La durée des séances doit permettre un travail efficace, dans l'eau, de **30** minutes en cycle II et cycle III. Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages à la suite de ces modules d'enseignement.

Évaluation :

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'enfant de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes, à savoir le « test des 15 mètres », des compétences inhérentes au « savoir nager » ainsi qu'un brevet de 25 mètres.

Encadrement :

Le taux d'encadrement à prévoir repose sur les bases suivantes :

- en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles
- en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole.
- dans les classes multi niveaux qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

Ce taux d'encadrement fait cependant l'objet de recommandations départementales notamment pour les classes à effectif réduit et pour les classes d'intégration scolaire (CLIS):

- pour les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves de maternelle, l'encadrement peut se limiter à l'enseignant de la classe.
- les classes d'intégration scolaire dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont des éducateurs sportifs qualifiés, titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) ou des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

Les personnels non titulaires dans la filière sportive ne peuvent enseigner, contre rémunération, que dans la ou les disciplines pour lesquelles ils sont diplômés.

Conditions matérielles :

Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.

Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances :

- le bassin sera aménagé selon un dispositif minima, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun et sécurisant.
- L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m² conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au « savoir-nager » sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m² de surface par élève (7 m² conseillés).

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le chef d'établissement ou de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée. Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Réunion de concertation :

Deux réunions de concertation, préalables à la reprise des activités, sont mises en place :

- **Une réunion Administrative**, placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier sur laquelle est située la piscine.

La piscine municipale « Claude LEBOURG » n'est pas sur la circonscription de Darnétal.

Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenées à fréquenter la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- **Une réunion Pédagogique** regroupant **tous les intervenants amenés à collaborer :**

- les enseignants
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine
- les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés)
- les intervenants agréés bénévoles

Cette réunion a pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat** et grâce à **une collaboration étroite** et **une participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Missions des maîtres nageurs sauveteurs :

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées :

1) Une mission de surveillance générale

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.

Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur

(Diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

2) Une participation aux activités d'enseignement

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.

Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement pédagogique d'un groupe d'élèves par l'enseignant, il organise la séance, au même titre que l'enseignant, de façon à garantir des conditions optimales de sécurité pour les élèves.

De plus, les maîtres nageurs sauveteurs doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Article 5

Conditions de sécurité :

Le cadre général de la surveillance des établissements de baignade est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998.

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.

Dans le premier degré, et **jusqu'à 3 classes** évoluant dans le même bassin, **une personne chargée de la surveillance sera nécessaire** au bord du bassin.

Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires

Les caractéristiques des bassins de la piscine municipale de la ville d'Oissel ne nécessitent pas de mesures supplémentaires, notamment dans le renforcement de la surveillance.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de baignade et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur remplaçant doit être désigné et n'être lui aussi **affecté qu'à la surveillance**.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'**un an**, au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Oissel, le 04/07/2022.

Le Maire d'Oissel sur seine,

La Direction de l'école « Notre Dame de Nazareth »,

Stéphane BARRÉ

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE « NOTRE DAME DE NAZARETH » DE LA VILLE DE MESNIL- ESNARD POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'enseignement de la natation aux scolaires de l'école privée « Notre Dame de Nazareth » de la ville de Mesnil-Esnard, prestation payante au tarif de 108,20 euros par séance pour une classe et encadrée par deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs au sein de la piscine municipale « Claude LEBOURG » nécessite la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école maternelle et primaire à la piscine de la ville d'Oissel sur seine.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022-2023 relative à l'enseignement de la natation avec l'école « Notre Dame de Nazareth » de la ville de Mesnil-Esnard.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
« CLAUDE LEBOURG »**

ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LE CENTRE NORMANDIE-LORRAINE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'Oissel représentée par son Maire, M. Stéphane BARRÉ, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 pour toutes les matières définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée «LA COMMUNE» d'une part,

ET

Le centre Normandie-Lorraine, domicilié 58 route de Darnétal – 76240 LE MESNIL-ESANRD, représenté par son directeur, M. Jean Philippe BOURDALEIX, ci-après désigné «L'ETABLISSEMENT» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Piscine municipale « Claude Lebourg » mise à disposition

LA COMMUNE s'engage à mettre à la disposition de l'ETABLISSEMENT contractant la piscine municipale « Claude-Lebourg » selon le jour et horaires définis.

Article 2 : Modalité de suivi des Installations

La COMMUNE assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'ETABLISSEMENT le règlement intérieur et le plan d'organisation de surveillance et de secours validant la bonne marche de l'installation.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

L'accès à la piscine municipale « Claude-Lebourg » est consentie jusqu'au mercredi 28 juin 2023 (en dehors des vacances scolaires), limitée à 10 jeunes mal voyants avec 4 accompagnateurs minimum. Le droit d'entrée pour chaque enfant de moins de 16 ans est de 2,40 euros et de 2,80 euros pour chaque jeune de plus de 16 ans.

Selon la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires fixés au mercredi entre 9h et 11h. Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

La COMMUNE se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités ont pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation, compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'agents des activités physiques et sportives détenteur du BEESAN ou du BNSSA désignés et agissant pour le compte de l'ETABLISSEMENT. Les jeunes sont pris en charge par les accompagnateurs de L'ETABLISSEMENT qui ont la responsabilité d'aider les jeunes pour le déshabillage et le rhabillage, la conduite et l'accès aux douches et aux bassins. La COMMUNE s'engage à la mise à disposition de matériel adapté pour la bonne conduite des activités.

Article 5 : Sécurité, accès et règlement intérieur

L'ETABLISSEMENT doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de la réglementation intérieure et des consignes particulières de fonctionnement décidées par M. le Maire.

En cas de non-respect des dispositions, la COMMUNE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La COMMUNE pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de L'ÉTABLISSEMENT pour mauvais état des locaux de la piscine municipale « Claude Lebourg » ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la COMMUNE puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Assurance

La COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer la piscine municipale « Claude Lebourg ». L'assurance de la COMMUNE ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, COMMUNE et ETABLISSEMENT, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'ETABLISSEMENT souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La COMMUNE prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol du matériel qui lui appartient.

Article 7 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la COMMUNE, soit sur demande de L'ÉTABLISSEMENT :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du ~~domaine public municipal~~, est résiliable à tout moment par la COMMUNE qui a pour obligation d'en avertir L'ÉTABLISSEMENT par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par L'ÉTABLISSEMENT par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Monsieur le Maire.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois

Fait à Oissel, le 04/07/2022

en 2 exemplaires

Pour L'ETABLISSEMENT

M. Jean Philippe BOURDALEIX

Directeur

Pour LA COMMUNE

M. Stéphane BARRÉ

Maire

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT 2022-2023 DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE CLAUDE-LEBOURG ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE NORMANDIE-LORRAINE

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de la demande du centre « Normandie-Lorraine » de mettre à disposition un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg le mercredi matin, pour y développer avec des jeunes mal voyants, des activités ayant pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation encadrées par du personnel éducatif du centre.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des jeunes de centre « Normandie-Lorraine ». Le droit d'entrée pour chaque enfant de moins de 16 ans est de 2,40 euros et de 2,80 euros pour chaque jeune de plus de 16 ans. Les accompagnateurs sont exonérés de droit d'entrée.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022-2023 relative de l'accueil des jeunes du centre « Normandie-Lorraine » à la piscine municipale Claude Lebourg.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION POUR LES SCOLAIRES DE LA VILLE DE TOURVILLE
LA RIVIERE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de la demande la ville de Tourville la Rivière relative à l'enseignement de la natation à la piscine municipale Claude LEBOURG aux scolaires des écoles de Tourville La Rivière

Les écoles de la ville de Tourville la Rivière faisant parties de la circonscription de l'Education Nationale de ST Etienne du Rouvray sont, de fait, intégrées à la convention relative à l'enseignement de la natation pour toutes les écoles de la circonscription, en cours jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Le tarif de cette prestation est de 108,20 euros par séance pour une classe et encadrée par deux Maitres-Nageurs Sauveteurs au sein de la piscine municipale « Claude LEBOURG ».

Il est proposé au conseil municipal d'accueillir les scolaires des écoles de Tourville La Rivière pour l'enseignement de la natation à la piscine municipale Claude LEBOURG.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

- **D'AUTORISER** l'accueil les élèves des écoles de la ville de Tourville la Rivière à la piscine municipale Claude LEBOURG pour l'enseignement de la natation.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

NOUVEAUX TARIFS PISCINE MUNICIPALE « CLAUDE LEBOURG »

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de fixer les nouveaux tarifs d'entrées et d'activités de la piscine municipale Claude LEBOURG à compter du 05 septembre 2022 :

	Tarifs osseliens	Tarifs extérieurs
ENTRÉES		
Entrée -16 et étudiants	2,10 €	2,60 €
Carte de 10 entrées	16,50 €	20,40 €
Abonnement trimestriel	33,70 €	41,80 €

Abonnement annuel	96,70 €	118,70 €
Entrée adulte	2,90 €	3,40 €
Carte de 10 entrées	23,30 €	28,60 €
Abonnement trimestriel	53,20 €	66,00 €
Abonnement annuel	145,10 €	178,00 €
Entrée seniors (vacances scolaires)	3,20 €	3,70 €
Entrée demandeur d'emploi (sur présentation de l'attestation de versement mensuel)	Gratuité	
SAUNA		
Entrée avec abonnement ou gratuité bassin	1,20 €	1,40 €
Entrée + bassin	3,80 €	4,70 €
ACTIVITES *		
Séance	5,30 €	6,60 €
Abonnement trimestriel		
Quotient <544,80€	17,00 €	57,80 €
Abonnement trimestriel		
Quotient entre 544,81€ à 717,90€	24,30 €	
Abonnement trimestriel		
Quotient entre 717,91€ à 983,05€	27,40 €	
Abonnement trimestriel		
Quotient entre 983,06€ à 1338,50€	35,90 €	
Abonnement trimestriel		
Quotient > 11338,50 €	45,10 €	
Abonnement annuel		
Quotient <544,80€	47,40 €	165,50 €

Abonnement annuel Quotient entre 544,81€ à 717,90€	69,40 €	
Abonnement annuel Quotient entre 717,91€ à 983,05€	79,00 €	
Abonnement annuel Quotient entre 983,06€ à 1338,50€	104,10 €	
Abonnement annuel quotient >1338,50€	122,40 €	
APPRENTISSAGE DE LA NATATION		
École municipale de natation (trimestre)	73,60 €	84,00 €
École municipale de natation (1 séance)	7,30 €	8,40 €
Stage d'apprentissage de la natation (5 séances/semaine durant les petites vacances scolaires)	32,00 €	42,00 €
Séance d'apprentissage de la natation scolaire pour une classe extérieure		108,20 €

*** Inscription à 2 activités : réduction de 5€ / trimestre pour la deuxième activité.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'ADOPTER** les tarifs entrées et activités « piscine » tels qu'ils viennent d'être définis.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_31-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
« CLAUDE LEBOURG »**

**ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
(hôpital de jour D'Elbeuf pour enfants et adolescents)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'Oissel représentée par son Maire, M. Stéphane BARRÉ, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 pour toutes les matières définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée «LA COMMUNE» d'une part,

ET

Le centre hospitalier du Rouvray (hôpital de jour d'elbeuf pour enfants et adolescents), domicilié 13 rue Boucher de Perthes - 76500 ELBEUF, représenté par _____, _____ ci-après désigné «L'ETABLISSEMENT» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Piscine municipale « Claude Lebourg » mise à disposition

LA COMMUNE s'engage à mettre à la disposition de l'ETABLISSEMENT contractant la piscine municipale « Claude-Lebourg » selon le jour et horaires définis.

Article 2 : Modalité de suivi des Installations

La COMMUNE assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'ETABLISSEMENT le règlement intérieur et le plan d'organisation de surveillance et de secours validant la bonne marche de l'installation.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

L'accès à la piscine municipale « Claude-Lebourg » est consentie jusqu'au mercredi 28 juin 2023 (en dehors des vacances scolaires), limitée à 4 enfants de 7 à 11 ans avec des troubles autistiques avec 4 accompagnateurs minimum. Le droit d'entrée pour chaque enfant de moins de 16 ans est de 2,40 euros.

Selon la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires fixés au mercredi entre 9h et 11h. Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

La COMMUNE se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités ont pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation, compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'agents des activités physiques et sportives détenteur du BEESAN ou du BNSSA désignés et agissant pour le compte de l'ETABLISSEMENT. Les jeunes sont pris en charge par les accompagnateurs de L'ETABLISSEMENT qui ont la responsabilité d'aider les jeunes pour le déshabillage et le rhabillage, la conduite et l'accès aux douches et aux bassins. La COMMUNE s'engage à la mise à disposition de matériel adapté pour la bonne conduite des activités.

Article 5 : Sécurité, accès et règlement intérieur

L'ETABLISSEMENT doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de la réglementation intérieure et des consignes particulières de fonctionnement décidées par M. le Maire.

En cas de non-respect des dispositions, la COMMUNE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La COMMUNE pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de L'ÉTABLISSEMENT pour mauvais état des locaux de la piscine municipale « Claude Lebourg » ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la COMMUNE puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Assurance

La COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer la piscine municipale « Claude Lebourg ». L'assurance de la COMMUNE ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, COMMUNE et ETABLISSEMENT, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'ETABLISSEMENT souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La COMMUNE prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol du matériel qui lui appartient.

Article 7 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la COMMUNE, soit sur demande de L'ÉTABLISSEMENT :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du ~~domaine public municipal~~, est résiliable à tout moment par la COMMUNE qui a pour obligation d'en avertir L'ÉTABLISSEMENT par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par L'ÉTABLISSEMENT par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Monsieur le Maire.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois

Fait à Oissel, le 04/07/2022

en 2 exemplaires

Pour L'ETABLISSEMENT

La direction centre hospitalier du ROUVRAY

Pour LA COMMUNE

M. Stéphane BARRÉ

Maire

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION 2022-2023 D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE CLAUDE-LEBOURG ENTRE LA VILLE ET L'HOPITAL DE JOUR D'ELBEUF POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de la demande de l'hôpital de jour d'Elbeuf pour enfants et adolescents de mettre à disposition un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg le mercredi matin, pour y développer avec des jeunes avec des troubles cognitifs de 7 à 11 ans, des activités ayant pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation encadrées par du personnel éducatif du centre.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des jeunes de l'hôpital de jour d'Elbeuf. Le droit d'entrée pour chaque enfant de moins de 16 ans est de 2,40 euros. Les accompagnateurs sont exonérés de droit d'entrée.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 8 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022-2023 relative de l'accueil des jeunes de l'hôpital de jour d'Elbeuf à la piscine municipale Claude Lebourg.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS



Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	4
A.	DESCRIPTIF DU CENTRE AQUATIQUE	5
1.	Coordonnées et caractéristiques	5
2.	Plan	6
3.	Les horaires	7
B.	LES MOYENS MATERIELS	8
1.	De prévention	8
2.	De communication	8
3.	D'intervention	8
C.	LES PERSONNELS	10
1.	Maîtres Nageurs Sauveteurs (BEESAN)	10
2.	Les agents d'accueil	10
III.	PROCEDURE D'INTERVENTION	11
A.	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE	12
1.	Plan de surveillance générale des bassins	12
2.	Schéma de surveillance générale de la piscine	13
B.	PLAN D'INTERVENTION ACCIDENT	13
1.	Consignes générales	13
2.	Consignes aux personnels de la piscine en cas d'accidents	14
a)	Personnels sollicités	14
b)	Maître Nageur Sauveteur	14
c)	Agent d'accueil	14
d)	Vestiaire	14
3.	Procédures d'appel des secours	15
a)	Numéros à composer dans les locaux	15
b)	Annuaire téléphonique	15
4.	Plan d'évacuation	16

I - Introduction

Le souci premier a été d'élaborer un document succinct et concis, afin de rester opérationnel.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est un document officiel et obligatoire dans tous les établissements aquatiques d'accès payant. Ce POSS permet de définir les moyens mis à disposition du personnel et mis en place pour assurer la sécurité du public.

Il doit être obligatoirement connu par tous les agents de l'établissement.

Un exemplaire sera fourni à chaque nouvelle personne chargée de la surveillance. Elle devra signer cette remise de document.

Il compte :

- Une description du centre aquatique
- Une procédure d'intervention
- Le règlement intérieur

II - Description de l'établissement

A. Descriptif du Centre Aquatique

1. Coordonnées et caractéristiques
2. Plan
3. Les horaires

B. Les moyens matériels

4. De prévention
5. De communication
6. D'intervention

C. Les personnels

7. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs
8. Les agents d'accueil

A. Descriptif du centre aquatique

1. Coordonnées et caractéristiques

Adresse :

Avenue d'Anderten
76350 Oissel
Tél : 02 35 64 73 28
Fax : 02 32 91 34 55

Propriétaire et exploitant :

Ville d'Oissel

Année de construction :

1975

Agrandissement et rénovation :

2005-06

Caractéristiques des bassins :

Bassin sportif couvert

25x10 m, soit une superficie de 250 m².
Profondeur de 1m10 à 2m30

Bassin d'apprentissage hexagonal couvert

D'une superficie de 104 m².
Profondeur de 0.30m à 1m10.

Caractéristique de l'équipement :

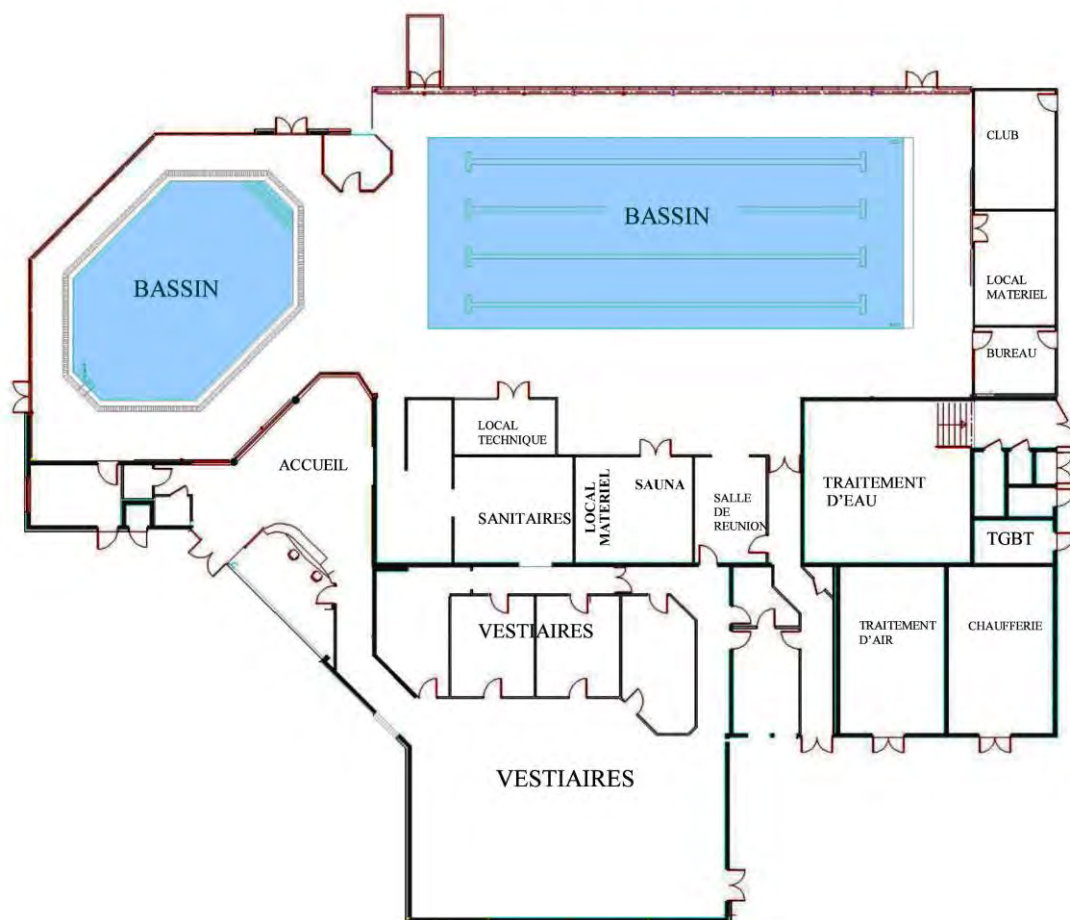
Sauna public pour 6 personnes maximum équipé de deux douches spécifiques

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) :

250 Personnes

2. Plan

PISCINE MUNICIPALE D'OISSEL



3. Les horaires

Les horaires de fonctionnement de la piscine sont affichés à l'accueil.

En période scolaire :

- lundi de 12H à 13H30 et de 16H à 19H30
- mardi de 16h à 20H
- mercredi de 12h à 19H30
- jeudi de 12h à 13h30 et de 16H à 19H30
- vendredi de 16h à 19h30
- samedi de 8h30 à 16h30
- dimanche de 8h30 à 13h30.

Pendant les petites vacances scolaires

(Toussaint, de février et Pâques. Noël sous en fonction de fermeture technique)

- Lundi de 14h à 16h : stage apprentissage natation et public de 16h à 19h30
- Mardi de 10h à 12h stage apprentissage natation et public de 14h à 19h30
- Mercredi de 10h à 12h stage apprentissage natation et public de 14h à 19h30
- Jeudi de 10h à 12h stage apprentissage natation et public de 14h à 19h30
- Vendredi de 10h à 12h stage apprentissage natation et de 14h à 19h30
- Samedi de 8h30 à 16h30 (pas d'entrée entre 12h30 et 13h30, uniquement sortie possible)
- Dimanche de 8h30 à 13h30

Pendant l'été (en juillet et août)

- Lundi de 13h à 19h30
- Mardi de 10h à 13h00 et de 14h15 à 19h30
- Mercredi de 10h à 13h00 et de 14h15 à 19h30)
- Jeudi de 10h de 10h à 13h00 et de 14h15 à 19h30
- Vendredi de 10h à 13h00 et de 14h15 à 19h30
- Samedi de 10h à 13h et de 14h15 à 18h30
- Dimanche de 9h à 13h

L'évacuation des bassins est annoncée 30 minutes avant la fermeture.

La piscine accueille hors public diverses associations : club (CNO), plongée Abyss, activités internes à l'établissement (ex : aquagym), seniors :

- Lundi soir jusqu'à 21h
- Mardi soir jusqu'à 20h30
- Mercredi matin de 9h à 11h00
- Mercredi soir jusqu'à 22h
- Jeudi soir jusqu'à 20h30
- Samedi matin de 8h30 à 14h30

B. Les moyens matériels

1. De prévention

- Plan d'évacuation
- Perches
- Infirmerie

Contenu du local infirmerie :

- Cahier de déclaration d'accident
 - Une civière Pliante
 - 1 lit de soins
 - Appareil d'oxygénothérapie
 - Aspirateur de mucosité (manuel)
 - Une armoire de premier secours contenant les produits de premiers secours.
-
- Valise d'oxygénothérapie
 - Défibrillateur Semi-Automatique
 - Extincteurs (voir plan page suivante)

2. De communication

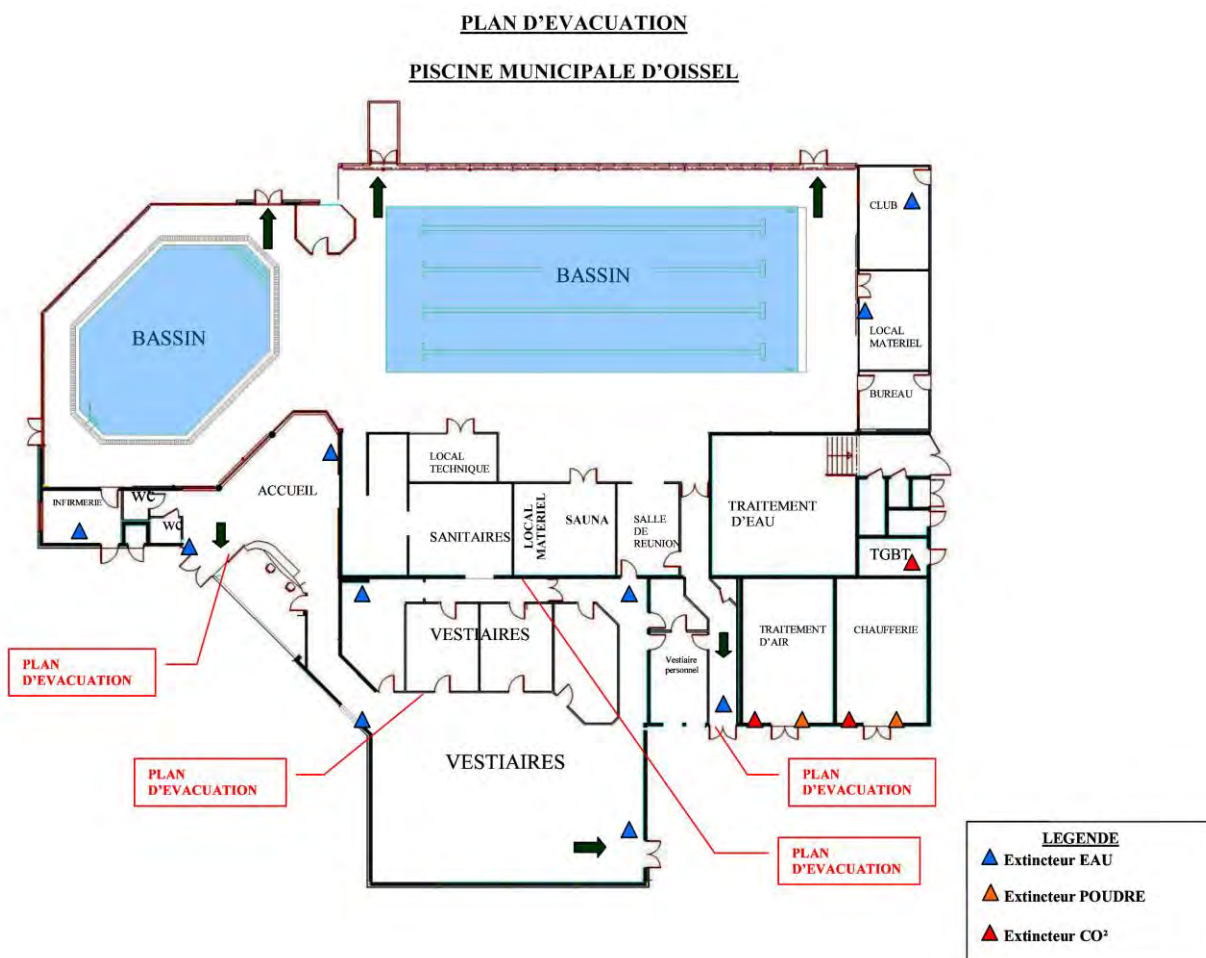
- Téléphone } dans le bureau MNS
- Rouen et agglo } Dans l'infirmerie
- Micro
- Sifflet
- Sirène

3. D'intervention

- Bouton poussoir de commande d'arrêt des pompes
- Valise d'oxygénothérapie à côté des MNS + sirène à l'accueil
- Bouteille d'oxygène de réserve
- Civière (dans l'infirmerie)

Emplacements des extincteurs :

Signalés par des triangles : 



C. Les personnels

1. Maîtres Nageurs Sauveteurs (BEESAN)

Voir le tableau concernant le schéma de surveillance selon les cas de figure
1 MNS en surveillance ou 1MNS + 1 BNSSA ou 2 MNS

2. Agent d'accueil

Un agent présent

III - Procédure d'intervention

A. Organisation de la surveillance

1. Plan de surveillance générale des bassins
2. Schéma de surveillance générale de la piscine

B. Plan d'intervention accident

1. Consignes générales
2. Consignes aux personnels de la piscine en cas d'accidents
 - a) Personnels sollicités
 - b) Maître Nageur Sauveteur
 - c) Agent d'accueil
 - d) Vestiairiste
3. Procédures d'appel des secours
 - a) Numéros à composer dans les locaux
 - b) Annuaire téléphonique
4. Plan d'évacuation

A. Organisation de la surveillance

1. Plan de surveillance générale des bassins

La position du ou des surveillants adoptée lors de la surveillance du bassin peut être modifiée selon les critères suivants :

- Interventions de sécurité
- Soins prodigués à l'infirmierie
- FMI
- Occupation des plans d'eau
- Activités
- Orientation du soleil

La ou les personnes (BEESAN ou BNSSA) chargée(s) de la surveillance générale, accomplit :

EXCLUSIVEMENT ET DE FAÇON PERMANENTE, UNE MISSION DE SURVEILLANCE.

En fonction du contexte précédemment défini, la surveillance s'opère de façon dynamique.

Pour l'organisation des secours, se référer au *plan d'intervention accident.*

2. Schéma de surveillance générale de la piscine

CAS	Situations envisagées	Nombre de personne(s) en surveillance générale
N°1	Public et/ou centre de loisirs ou Public + club ou Manifestations municipales	2 BEESAN ou 1 BEESAN + 1 BNSSA
N°2	Public + activités encadrées par un BEESAN	1 BEESAN ou 1 BEESAN + 1 BNSSA
N°3	Public + activités encadrées par 1 ETAPS ou Encadrant autre que BEESAN	1 BEESAN (fermeture d'un des 2 bassins) ou 2 BEESAN ou 1 BEESAN + 1 BNSSA
N°4	<u>Natation Scolaire</u> : 1) Maternelle + CES 2) Elémentaires Activités encadrées par un BEESAN	1 BEESAN
N°5	<u>Natation scolaire</u> : Secondaire (présence du public ou groupes constitués) Activités encadrées par le professeur d'EPS	1 BEESAN
N°6	Activité club sans public Ex. : Compétitions de natation	Surveillance sous la responsabilité du club ou de l'organisateur

B. Plan d'intervention accident

1. Consignes générales

En cas d'incidents divers, le personnel de l'établissement doit en premier lieu garder son calme afin d'exécuter les différentes procédures définies dans le POSS suivant leur gravité.

INFORMATIONS

2. Consignes aux personnels de la piscine en cas d'accidents

a) Personnels sollicités

- . Maître Nageur Sauveteur
- . Agent d'accueil
- . Vestiairiste

Un cahier de procédures internes, en fonction de la gravité des situations rencontrées, permet au personnel d'améliorer l'efficacité des secours.

b) Maître Nageur Sauveteur

- . Intervention sur le blessé
- . Soins aux blessés
- . Evacuation des bassins
- . Remplir le cahier d'intervention
- . Assurer la coordination des différentes actions de l'intervention

c) Agent d'accueil

- . Alerter la direction des sports et l'administration
- . Suivre les consignes du MNS
- . Stopper les entrées si besoin
- . Evacuation du hall d'entrée
- . Effectuer la liaison téléphonique

d) Vestiairiste

- . Aider à l'évacuation des bassins, des vestiaires
- . Se mettre à la disposition des MNS
- . Effectuer la liaison entre les différents intervenants.

3. Procédures d'appel des secours

a) Numéros à composer dans les locaux

LOCAL	Numéros à composer
Infirmierie	Faire le 015 (SAMU) Faire le 017 (Police) Faire le 018 (Pompiers)
Bureau MNS	
Bureau de direction	
Accueil	

b) Annuaire téléphonique

Extérieur

- Pompier 18 ou 112
- Samu 15
- Police 17

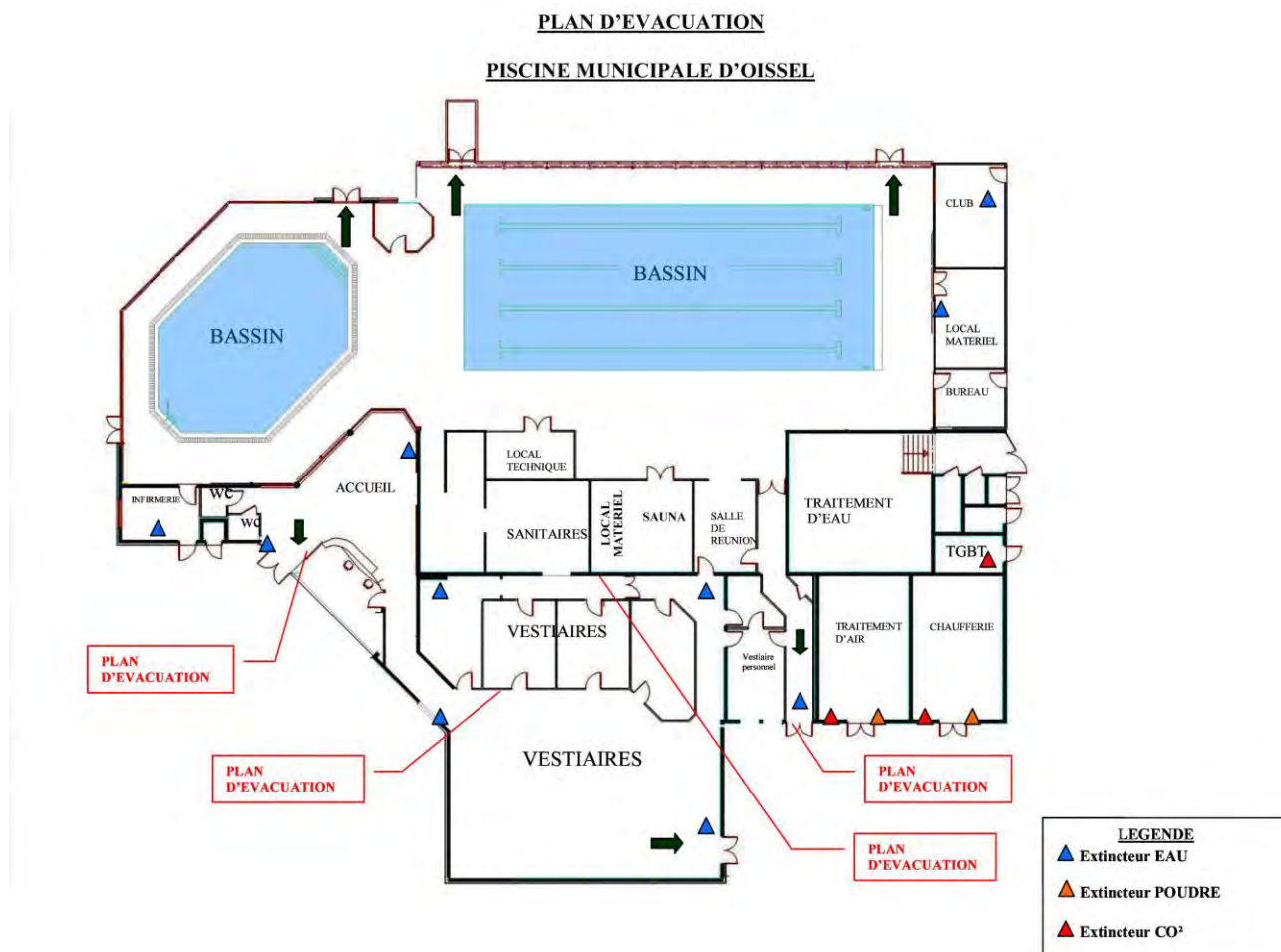


Ces numéros, ainsi que ceux du tableau doivent être précédés du 0.

EAU	Métropole Rouen Normandie	0800 021 021
DALKIA	Urgences Dépannage/CTRA	0 810 804 805
	Technicien	06 11 01 46 55
EDF	Dépannage	09 7267 50 76
GDF	Dépannage	0800 47 33 33
Centre Anti-Poison		02 41 48 21 21
DRAJES		02 32 18 15 20
Mairie	- Service des sports	02 35 66 21 01
	- Directeur de la piscine	06 21 69 20 44
	- Accueil Central	02 32 95 89 89
	- Service Technique	02 32 95 89 85

4. Plan d'évacuation

➔ Issues de secours



Fait à Oissel, le 04/07/2022
Le maire d'Oissel sur seine

Stéphane BARRÉ

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS
DE LA PISCINE MUNICIPALE CLAUDE-LEBOURG

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé au Conseil municipal la nécessité d'adapter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, joint à la présente délibération, afin de mettre à jour certaines informations dont les horaires d'ouverture et les numéros d'urgence.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 9 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_33-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « ENTENTE TENNIS DE TABLE OISSEL » (ETTO)

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de l'accession de l'équipe 1^{ère} de l'association sportive « ETTO » au niveau national, une première pour l'histoire de l'ETTO.

Évoluant de plusieurs années dans le championnat pré national par équipe, compte tenu des bons résultats lors de la saison 2021-2022, cette équipe termine 1^{ère} de son championnat pré national et accède à la division supérieure de Nationale 3 masculine par équipe.

L'augmentation des frais inhérents à cette compétition, en termes de déplacements interrégionaux, d'hébergements et d'encadrement occasionnent des frais de fonctionnement supplémentaires pour cette association.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à l'association «ETTO».

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 2000 euros à l'association «ETTO».

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONVENTION 2022-2023

Ville d'Oissel / Association Seine & Salsa

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 076-217604842-20220630-30062022_11-DE

ENTRE les soussignés :

La Ville d'Oissel, place du 8 mai 1945, 76350 Oissel

N° Siret : 217 604 842 000 13 Code APE : 8411 Z

Représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane BARRE**

Et

L'Association **Seine & Salsa**, 16 rue de la République, 76350 Oissel

N° Siret : 841 093 289 00012 N° d'association W763014457

Représentée par son Président, **Madame Natacha CAPRON**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ACTIVITE.

L'association **Seine & Salsa** réalise pour son compte ses activités de cours de danse et demande à pouvoir bénéficier gracieusement d'une salle municipale pour mener à bien ses activités.

En contrepartie, la **ville d'Oissel** demande la collaboration de l'association **Seine & Salsa** pour des animations ou participation à certains évènements municipaux.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION.

La **ville d'Oissel** mettra gratuitement à la disposition de l'Association **Seine & Salsa** la salle du foyer municipal les mercredis et les jeudis de 19h à 22h.

La salle pourra également être mise à disposition de l'association ponctuellement pendant la période des vacances scolaires et estivales après demande écrite et validation du service culturel/location de salles.

Toutefois, ces dates et ces horaires sont prévisionnels et peuvent être amenés à changer en fonction des demandes urgentes suite à des événements prioritaires ou pour des réservations effectuées en amont par d'autres structures. Dans cette hypothèse, tout sera mis en œuvre par le service culturel / location de salles pour permettre à l'association Seine & Salsa de prévenir suffisamment tôt ses adhérents et dans la mesure du possible pour trouver un autre lieu.

En contrepartie, l'association **Seine & Salsa** animera à titre gratuit une ou des activités d'animation proposées par la ville d'Oissel notamment pendant les Quais en fête ou pour toutes autres activités initiées par la municipalité. Elle pourra également être force de proposition pour l'organisation d'animations.

La **ville d'Oissel** prendra en charge le chauffage et la fourniture de l'électricité de la salle.

Article 3 : RESPONSABILITES - CONTROLES.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'association **Seine & Salsa**, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail utilisées, en accord avec les dispositifs réglementaires adéquats.

L'association **Seine & Salsa** devra satisfaire aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles pour tout son personnel.

Elle devra présenter une attestation d'assurance conformément à l'article 5 ci-après pour garantir les risques encourus pendant ses interventions. L'attestation d'assurance doit couvrir la surface globale du lieu mis à disposition, soit pour le foyer municipal XXm2. L'association s'engage à transmettre une copie de la présente convention à sa société d'assurance pour que cette dernière vérifie la conformité de l'attestation avec les modalités de la convention.

Elle fournira en fin de chaque période un exemplaire du bilan financier et moral de la saison en cours ainsi que le projet à envisager pour la prochaine saison si elle souhaite renouveler sa demande d'occupation des locaux municipaux pour une nouvelle année (bilan 2022-2023 et projet 2023-2024 à fournir au service culturel en juin 2023). Ces documents devront être transmis au service des affaires culturelles avant le 1^{er} mai.

Article 4 : SECURITE- REGLEMENTATION

L'Association **Seine & Salsa** s'engage à respecter les éléments suivants :

- Les clés des salles seront confiées à un représentant de l'association. Elles devront être restituées après le dernier cours de la saison, et ce, jusqu'à la fin du mois de septembre.
- L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Le contrôle des entrées et sorties des participants sera placé sous l'autorité d'un représentant de l'association qui veillera à la fermeture à clé des salles concernées.
- Les consignes générales de sécurité seront connues et respectées.
- Les lieux seront laissés dans le meilleur état de propreté possible.
- la personne responsable de l'activité devra veiller à ce que la réglementation en matière de seuil sonore soit respectée (en conformité avec le limiteur sonore installé dans la salle), pour cela il devra également veiller à ce que toutes les issues (portes, fenêtres...) restent bien fermées pendant toute la durée de l'activité afin de ne pas gêner le voisinage. La musique devra être arrêtée pour 22h.

Article 5 : ASSURANCES.

Chaque partenaire vérifiera qu'il a obligatoirement souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, un contrat responsabilité civile suffisant pour couvrir les dommages qui pourraient découler de son activité ou intervention dans les lieux.

Les garanties vol, incendie, vandalisme, dégâts des eaux ou autres faits accidentels affectant les biens, du fait de tiers autres que les partenaires, sont à la charge de leurs propriétaires respectifs qui s'engagent, ainsi que leurs assureurs, à n'user d'aucun recours contre la partie adverse et ses assureurs. Chaque partie fournira à l'autre les justificatifs nécessaires.

Article 6 : DUREE.

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023. Elle pourra être dénoncée en cours de validité pour non-respect des obligations réciproques.

La dénonciation ne pourra être justifiée et effective que dans le cas où une observation écrite préalable serait restée sans effet au-delà d'un délai de cinq jours. L'éventuelle dénonciation ne pourra être l'objet d'aucune sorte d'indemnité ou compensation complémentaire.

La présente convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Dans le cas contraire, la partie qui souhaiterait mettre fin à la convention devra notifier son choix à l'autre partie dans les deux mois précédant la date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : LITIGES.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, les parties conviennent, après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE en deux exemplaires,

Le

Le Maire de la ville d'Oissel,

M. Stéphane BARRE

Le

**La Présidente de
L'Association Seine & Salsa,**

Mme Natacha CAPRON

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_11-DE

DETAIL DES FRAIS ANNEXES Association Seine&Salsa

	Prix unitaires estimés	Quantité	Soit valorisés
Mise à dispositions de lieux :			
Mise à disposition du foyer municipal : Mise à disposition de la salle sur 45 semaines à raison de 7h par semaine soit un total estimé à 13 jours d'utilisation. Base : tarif location de salle 2022	164.49 € jour	13	2 138.37 €
TOTAL		2 138,37	€

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 076-217604842-20220630-30062022_11-DE

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION SEINE & SALSA 2022-2023

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'association Seine & Salsa propose différents cours de salsa depuis juin 2018 sur la commune. Pour mener à bien ses activités, elle bénéficie gracieusement de la mise à disposition de la salle du Foyer municipal les mercredis et jeudis de 19h à 22h.

Les conditions d'utilisation de la salle du Foyer municipal sont définies dans le cadre d'une convention qui arrive à échéance et qui nécessite d'être renouvelée.

Après étude des disponibilités et au vu de l'engagement de l'association sur des événements municipaux ponctuels comme les Quais en fête, il est proposé de renouveler la convention entre la ville d'Oissel et l'association Seine & Salsa pour la prochaine saison 2022-2023, cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Ainsi, l'association Seine & Salsa pourra occuper le Foyer municipal pour y donner des cours les mercredis et jeudis de 19h à 22h entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. La salle pourra également être mise à disposition de l'association Seine & Salsa ponctuellement pendant la période de vacances scolaires et estivales après demande écrite et validation du service culturel/location de salles.

Il est précisé que ces dates et horaires sont prévisionnels et peuvent être amenés à changer en fonction des demandes urgentes suite à des événements prioritaires ou pour des réservations effectuées en amont par d'autres structures/services.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention Seine & Salsa 2022-2023 pour la mise à disposition de la salle du Foyer municipal les mercredis et jeudis de 19h à 22h.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONVENTION 2022-2023

Ville d'Oissel / Association AD&A D

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 076-217604842-20220630-30062022_12-DE

ENTRE les soussignés :

La Ville d'Oissel, place du 8 mai 1945, 76350 Oissel

N° Siret : 217 604 842 000 13 Code APE : 8411 Z

Représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane BARRE**

Et

L'Association **AD&A Dreams Attitude**, 35 allée de l'Herbage 76350 OISSEL sur SEINE

Représentée par sa Présidente, **Madame Karima AMAL LOTFI**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ACTIVITE.

L'association **AD&A Dreams Attitude**, réalise pour son compte ses activités de méditation et relaxation et demande à pouvoir bénéficier gracieusement d'une salle municipale pour mener à bien ses activités à compter du 15 septembre 2022.

En contrepartie, la **ville d'Oissel** demande la collaboration de l'association **AD&A Dreams Attitude** pour des animations ou participation à certains événements municipaux.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION.

La **ville d'Oissel** mettra gratuitement à la disposition de l'association **AD&A Dreams Attitude** le studio de danse situé au 1^{er} étage du Palais des Congrès **les jeudis de 18h45 à 21h**.

Les salles pourront également être mises à disposition de l'association ponctuellement pendant la période des vacances scolaires et estivales après demande écrite et validation du service culturel / location de salles.

Toutefois, ces dates et ces horaires sont prévisionnels et peuvent être amenés à changer en fonction des demandes urgentes suite à des événements prioritaires ou pour des réservations effectuées en amont par d'autres structures. Dans cette hypothèse, tout sera mis en œuvre par le service culturel / location de salles pour permettre à l'association **AD&A Dreams Attitude** de prévenir suffisamment tôt ses adhérents et dans la mesure du possible pour trouver un autre lieu.

En contrepartie, l'association **AD&A Dreams Attitude** animera à titre gratuit une ou des activités d'animation proposées par la ville d'Oissel notamment pendant les Quais en fête ou pour toutes autres activités initiées par la municipalité. Elle pourra également être force de proposition pour l'organisation d'animations.

La **ville d'Oissel** prendra en charge le chauffage et la fourniture de l'électricité de la salle.

Article 3 : RESPONSABILITES - CONTROLES.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'association **AD&A Dreams Attitude**, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail utilisées, en accord avec les dispositifs réglementaires adéquats.

L'association **AD&A Dreams Attitude** devra satisfaire aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles pour tout son personnel.

Elle devra présenter une attestation d'assurance conformément à l'article 5 ci-après pour garantir les risques encourus pendant ses interventions. L'attestation d'assurance doit couvrir la surface globale du lieu mis à disposition, soit pour le Palais des Congrès 900m2. L'association s'engage à transmettre une copie de la présente convention à sa société d'assurance pour que cette dernière vérifie la conformité de l'attestation avec les modalités de la convention.

Elle fournira en fin de chaque période un exemplaire du bilan financier et moral de la saison en cours, ainsi que le projet à envisager pour la prochaine saison si elle souhaite renouveler sa demande d'occupation des locaux municipaux pour une nouvelle année (bilan 2022-2023 et projet 2023-2024 à fournir au service culturel en juin 2023). Ces documents devront être transmis au service des affaires culturelles avant le 1^{er} mai.

Article 4 : SECURITE- REGLEMENTATION

L'Association **AD&A Dream Attitude** s'engage à respecter les éléments suivants :

- Les clés des salles seront confiées à un représentant de l'association et restituées après le dernier cours de la saison, et ce, jusqu'à la reprise des cours.
- L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Le contrôle des entrées et sorties des participants sera placé sous l'autorité d'un représentant de l'association qui veillera à la fermeture à clé des salles concernées.
- Les consignes générales de sécurité seront connues et respectées.
- Les lieux seront laissés dans le meilleur état de propreté possible.
- la personne responsable de l'activité devra veiller à ce que la réglementation en matière de seuil sonore soit respectée (en conformité avec le limiteur sonore installé dans la salle), pour cela il devra également veiller à ce que toutes les issues (portes, fenêtres...) restent bien fermées pendant toute la durée de l'activité afin de ne pas gêner le voisinage. La musique devra être arrêtée pour 22h.

Article 5 : ASSURANCES.

Chaque partenaire vérifiera qu'il a obligatoirement souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, un contrat responsabilité civile suffisant pour couvrir les dommages qui pourraient découler de son activité ou intervention dans les lieux.

Les garanties vol, incendie, vandalisme, dégâts des eaux ou autres faits accidentels affectant les biens, du fait de tiers autres que les partenaires, sont à la charge de leurs propriétaires respectifs qui s'engagent, ainsi que leurs assureurs, à n'user d'aucun recours contre la partie adverse et ses assureurs. Chaque partie fournira à l'autre les justificatifs nécessaires.

Article 6 : DUREE.

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023. Elle pourra être dénoncée en cours de validité pour non-respect des obligations réciproques.

La dénonciation ne pourra être justifiée et effective que dans le cas où une observation écrite préalable serait restée sans effet au-delà d'un délai de cinq jours. L'éventuelle dénonciation ne pourra être l'objet d'aucune sorte d'indemnité ou compensation complémentaire.

La présente convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Dans le cas contraire, la partie qui souhaiterait mettre fin à la convention devra notifier son choix à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : LITIGES.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, les parties conviennent, après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE en deux exemplaires,

Le
Le Maire de la ville d'Oissel,

M. Stéphane BARRE

Le
**La Présidente de
L'Association AD&A Dreams
Attitude,**

Mme Karima AMAL LOTFI

DETAIL DES FRAIS ANNEXES AD&A Dreams Attitude

	Prix unitaires estimés	Quantité	Soit valorisés
Mise à dispositions de lieux :			
Mise à disposition de la salle Studio de danse à l'étage du Palais des Congrès (saison 2022-2023) Mise à disposition de la salle sur 41 semaines à raison de 2.25 h par semaine soit un total estimé à 3.85 jours d'utilisation. Base : tarif location de salle 2022 (sur une base sans interruption pour motif sanitaire)	59 € jour	3.85	227.15 €

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 076-217604842-20220630-30062022_12-DE

TOTAL		227.15	€

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION AD&A DREAMS ATTITUDE 2022-2023

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'association nouvellement créée Ad&a Dreams Attitude (octobre 2020) propose différents cours de relaxation et méditation. Pour mener à bien ses activités, elle souhaiterait bénéficier de la mise à disposition gracieuse d'une salle municipale les jeudis de 18h45 à 21h.

En contrepartie, l'association proposera gracieusement des animations ou participera à des événements municipaux comme les Quais en fête.

Après étude des disponibilités, au vu de l'intérêt des activités exercées et des contreparties proposées par l'association, il est proposé de mettre gratuitement à disposition de l'association Ad&a Dreams Attitude le studio de danse situé à l'étage du Palais les jeudis de 18h45 à 21h pour la période du 15 septembre 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention Ad&a Dreams Attitude pour la mise à disposition du studio de danse situé au premier étage du Palais des Congrès les jeudis de 18h45 à 21h.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.


Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 076-217604842-20220630-30062022_13-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00023,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

La ville d'Oissel-sur-Seine, place du 8 mai 1945 76350 OISSEL-SUR-SEINE

Numéro SIRET : 217 604 842 00013

Représentée par : M. Stéphane BARRE

En qualité de : Maire

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture **selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels**. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en **tant que redevances des services à caractère culturel** et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Fait à Paris, le/...../.....

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
 Stéphane Barré Maire

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
 Sébastien Cavalier Président exécutif

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE PARTENARIAT PASS CULTURE

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le Ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 15 à 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun un crédit permettant d'acheter des prestations culturelles (place de spectacle, de cinéma, livres...).

Le Pass Culture permet donc de lever à la fois le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours culturel à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs.

L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture.

Les offres culturelles proposées par la commune seront référencées sur l'application Pass Culture par la commune.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le Pass culture feront l'objet d'un

remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels présentés sur la plateforme dédiée <https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>.

Pour pouvoir rejoindre le dispositif et permettre ainsi de faciliter le lien entre les jeunes de 15 à 18 ans et l'offre culturelle du territoire en acceptant le Pass Culture, il convient de signer la convention proposée par la SAS Pass Culture, récapitulant les différentes modalités.

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention avec la SAS Pass Culture.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

TARIFS DES ENTRÉES AUX SPECTACLES ET AU CINÉMA

I- Tarification des spectacles / TVA 5.5 %

TARIFS	PLEIN	REDUIT	CARTE LABO	FAMILLE
A (prix standard des entrées)	8,88€ H.T. / 9,40€ T.T.C.	6,05€ H.T. / 6,40€ T.T.C.	4,44€ H.T. / 4,70€ T.T.C	9,83€ H.T. / 10,40€ T.T.C
B (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	12,66€ H.T. / 13,40€ T.T.C.	8,88€ H.T. / 9,40€ T.T.C.	6,33€ H.T. / 6,70€ T.T.C.	14,55€ H.T. / 15,40€ T.T.C.
C (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	15,50€ H.T. / 16,40€ T.T.C.	10,77€ H.T. / 11,40€ T.T.C.	7,75€ H.T. / 8,20€ T.T.C	19,28€ H.T. / 20,40€ T.T.C.
D (prix maximum si le prix d'achat du spectacle le justifie)	20,22€ H.T. / 21,40€ T.T.C.	13,61€ H.T. / 14,40€ T.T.C.	10,11€ H.T. / 10,70€ T.T.C.	28,73€ H.T. / 30,40€ T.T.C.
E (spectacle jeune public + EMMD* + École de théâtre et PCGT* ou tout autre spectacle si le prix d'achat le justifie)	4,16€ H.T. / 4,40€ T.T.C	3,21€ H.T. / 3,40€ T.T.C.		
F (spectacle type bal) tarif unique	5,10€ H.T. / 5,40€ T.T.C.			
G (spectacle type cabaret d'înatore) tarif unique	9,83€ H.T. / 10,40€ T.T.C.			

* EMMD = École municipale de musique et de danse

* PCGT = spectacles du Petit Conservatoire du Grand Turc

Des billets exonérés peuvent être délivrés et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Pour les parents des élèves participant à des spectacles (concerts et théâtre) programmés dans le cadre de la saison culturelle (= père, mère, enfant, frère et sœur, famille recomposée vivant au foyer)
- Sur invitation adressée :

- * aux partenaires culturels, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'État, journalistes ...
- * à la presse ou radios régionales dans le cadre de la promotion de nos évènements culturels
- * pour les producteurs de spectacles quand le contrat de cession de spectacle le stipule.

Les entrées sont gratuites :

- pour les spectacles réalisés dans le cadre des séances scolaires
- pour les spectacles de rue et évènements extérieurs

Conditions de vente :

- toutes les réservations devront être réglées dans les 8 jours, sinon elles seront annulées
- aucun billet acheté ne sera remboursé
- toutes les exonérations devront être retirées une semaine avant le spectacle

II- Tarification du cinéma / TVA 5.5 %

Tarification programmation tout public

TARIFS	PLEIN	REDUIT	CARTE LABO	FORFAIT
A : standard	5,86€ H.T. / 6,20€ T.T.C.	3,97€ H.T. / 4,20€ T.T.C.	2,93€ H.T. / 3,10€ T.T.C.	
B : thématique	5,86€ H.T. / 6,20€ T.T.C.	3,97€ H.T. / 4,20€ T.T.C.	2,93€ H.T. / 3,10€ T.T.C.	10,58€ H.T. / 11,20€ T.T.C.
C : séance 3D	6,80€ H.T. / 7,20€ T.T.C.	4,91€ H.T. / 5,20€ T.T.C.	3,87€ H.T. / 4,10€ T.T.C.	

Tarification des séances scolaires (écoles primaires, collèges, lycées...)

TARIF	SCOLAIRE	ACCOMPAGNANT
D : École et cinéma / Oissel fait son cinématernelle séances scolaires	1,90€ H.T. / 2€ T.T.C.	GRATUIT
E : Collège et cinéma	2,36€ H.T. / 2,50€ T.T.C.	GRATUIT

Tarification Ciné Gosses (vacances d'automne), Regards croisés sur la jeunesse du monde (vacances d'hiver), Ciné Geeks (vacances d'avril)

TARIF	TARIF UNIQUE
F :	1.90 € H.T./ 2 € T.T.C.
G : pour la 3D	2.84 € H.T./ 3 € T.T.C.

Des billets exonérés peuvent être délivrés dans la limite de 3 % de la billetterie par séance (hors dispositif d'éducation à l'image Ecole et cinéma / Collège et Cinéma / Oissel fait son cinématernelles) et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- à tout gérant de salle de cinéma se présentant avec la carte CNC
- sur présentation de la carte C.I.C.A.E (salle art et essai)
- à tout journaliste
- aux directeurs et délégués régionaux de la Sacem
- sur invitation adressée (sous réserve des conditions d'exploitation commerciale des films) : aux partenaires culturels, associations, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'État, détenteurs de la carte LABO, lors de festivals ou thématiques cinéma.

III - Carte LABO

1) Elle donne droit :

A une tarification CARTE LABO pour les spectacles (tarifs spectacles A, B, C, D) et séances de cinéma (tarifs cinéma A, B, C) organisés par la Ville. Elle exclut la programmation "jeune public" spectacles et cinéma (tarifs spectacles E, tarifs cinéma D, E, F, G) ainsi que les tarifs spectacles F et G.

Prix de vente de la carte - TVA 5.5 %

Tarif plein : 9,48 € H.T. / **10 € T.T.C.**

Validité : 1 an à partir de la date d'achat.

Si la saison culturelle devait être interrompue pour diverses raisons, la durée de validité de la carte LABO pourrait être prolongée.

La carte LABO est strictement individuelle, une pièce d'identité pourra être demandée à tout moment pour vérification. Elle devra être présentée pour chaque réservation et pourra de nouveau être demandée lors de l'accès en salle.

IV - Tarifs réduits

Les non titulaires des cartes LABO peuvent bénéficier des tarifs dits RÉDUITS dans les cas suivants et sur présentation de justificatifs :

- **personnes handicapées** (carte d'invalidité civile délivrée par une MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées et CDAPH Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées)
- **personnes de moins de 16 ans** (sur présentation d'une pièce d'identité)
- **personnes de plus de 60 ans** (sur présentation d'une pièce d'identité)
- **demandeurs d'emploi** (sur présentation de l'attestation d'allocation ou de la carte Pôle Emploi de moins de 6 mois)
- **personnes bénéficiaires des minimas sociaux** (sur présentation d'une attestation de la CAF de moins de 3 mois)
- **étudiants** (sur présentation d'une carte étudiant de l'année en cours)

- **groupes de 9 personnes et plus** (pour une réservation payée par une seule personne du groupe)
- **titulaires de la carte « Famille nombreuse » SNCF** (sur présentation de la carte « Famille nombreuse » SNCF en cours de validité)
- **aux abonnés des salles partenaires** : le Trianon Transatlantique (Sotteville-lès-Rouen), le "Rive Gauche" (St Étienne du Rouvray) (sur présentation de la carte d'abonnement pour la saison en cours)
- **aux personnes détentrices du "Pass chants d'elles"** vendu par l'association "A travers chants" à l'occasion du festival "Chants d'elles" (sur présentation du Pass pour la saison en cours)
- **les comités d'entreprises**
- dans le cadre de la **fête du cinéma et du printemps du cinéma**, événements nationaux organisés par la FNCF Fédération Nationale des Cinémas Français
- pour toutes les opérations nationales, régionales, départementales ou locales dont l'objectif est de soutenir et promouvoir le cinéma et auxquelles la ville d'Oissel souhaiterait participer.
- **les places de cinéma ou de spectacle achetées via le Pass culture**

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TARIFS DES ENTRÉES AUX SPECTACLES ET AU CINEMA

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de conserver les tarifs spectacle, cinéma et carte LABO pour les prochaines saisons culturelles. Les tarifs seront susceptibles d'évoluer par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Suite à l'adhésion au dispositif Pass Culture, il est proposé de modifier le « IV Tarifs réduits » afin de pouvoir faire appliquer le tarif réduit cinéma et spectacle pour toutes les places achetées via le Pass Culture.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_14-DE

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs spectacles, cinéma et carte LABO, présentés en annexe, pour les prochaines saisons culturelles dès le 1^{er} juillet 2022

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TARIFS 2022-2023 ACTIVITÉS DU CERCLE DES LOISIRS

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé les revalorisations suivantes sur les tarifs des activités du cercle des loisirs, récapitulées comme suit proposées :

1) Tarifs annuels des activités du Cercle des loisirs

Quotients familiaux (1 adulte = 1 part / 1 enfant = 1/2 part)	Tarifs 2022-2023
Inférieur ou égal à 555.70 €	6.65 €
Entre 555.71 et 642.20 €	20.52 €
Entre 642.21 et 732.30 €	34.40 €
Entre 732.31 et 822.45 €	48.28 €

Entre 822.46 et 912.60 €	62.14 €
Entre 912.61 et 1002.70 €	76.01 €
Entre 1002.71 et 1092.80 €	89.89 €
Entre 1092.81 et 1183.10 €	103.75€
Entre 1183.11 et 1272.90 €	117.63 €
Entre 1272.91 et 1365.30 €	131.52 €
Supérieur à 1365.31 €	145.37 €
Extérieur à Oissel	228.50 €

La cotisation annuelle est due pour la saison entière de septembre à juin (N+1), possibilité de la payer en deux fois à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier N+1 (6/10 de la cotisation annuelle).

Pour les inscriptions prises en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé selon le quotient familial et sur une base mensuelle soit le tarif annuel divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois inscrits. La cotisation doit être payée dans son intégralité lors de l'inscription. Aucune réduction n'est applicable.

En cas d'interruption d'une activité en cours d'année, l'adhérent pourra prétendre au remboursement de la période restant à courir en cas de maladie dûment constatée par son médecin et empêchant la pratique de l'activité. L'adhérent devra produire un certificat médical à l'appui de sa demande.

Pour l'adhérent qui pratique plusieurs activités, le tarif sera réduit de 50% à partir de la deuxième activité. Cette réduction est applicable exclusivement sur les tarifs annuels.

2) Tarifs des ateliers de découverte, d'initiation ou de perfectionnement proposés ponctuellement dans la saison

Quotients	Tarif A pour un atelier	Tarif B pour un atelier	Tarif C pour un atelier	Tarif D pour un atelier
Inférieur ou égal 822.45 €	2€	4€	6€	8€
Entre 822.46 € et 1092.80 €	4€	8€	12€	16€
Supérieur à 1092.81 €	6€	12€	18€	24 €
Extérieur à Oissel	8€	16€	24€	32€

Le choix entre les différents tarifs sera fait selon la nature et/ou la durée de l'atelier proposé, la jauge autorisée et le prix de revient de l'activité ; il sera communiqué en amont aux usagers.

La cotisation doit être réglée dans son intégralité lors de l'inscription. Aucune réduction n'est applicable.

3) Mode de calcul du quotient familial

Le calcul du quotient familial reste inchangé :

1/12e des revenus de l'année **N-1** avant abattement fiscal + prestations CAF de mai de l'année **N**

Divisés par le nombre de parts au foyer (1 part pour 1 parent et ½ part pour un enfant)

Les adhérents osseliens ne s'étant pas présentés **au 30 novembre de l'année N** munis de leurs justificatifs et relevés de la Caf actualisés pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial se voient dans l'obligation de payer le tarif maximum pour l'année.

Bénéficient du tarif Ossélien :

Les adhérents majeurs domiciliés à Oissel, les adhérents dont un des deux responsables légaux habite à Oissel, les adhérents sous la responsabilité d'une assistante familiale domiciliée à Oissel, les adhérents résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les adhérents majeurs non osseliens payant des impôts à Oissel ainsi que les adhérents mineurs dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel (taxe foncière bâti non bâti).

Sont acceptées en déduction du règlement de la cotisation, les aides en direction de l'enfance et de la jeunesse mises en place par la Caisse d'allocations familiales ou du département de la Seine-Maritime ou bien de la région Normandie.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs du Cercle des loisirs proposés ci-dessous et qui prendront effet à partir du 30 juin 2022.

Pour extrait conforme,

OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,

Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

RECONDUCTION CONVENTION
VILLE D'OISSEL / ASSOCIATION LES ARTS PLASTIQUES D'OISSEL
2022-2023

Entre les soussignés :

Raison sociale : **VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE**

Adresse : place du 8 mai 1945, 76350 OISSEL-SUR-SEINE

N° Siret : 217 604 842 000 13 code APE : 8411Z

Représentée par **Monsieur Stéphane BARRE, Maire**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du .

Et

Raison sociale : **ASSOCIATION LES ARTS PLASTIQUES D'OISSEL**

Adresse : Appartement 6, 20 avenue des marronniers, 76350 OISSEL-SUR-SEINE

Représentée par **M. Dominique FLEURY**, en qualité de Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Les Arts Plastiques d'Oissel, anciennement Société d'arts plastiques d'Oissel, organise chaque année un salon destiné à promouvoir la création artistique régionale, nationale et internationale.

Cette manifestation s'inscrivant pleinement dans la démarche culturelle de la ville d'Oissel qui vise à soutenir la création artistique et à en assurer la diffusion auprès du plus large public possible, elle bénéficie depuis toujours du concours de la Ville. Au fil des années, des liens très riches se sont tissés entre les deux partenaires qui ne demandent qu'à être renforcés et développés.

ARTICLE 1 : Période et nature de la manifestation

La manifestation dénommée « **Salon d'Oissel** » sera organisée chaque année à partir de fin septembre et dans la première quinzaine du mois d'octobre au Palais des Congrès de la ville d'Oissel ou une autre salle municipale validée d'un commun accord si le Palais des Congrès n'était pas disponible.

L'édition 2022 aura lieu du 01 au 09 octobre 2022 avec une mise à disposition de la salle à partir du 26 septembre 2022.

La manifestation comportera une exposition des œuvres d'artistes régionaux, notamment osseliens, et de 1 ou 2 invités de renommée nationale et/ou internationale, issus de toutes les disciplines des arts plastiques.

Les exposants s'acquitteront d'un droit d'exposition fixé et perçu par l'association.

L'entrée du public sera gratuite.

ARTICLE 2 : Organisation

La manifestation est produite par l'association et sous sa responsabilité artistique, légale et financière.

L'association préparera, organisera et supervisera l'exposition : contact avec les artistes, les médias, accueil des artistes et du public, perception des droits.

Elle devra veiller au respect des clauses de mise à disposition du Palais des Congrès ou des autres salles mises à disposition, notamment en matière de consignes de sécurité et de respect des horaires d'ouverture et de fermeture.

Elle contractera obligatoirement une assurance en responsabilité civile dont elle devra fournir une copie d'attestation.

La ville prendra en charge l'assurance des œuvres des invités d'honneur lors du transport effectué par ses services et pour la durée de l'exposition. Les documents devront être transmis dans les temps par l'association à la ville pour que les services municipaux puissent faire le nécessaire. Si les documents attendus arrivaient trop tardivement, la ville se réserve le droit ne plus prendre en charge l'assurance des œuvres des invités d'honneur lors du transport et pour la durée de l'exposition et en informera par écrit l'association.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation.

La ville d'Oissel mettra gratuitement à disposition le Palais des Congrès (ou toute autre salle municipale). Une réunion préparatoire avec les différents services municipaux concernés aura lieu lors de la première décennie de septembre.

La logistique de la manifestation : transport aller et retour des œuvres des invités, prêt et installation de matériel de sonorisation, d'éclairage et d'exposition, aménagement de la salle, sécurité publique, signalétique, etc... sera placée sous la responsabilité d'un technicien de la ville coordonnant les personnels municipaux mis à disposition. L'accrochage des œuvres sera effectué par l'association.

La ville prendra en charge la signalétique sur le territoire de la commune. La ville prendra en charge le gardiennage du parking lors du vernissage de l'exposition. La ville assurera la fourniture et l'organisation du « pot » de vernissage pour 250 personnes (boissons, gâteaux, vaisselle, installation et personnel de service) si les mesures sanitaires en vigueur le permettent.

La ville remettra, chaque année, un bon d'achat à partir 300 euros à l'artiste qui recevra après délibération du jury « le prix de la ville »

ARTICLE 4 : Supports promotionnels.

La Ville financera la conception et l'impression :

- D'une affiche en quadrichromie, tirée à 300 exemplaires au format 29,7 x 42,
- D'une invitation au format 100 x 210 à l'italienne, en quadrichromie, tirée à 800 exemplaires,
- De la couverture du catalogue de la manifestation, au format 100 x 210, quadrichromie, tirée à 200 exemplaires.

Une partie de l'affichage sera assurée par l'association. L'expédition des invitations, des affiches et catalogues adressés à la presse sera faite par la ville.

La réalisation et l'envoi de toute autre forme de promotion (dossier de presse, autres espaces publicitaires, ...) de la manifestation seront à la charge de l'association.

Tous les supports de communication pris en charge par la ville seront édités sous la responsabilité du service communication en collaboration avec l'association. Ils devront répondre aux exigences définies d'une part par la présente convention, d'autre part par les marchés passés par la ville en la matière.

Le logo et/ou le nom de la ville d'Oissel devront apparaître sur tout support de communication autre élaboré par l'association pour cette manifestation et respecter les chartes graphiques adoptées par la ville.

L'association s'engage enfin, à minima, à faire mention du partenariat ici défini lors d'éventuels reportages radiodiffusés ou télévisés.

ARTICLE 5 : Dispositions financières.

Pour mener à bien sa manifestation, l'association bénéficiera, à compter de la date d'effet de la présente convention, d'une participation annuelle de fonctionnement qui comprend les avantages en nature arrêtés par la présente convention, d'une part, et une subvention annuelle fixée chaque année sous réserve d'en faire la demande auprès du service concerné et après communication des bilans financiers mentionnés à l'article 6.

L'association adressera, à cet effet, un dossier de demande de subvention annuelle au service « Vie associative » de la ville d'Oissel. Le montant de la subvention pourra être réactualisé dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

ARTICLE 6 : Contrôle.

L'association Les arts plastiques d'Oissel adressera à la ville d'Oissel avant le 15 février, un bilan de l'année précédente, ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année à venir.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction, modifications.

La présente convention est signée pour une durée de 1 an. Elle prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et expirera le 31 août 2023.

Au plus tard trois mois avant expiration de la convention, les deux parties devront faire connaître par tout moyen leurs intentions et leurs souhaits. L'évaluation annuelle des résultats obtenus permettra éventuellement la modification des orientations à venir et des actions à mener.

En cas d'accord sur le renouvellement, une convention de reconduction qui précisera la durée, la base financière et les éventuelles modifications sera signée par les deux parties au plus tard avant la date d'expiration de la convention en cours. En revanche, si aucun accord n'est intervenu sur ces éventuelles modifications un mois avant la date d'expiration de la convention, celle-ci cessera d'exister à la date prévue.

ARTICLE 8 : Dénonciation.

La présente convention pourra être dénoncée en cours de validité pour non-respect des obligations réciproques. La dénonciation ne pourra être justifiée et effective que dans le cas où une observation écrite préalable serait restée sans effet au-delà d'un délai de trente jours. En cas de dénonciation de la ville d'Oissel, l'association Les Arts Plastiques d'Oissel devra présenter l'état exact de ses comptes à la date de prise d'effet de la dénonciation et restituer la part de subvention non utilisée.

Dans tous les cas, la dénonciation ne pourra être l'objet d'aucune sorte d'indemnité ou compensation complémentaire.

ARTICLE 9 : Litiges.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Rouen.

Fait à OISSEL en deux exemplaires,

le,

Pour la Ville d'Oissel
Le Maire,
M. Stéphane BARRE

Pour l'Association,
Le Président
M. Dominique FLEURY

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents : **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES ARTS PLASTIQUES D'OISSEL

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis de nombreuses années, la ville d'Oissel et l'association Les Arts Plastiques d'Oissel, anciennement Société d'arts plastiques d'Oissel, organisent en partenariat le salon d'Oissel des arts plastiques.

Cette action s'inscrit pleinement dans les choix culturels de la ville tout en favorisant la diffusion et le soutien à la création artistique.

La convention jointe à la délibération détermine les cadres d'interventions de chacun des partenaires. Il est proposé que cette convention soit reconduite pour un an à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

La participation financière annuelle de la ville est fixée chaque année en mars sous réserve d'adresser un dossier de demande de subvention annuelle au service « vie associative » et de fournir les bilans financiers attendus.

En outre, la ville remettra chaque année, un bon d'achat de 300€ à l'artiste qui recevra, après délibération du jury, le « prix de la ville ».

Il est proposé de renouveler la convention selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-D'AUTORISER la poursuite du partenariat liant la ville d'Oissel et l'association Les Arts Plastiques d'Oissel pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention ville d'Oissel / association Les Arts Plastiques d'Oissel 2022-2023.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES ARTS CULTURELS D'ARTS PLASTIQUES- ANNEE 2022

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer à la Société culturelle d'arts plastiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTIONS	AIDES EN NATURE
Société culturelle d'arts plastiques	575 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 16 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
1 sans participation

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONVENTION 2022-2023

Ville d'Oissel / Association Normandie Simulation

(Mise à disposition de la salle de billard / animations)

ENTRE les soussignés :

La Ville d'OISSEL, place du 8 mai 1945, 76350 OISSEL-SUR-SEINE

N° Siret : 217 604 842 000 13 Code APE : 8411 Z

Représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane BARRE**

Et

L'Association **Normandie Simulation**, 20 rue Pierre Emile Roux 76350 OISSEL-SUR-SEINE

N° déclaration à la Préfecture: w 76 300 66 42

Représentée par son Président, **Monsieur Jean PETIT**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ACTIVITE.

L'Association **Normandie Simulation** réalisera pour son compte ses activités durant l'année scolaire 2022-2023, sauf pendant les grandes vacances scolaires :

- Formation au contrôle aérien (aiguilleur du ciel)
- Pratique du vol réseau
- Construction d'un cockpit
- Ouverture vers ceux dont le vol virtuel est une aide à vivre

En contrepartie, la Ville d'Oissel demande la collaboration de l'association **Normandie Simulation** dans le cadre des animations du Cercle municipal des loisirs.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION.

La Ville d'Oissel mettra gratuitement à la disposition de l'Association **Normandie Simulation** le local partagé dit Salle de billard du Cercle municipal des loisirs de la Ville d'Oissel.

- en accord avec le Club de billard
- en accord avec le Service culturel

En contrepartie, l'Association **Normandie Simulation** animera à titre gratuit des activités d'initiation au pilotage à destination des adultes et des enfants à partir de 12 ans, chaque jeudi des petites vacances scolaires de 14h à 15h et de 15h15 à 16h15 pour des groupes de 8 participants maximum.

Ces séances seront proposées dans le cadre des ateliers mise en place par le Cercle municipal des loisirs pendant les petites vacances scolaires, au tarif horaire des activités de découverte, d'initiation et de perfectionnement.

La Ville d'Oissel prendra en charge le chauffage et la fourniture de l'électricité.

Article 3 : RESPONSABILITES – CONTROLES.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Association **Normandie Simulation**, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail utilisées, en accord avec les dispositifs réglementaires adéquats.

L'Association **Normandie Simulation** devra satisfaire aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles pour son personnel et pour ses activités.

Elle devra présenter une attestation d'assurance conformément à l'article 5 ci-dessus pour garantir les risques encourus pendant ses interventions.

Elle fournira en fin de chaque période un exemplaire du bilan de la saison écoulée et une petite présentation du projet à envisager pour la prochaine saison (bilan 2022-2023 et projet 2023-2024 à fournir au service culturel en juin 2023).

Article 4 : SECURITE.

L'Association **Normandie Simulation** s'engage à respecter les éléments suivants :

- Les clés des salles seront confiées à un représentant de l'association : elles devront être restituées avant les grandes vacances scolaires, et ce, jusqu'à la reprise de l'activité début septembre.
- L'effectif maximum autorisé est limité à 19 personnes et à 2 groupes de 8 personnes pour les 2 séances d'animations prévues les jeudis des petites vacances scolaires.
- L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Le contrôle des entrées et sorties des participants sera placé sous l'autorité d'un représentant de l'association qui veillera à la fermeture à clé des salles concernées.
- Les consignes générales de sécurité seront connues et respectées.
- Les lieux seront laissés dans le meilleur état de propreté possible.

Article 5 : ASSURANCES.

Chaque partenaire vérifiera qu'il a obligatoirement souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, un contrat responsabilité civile suffisant pour couvrir les dommages qui pourraient découler de son activité ou intervention dans les lieux (en cohérence avec la superficie des lieux mis à disposition).

Les garanties vol, incendie, vandalisme, dégâts des eaux ou autres faits accidentels affectant les biens, du fait de tiers autres que les partenaires, sont à la charge de leurs propriétaires respectifs qui s'engagent, ainsi que leurs assureurs, à n'user d'aucun recours contre la partie adverse et ses assureurs. Chaque partie fournira à l'autre les justificatifs nécessaires.

Article 6 : DUREE.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Elle pourra être dénoncée en cours de validité pour non-respect des obligations réciproques.

La dénonciation ne pourra être justifiée et effective que dans le cas où une observation écrite préalable serait restée sans effet au-delà d'un délai de cinq jours. L'éventuelle dénonciation ne pourra être l'objet d'aucune sorte d'indemnité ou compensation complémentaire.

La présente convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les années 2023-2024 et 2024-2025 (sous réserve de fournir les documents bilans et prévisionnels attendus)

Dans le cas contraire, la partie qui souhaiterait mettre fin à la convention devra notifier son choix à l'autre partie dans les deux mois précédents la date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : LITIGES.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, les parties conviennent, après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE en deux exemplaires,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 076-217604842-20220630-30062022_18-DE

Le
Le Maire de la ville d'Oissel,

Le
**Le Président de
L'Association « Normandie simulation »,**

M. Stéphane BARRE

M. Jean PETIT

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RECONDUCTION CONVENTION ASSOCIATION NORMANDIE SIMULATION

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention qui lie l'association Normandie Simulation et la ville d'Oissel-sur-Seine arrive à son terme.

Cette association travaille sur la pratique de la simulation du vol aérien.

Les buts essentiels de l'association sont les suivants :

- La formation au contrôle aérien (aiguilleur du ciel)
- La pratique de vol réseau
- La construction d'un cockpit
- Ouverture vers ceux dont le vol virtuel est une aide à vivre

L'association occupe actuellement la salle de billard loisirs au sein du Cercle municipal des loisirs pour mener à bien les différentes activités listées ci-dessus. En contrepartie, l'association se propose d'animer gratuitement des séances d'initiation au pilotage à destination des adultes et des

enfants (à partir de 12 ans) dans le cadre des activités mises en place pendant les vacances scolaires par le Cercle municipal des loisirs.

Considérant :

- La volonté de l'association Normandie Simulation de développer son activité sur la ville d'Oissel-sur-Seine
- La volonté de l'association de mettre en place deux créneaux d'1h chaque jeudi des petites vacances scolaires dans le cadre des ateliers proposés par le Cercle municipal des loisirs.

Il est proposé de poursuivre la mise à disposition d'une partie de la salle billard loisirs à l'association Normandie Simulation pour l'année scolaire 2022-2023 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

La présente convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la poursuite de la mise à disposition d'une partie de la salle billard loisirs du Cercle municipal des loisirs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention Normandie Simulation 2022-2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TARIFS 2022/2023 DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'OISSEL

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de fixer les tarifs de l'école municipale de musique et de danse pour la prochaine rentrée 2022 ci dessous.

Le présent projet a été exposé devant la commission N°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du mardi 7 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à appliquer les tarifs suivants de l'école municipale de musique et de danse à la prochaine rentrée scolaire :

COURS D'INSTRUMENTS (GUITARE D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSE), D'ÉVEILS MUSICAUX

4 ET 5 ANS, D'ÉVEIL MUSICAL ET CORPOREL 5 ANS, D'INITIATION MUSICALE 6 ANS, D'INITIATION MUSICALE ET CORPORELLE 6 ANS ET DE COACHING VOCAL ADOS ET ADULTES

COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	6,73 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	24,48 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	41,21 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	58,90 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	75,52 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	93,33 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	110,98 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	127,65 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	145,40 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	162,08 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	179,88 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	341,68 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	375,78 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 555,70 €	2,69 €	4,04 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	9,79 €	14,69 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	16,48 €	24,73 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	23,56 €	35,34 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	30,21 €	45,31 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	37,33 €	56,00 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	44,39 €	66,59 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	51,06 €	76,59 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	58,16 €	87,24 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	64,83 €	97,25 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	71,95 €	107,93 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	136,67 €	205,01 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	150,32 €	225,47 €

Cotisation mensuelle (pour inscription à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	0,67 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	2,45 €

Entre 642,21 € et 732,30 €	4,12 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	5,89 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	7,55 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	9,33 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	11,10 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	12,76 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	14,54 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	16,21 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	17,98 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	34,17 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	37,58 €

COURS DE DANSE A PARTIR D'INITIATION A LA DANSE 7 ANSCOTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	28,06 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	45,81 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	62,53 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	80,23 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	96,80 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	114,66 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	132,31 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	148,98 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	166,79 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	183,41 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	201,21 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	363,64 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	397,74 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 555,70 €	11,22 €	16,84 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	18,32 €	27,49 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	25,01 €	37,52 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	32,09 €	48,14 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	38,72 €	58,08 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	45,86 €	68,80 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	52,93 €	79,38 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	59,59 €	89,39 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	66,72 €	100,07 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	73,36 €	110,05 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	80,48 €	120,73 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	145,46 €	218,18 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	159,10 €	238,64 €

Cotisation mensuelle (pour inscription à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	2,80 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	4,58 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	6,25 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	8,02 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	9,68 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	11,46 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	13,23 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	14,89 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	16,67 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	18,34 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	20,12 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	36,36 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	39,77 €

Réductions appliquées de :

- 5% pour 2 élèves inscrits du même foyer
- 10% pour 3 élèves inscrits du même foyer
- 15% pour 4 élèves inscrits et plus du même foyer

Mode de calcul de la réduction :

Montant total des sommes à payer x $\frac{\text{taux}}{100}$ = montant de la réduction

Cotisations : la cotisation est due pour l'année entière (excepté en cas de problème de santé nécessitant l'arrêt des cours et sur présentation d'un certificat médical et au cas où l'Ecole ferme un cours par manque de participants).

La cotisation peut être payable en deux versements à la demande de la famille, à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier (6/10 de la cotisation annuelle).

Les élèves s'inscrivant au mois de janvier paient 6/10 de la cotisation annuelle. Les élèves s'inscrivant à partir du mois de février paient le tarif mensuel.

La pratique de la musique et de la danse donne lieu à des inscriptions distinctes.

Pour les élèves pratiquant plusieurs instruments, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième instrument.

Pour les élèves pratiquant plusieurs styles de danse, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième style de danse (excepté pour les danseuses classiques qui ont des cours obligatoires de danse contemporaine dans leur cursus).

Mode de calcul du quotient familial :

$\frac{1/12 \text{ revenus annuels 2021 avant abattement fiscal} + \text{prestation CAF de mai 2022}}{\text{Nombre de parts au foyer (1 par parent et 1/2 par enfant)}}$

Les élèves osseliens ne s'étant pas présentés, munis de leurs justificatifs (feuille d'impôt 2021 et relevé CAF pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial) **avant le 30 novembre au soir**, seront dans l'obligation de payer directement au Trésor Public, le tarif annuel maximum.

De plus, les personnes n'ayant pas effectué le 2^e versement au 31 janvier, seront dans l'obligation de

payer leur solde directement au Trésor Public.

Bénéficiaire du tarif osselien : les élèves majeurs domiciliés à Oissel, les élèves dont un des deux responsables légaux habite Oissel, les élèves sous la responsabilité d'une assistante familiale habitant Oissel, les élèves résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les élèves majeurs payant des impôts locaux et les élèves dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel.

Les dispositifs tels que « Contrat Partenaire Jeunes », « Aide aux Temps Libres », « Pass Jeunes 76 » et « Atouts Normandie » sont acceptés pour le règlement de l'ensemble des cotisations de l'Ecole de musique et de danse.

LOCATIONS D'INSTRUMENTS

COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	20,08 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	31,21 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	41,15 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	52,23 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	62,27 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	73,29 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	84,47 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	94,42 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	105,55 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	116,57 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	126,56 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	226,25 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	248,85 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 555,70 €	8,04 €	12,04 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	12,48 €	18,73 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	16,46 €	24,69 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	20,89 €	31,34 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	24,91 €	37,36 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	29,31 €	43,98 €

Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	33,79 €	50,68 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	37,77 €	56,65 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	42,22 €	63,33 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	46,63 €	69,94 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	50,62 €	75,94 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	90,50 €	135,75 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	99,54 €	149,31 €

Cotisation mensuelle (location à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	2,00 €
Entre 555,71 € et 642,20 €	3,12 €
Entre 642,21 € et 732,30 €	4,11 €
Entre 732,31 € et 822,45 €	5,22 €
Entre 822,46 € et 912,60 €	6,22 €
Entre 912,61 € et 1 002,70 €	7,32 €
Entre 1 002,71 € et 1 092,80 €	8,44 €
Entre 1 092,81 € et 1 183,10 €	9,44 €
Entre 1 183,11 € et 1 272,90 €	10,55 €
Entre 1 272,91 € et 1 365,30 €	11,65 €
Supérieur ou égal à 1 365,31 €	12,65 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	22,63 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	24,88 €

La location d'instruments est due pour l'année et limitée à 3 ans. La location mensuelle n'est réservée qu'aux personnes s'inscrivant à partir du mois de février.

Forfait location d'instruments pour associations ou collectivités : 179,88 € l'année.

PRATIQUES MUSICALES COLLECTIVES SEULES : CHORALES, ATELIERS de MUSIQUES ACTUELLES et de CREATION de CHANSONS, ORCHESTRES

COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 555,70 €	10,10 €
Supérieur ou égal à 555,71 €	21,12 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	43,48 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	47,80 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 544,80 €	4,04 €	6,06 €
Supérieur ou égal à 544,81 €	8,44 €	12,68 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	17,39 €	26,09 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	19,12 €	28,67 €

Le tarif « pratiques musicales collectives seules » concernent uniquement les élèves non inscrits en cours d'instruments.

Les élèves s'inscrivant à ces pratiques, entre septembre et décembre, paient la cotisation annuelle. S'ils s'inscrivent entre janvier et juin, ils paient 60 % de la cotisation annuelle.

Ces tarifs ne concernent pas les stages organisés par l'Ecole car ils sont considérés comme des activités occasionnelles sans que la durée ni le contenu soit fixe.

GARDERIE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le tarif est de 12,73 € par an et par enfant.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



PLAN LOCAL D'URBANISME
Métropole Rouen Normandie

4.2 - Règlement graphique
4.2.2 - Planche 2 : Plan de la morphologie urbaine

Approuvé le 13 février 2020
Modifié le XX XX 2022

Plan n° 78

Echelle : 1 / 5 000
50 m
100 m

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Cf. Annexe règlement graphique 4.2.4.8

••••• Ligne de recul minimal d'implantation
••••• Ligne d'implantation

HAUTEUR

Hauteur maximale :

13 m	8 m, R+C ou A
14.5 m	9.5 m, R+1-C ou R+A
15 m	11 m, R-1-C ou A
17 m	14 m, R+2-C ou A
18 m	17 m, R+3-C ou A
19 m	20 m, R+4-C ou A
20 m	26 m, R+5-C ou A
30 m	
35 m	
50 m	
60 m	

Hauteur maximale et nombre de niveaux :

Hauteur à l'égout ou à l'acrotère :


7 m	9-13 m
9 m	19-25 m
10 m	14-19 m
13 m	11-16 m
14 m	
15 m	
16 m	
19 m	
20 m	
25 m	
35 m	

Hauteur minimale et maximale à l'égout ou à l'acrotère :

Hauteur au bâti environnant :

Hauteur au bâti environnant

- PSMV
- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Emprise bâti
- Périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares
- Secteur loi Barrière



CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION N°3 DU PLUI - ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DE LA COMMUNE D'OISSEL SUR CETTE MODIFICATION

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) n°3, par arrêté en date du 8 mars 2022.

Cette évolution est rendue nécessaire par un projet de la société DS SMITH (ex-EUROPAC), qui exploite une usine de production de papier. Celle-ci prévoit l'implantation de trois nouvelles unités de production de chaleur sur leur site, dont l'une à Oissel-sur-Seine pour la construction d'une chaudière biomasse. Cette installation permettra d'anticiper l'arrêt d'une chaudière à charbon pour l'entreprise DS SMITH, qui a une fin d'autorisation d'exploiter en décembre 2025 .

Afin d'assurer la faisabilité technique de ce projet, le futur bâtiment doit avoir une hauteur d'environ 30 mètres. En effet, pour répondre au besoin de l'entreprise, la chaudière biomasse doit être calibrée à 60T/heure de vapeur, avec des dimensions incompressibles pour une telle capacité et ce quel que soit le fournisseur.

Or le règlement graphique du PLUI (planche 2 – plan de la morphologie urbaine) autorise les constructions jusqu'à une hauteur de 20 mètres maximum. Il convient donc de faire évoluer la règle de hauteur dans le PLUI, sur une partie des parcelles AD8 et AD56 (sur une emprise de 2 ha) afin d'assurer la réalisation de la chaudière biomasse.

Ce projet permettra une économie de gaz à effet de serre de plus de 83 000 tonnes, et participera ainsi à la transition énergétique du territoire. Par ailleurs, l'investissement de l'entreprise pour ce projet s'élève à plus de 60 millions d'euros.

Dans le cadre de cette évolution du document d'urbanisme, une enquête publique se déroule du 7 juin au 7 juillet 2022, sur laquelle la commune peut émettre un avis. En parallèle, une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale a lieu du 22 juin au 22 juillet 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération en date du 13 février 2020, et modifié le 13 décembre 2021

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2022 de la Métropole Rouen Normandie prescrivant la modification n° 3 du PLUI,

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 avril 2022,

Considérant :

- que ce projet d'installation d'une unité de production d'énergie décarbonée s'inscrit dans une politique de transition écologique,
- qu'il répond aux enjeux en faveur du déploiement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire,
- qu'il assure un maintien et une pérennisation de l'activité industrielle locale,
- qu'il convient d'être vigilant sur l'intégration architecturale et environnementale de ce projet dans les paysages.

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **EMET** un avis favorable sur cette modification du PLUI, afin d'assurer la réalisation d'une chaudière biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_35-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».


Département de la Seine-Maritime
VILLE DE OISSEL
 Rue des Violettes - Avenue de l'Amitié

Propriété de la Ville de OISSEL
 Cadastree Section BK 63


PLAN DE DIVISION

LOT 1	Espace rétrocedé à la Métropole (Gestion voirie / Piste cyclable) Parcelle BK n° 63p-800	2827 m ² (Superficie réelle mesurée)
LOT 2	Espace rétrocedé à la Métropole (Parking omniusage) Parcelle BK n° 63p-801	846 m ² (Superficie réelle mesurée)
LOT 3	A céder au Département de la Seine-Maritime - Emprise du futur collège Parcelle BK n° 63p-799	20353 m ² (Superficie réelle mesurée)
LOT 4	Surplus cédé par la Ville de Oisiel Parcelle BK n° 63p-803	270 280 966a (Contenance cadastrale)
LOT 5	Espace rétrocedé à la Métropole Parcelle BK n° 63p-802	43 m ² (Superficie réelle mesurée)
LOT 6	A céder au Département de la Seine-Maritime -DP Métropolitain 804	101 m ² (Superficie réelle mesurée)


Dessiné le : 24 Avril 2017
 Borné le : 27 Mai 2020
 M à jour le : 25 Août 2020


 Rue DELAVIGNÉ - Richard DOGELIN
 Damien GILLÉ - Sylvain HENNICQUE
 Dominique PRAPFF - Isabelle QUINOUILLÉ
 Géomètres Experts Associés
 www.euclid-eurotop.fr

PLAN DE SITUATION




PLAN D'ENSEMBLE
 Echelle : 1/2500
 Extrait cadastral
















 Dossier R14930


PLAN DE MASSE
 Echelle : 1/500



LEGÈRE

	Parking (Répartition : 2827 m ² en surface)		Verte feu
	Rue		Verte de jeu
	Rue		Borne blanche
	Rue		Clôture
	Rue		Arbre
	Rue		
	Rue		
	Rue		

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC20
 Nivellement rattaché au système NGF IGN 69 (par GPS)

 Dossier R14930/DUV/ELI

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TRANSFERT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BK N°804 DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite à la construction du nouveau collège Jean Charcot, la Métropole Rouen Normandie a récupéré dans son patrimoine la parcelle BK n°804 d'une surface respective de 101 m² située dans l'emprise de l'ancien collège.

De ce fait, cette parcelle a été désaffectée du service public d'éducation, par le biais d'une délibération de la commission permanente du Département de la Seine Maritime en date du 15 juin 2020 et par un arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021.

Il a été convenu que cette parcelle ferait l'objet d'un double transfert à la Métropole Rouen-Normandie puis au Département de la Seine Maritime.

Ce transfert interviendra à titre gracieux au terme d'une cession amiable.

Il convient donc pour les membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dans le domaine public métropolitain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce transfert.

- Considérant que les emprises n'étant plus mises à disposition du Département, et que la ville d'Oissel Sur Seine, en qualité de propriétaire, a recouvré l'ensemble de ses droits et obligations sur la parcelle cadastrée BK n°804,

- Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016,

- Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

- Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE ».

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Seine Maritime en date du 15 juin 2020 relative à la désaffectation partielle de l'emprise du collège Jean Charcot.

Vu l'arrêté préfectoral portant désaffectation de la parcelle précitée en date du 11 mars 2021.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public métropolitain, la parcelle cadastrée section BK n°804, d'une surface de 101 m².

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes ou tout document nécessaires à la régularisation de ce transfert, et qui font suite et conséquence.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_36-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TRANSFERT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BH N°295-229 DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite à l'aménagement d'une piste cyclable sur la rue Pierre Curie, sur une partie de la parcelle communale cadastrée section BH n°271 et sur la parcelle cadastrée section BH n°229. Il a été convenu que l'emprise de la piste cyclable ferait l'objet d'un transfert dans le domaine public métropolitain.

Un plan de géomètre définitif a détaché l'emprise concernée de la parcelle cadastrée section BH n°271 et est devenue la parcelle cadastrée BH n°295 pour une surface de 1 269 m².

Afin de régulariser le statut de la piste cyclable, les parcelles cadastrées section BH n°295, d'une surface de 1 269 m², et section BH n°229, d'une surface de 5 m², doivent donc être transférées à la Métropole Rouen-Normandie.

Ce transfert interviendra à titre gracieux au terme d'une cession amiable.

Il convient donc pour les membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dans le domaine public métropolitain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce transfert.

- Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016,
- Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE ».

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public métropolitain, des parcelles cadastrées section BH n°295 pour une surface de 1 269 m² et BH n°229 pour une surface de 5m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes ou tout document nécessaires à la régularisation de ce transfert, et qui font suite et conséquence.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

DENOMINATION DE VOIES - FONCIER LIBERE DU COLLEGE CHARCOT

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Afin de faciliter le repérage pour les services de secours, de la poste et des autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des futures habitations et de procéder à leur numérotation.

Suite à la reconstruction et à la démolition de l'ancien Collège, la commune a repris la pleine propriété et la jouissance d'un terrain situé entre l'Avenue de l'Amitié et la rue des Violettes, sur la parcelle cadastrée BK n° 803, d'une superficie de 22 896 m².

Un permis d'aménager a été déposé sur ce terrain, pour un projet d'habitat de 44 lots à bâtir, et desservi par deux voiries internes à l'opération. Il convient donc de nommer ces nouvelles voies.

Les dénominations suivantes sont proposées :

- rue Renée Maisonneuve pour la voie principale, qui assure le bouclage de l'opération comprise entre l'Avenue de l'Amitié et la rue des Violettes.
- rue Josette Lefèbvre Chapelière pour la voie interne qui assure la desserte de 8 lots à l'intérieur de l'opération.
- rue Victorino Antunez pour la voie principale qui dessert les 6 lots en limite du collège.

Vu l'article L2121-29 du Code Général Des Collectivités Territoriales

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

- **DE NOMMER** les nouvelles voies de desserte des futures habitations situées sur l'ancien terrain du collège Charcot, entre l'Avenue de l'Amitié et la rue des Violettes :

- rue Renée Maisonneuve pour la voie principale, qui assure le bouclage de l'opération comprise entre l'Avenue de l'Amitié et la rue des Violettes ;
- rue Josette Lefèbvre Chapelière pour la voie interne qui assure la desserte de 8 lots à l'intérieur de l'opération.
- rue Victorino Antunez pour la voie principale qui assure la desserte de 6 lots en limite du collège.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de numérotage en considération desdites dénominations, et à signer tous les documents qui font suite et conséquence.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Support des débats en communes


règlement local de
publicité intercommunal
métropole rouen normandie

Les orientations du RLPi

Soumises au débat en conseil métropolitain du 16 mai 2022
et au sein des 71 conseils municipaux

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_39-DE



Contexte du débat



Qu'est-ce qu'un RLPi ?

Règlement

Document d'urbanisme qui fixe des règles pour l'implantation de la publicité extérieure (typologie, lieu, format, luminosité, ...)...

Local

...en adaptant la réglementation nationale aux contextes et enjeux locaux...

de Publicité

... uniquement pour les publicités, enseignes et préenseignes...

Intercommunal

...sur l'ensemble des 71 communes du territoire de la Métropole



Publicité



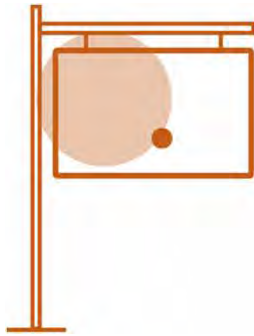
Préenseigne



Enseigne

Deux principes fondateurs

- Concilier **liberté d'expression** et **protection du cadre de vie**....



Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes (art. L581-1 du Code de l'Environnement)

Principe de liberté de commerce et d'industrie (lois de 1791)

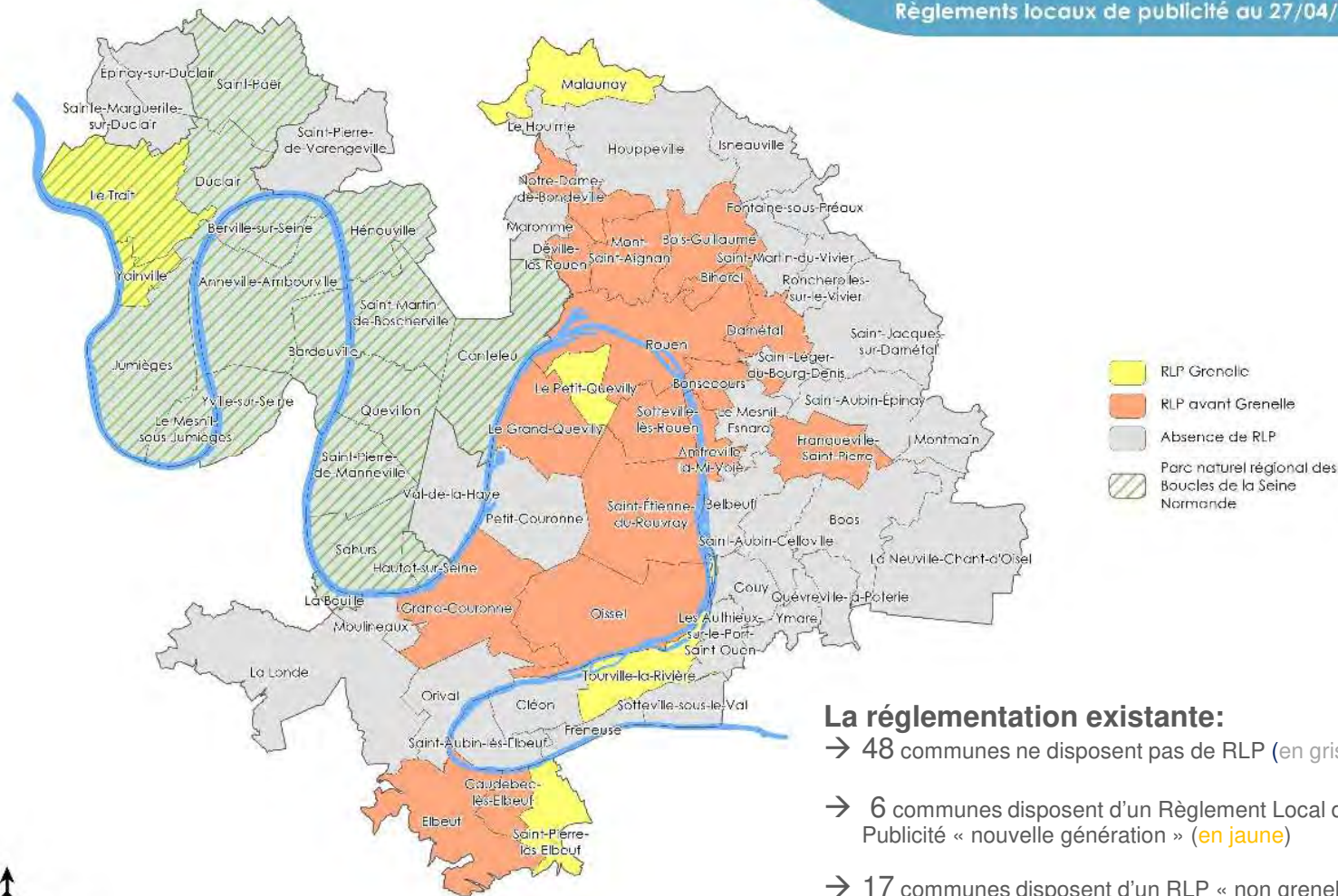


Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le [code de l'environnement] fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (art. L581-2 du Code de l'Environnement)

Pourquoi un RLPi aujourd'hui?

- La construction d'une vision métropolitaine de l'affichage extérieur, partagée avec toutes les communes
- Une volonté d'équité et la mise en place de règles harmonisées pour toutes les communes
- La limitation des conséquences liées à la caducité des RLP communaux adoptés avant les lois Grenelle (2010)

Métropole Rouen Normandie
 Règlements locaux de publicité au 27/04/2020





Le RLPi, ou quelle place de la publicité extérieure dans notre quotidien?

– Un RLPi:

- **En réponse à des attentes sociétales:**

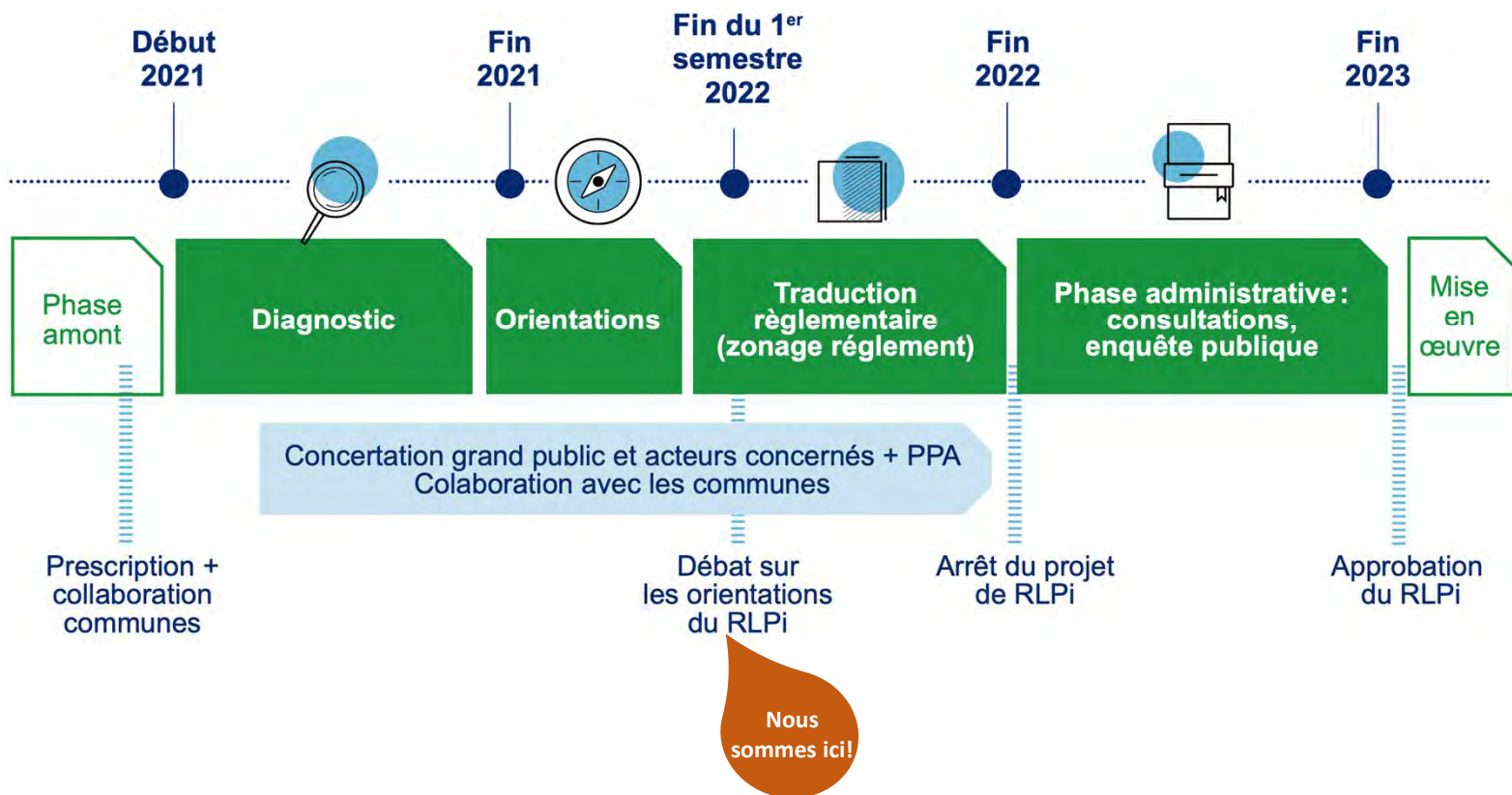
- L’affichage extérieur occupe une place importante dans notre quotidien
- Le rapport à la publicité a évolué ces dernières décennies

- **En lien avec l’orientation métropolitaine de transition sociale écologique**

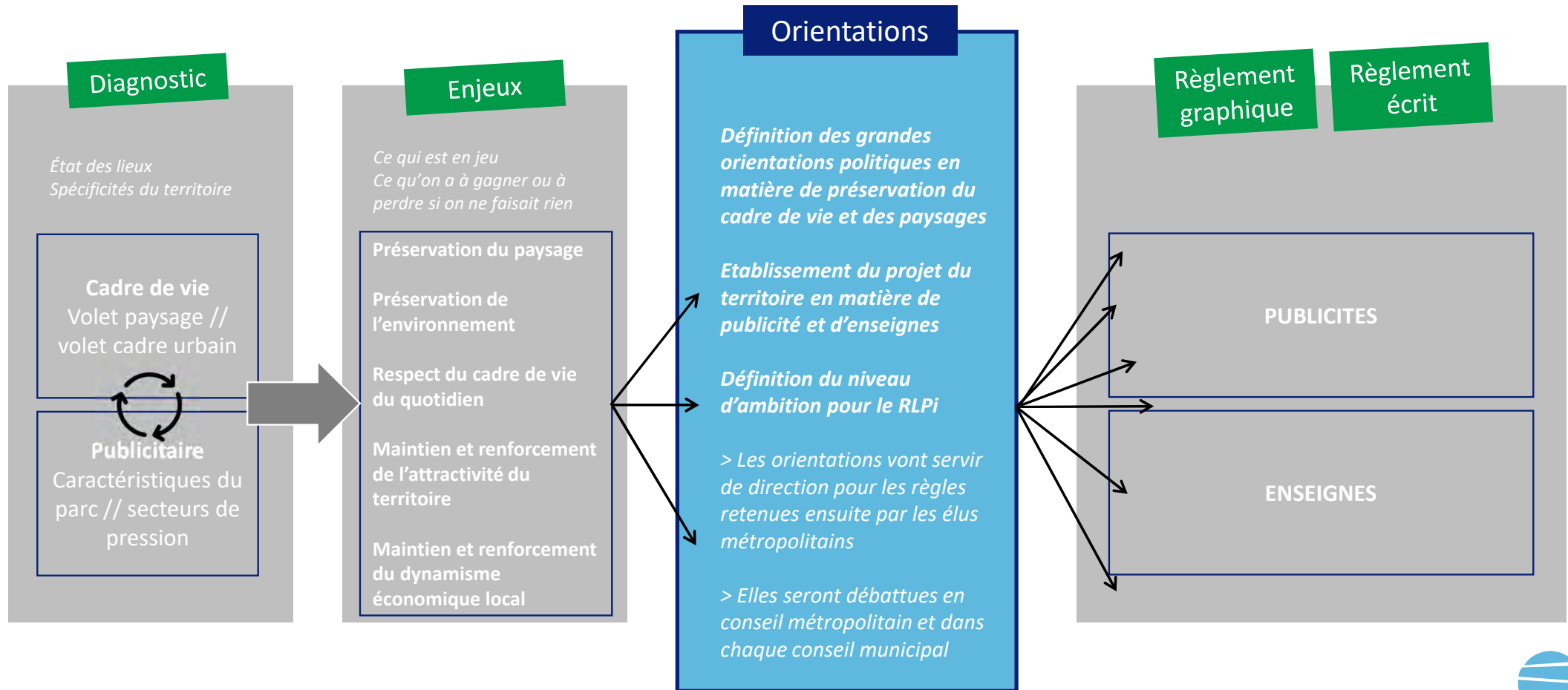
- **En complément du Plan Local d’Urbanisme de la Métropole:**

- PLUi: met en lien le paysage avec les autres enjeux territoriaux qu’il aborde (habitat, économie, déplacements, biodiversité, ressource en eau, climat...), et intègre une politique et des règles de préservation et de valorisation des paysages
- Le RLPi s’inscrit dans les orientations du PLUi et permet d’aller plus loin en traitant spécifiquement une des composantes du cadre de vie: LA PUBLICITE

Où en est-on aujourd'hui dans la démarche?



Qu'est ce que les ORIENTATIONS?



Comment les orientations ont-elles été construites?

LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

4 sessions d'ateliers de travail avec les communes en 2021 et 2022 pour :

- ▶ amener les communes à s'interroger sur les impacts de la publicité/enseignes sur le cadre de vie et à s'exprimer sur le rapport de l'affichage publicitaire à son environnement
- ▶ partager avec les communes l'état des lieux territorial et publicitaire
- ▶ définir les premières tendances d'enjeux
- ▶ préciser et ajuster les orientations générales

Mais aussi, un partage de la démarche en Commission Urbanisme et Habitat, et en conférences territoriales des Maires



LA CONCERTATION AVEC LES HABITANTS

6 réunions publiques, 7 balades, 1 appel à photos et 1 site internet participatif pour :

- ▶ amener les habitants à s'interroger sur les dispositifs publicitaires visibles depuis l'espace public et sur leur place dans le contexte urbain qui les entoure
- ▶ partager le diagnostic et les enjeux; les compléter par l'expertise d'usages du territoire
- ▶ préciser et ajuster les orientations générales

LA CONCERTATION AVEC LES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE)

1 réunion d'échanges pour:

- ▶ s'approprier la démarche et contribuer aux travaux



LA CONCERTATION AVEC LES ACTEURS LOCAUX CONCERNÉS ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Professionnels de l'affichage, associations environnementales, partenaires institutionnels (Etat, Parc naturel, CCI, CMA, ...)

3 réunions de concertation pour:

- ▶ établir un 1er dialogue avec les professionnels de l'affichage et les associations environnementales et recueillir leurs souhaits / attentes
- ▶ présenter la méthode de travail de la Métropole
- ▶ partager le diagnostic, les enjeux et les orientations générales

Les débats en conseil métropolitain et en conseils municipaux, entre mai et septembre 2022, contribueront à nourrir les orientations

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_39-DE



Les orientations du RLPi



métropole
ROUEN NORMANDIE

5 orientations générales en réponse aux enjeux du territoire

Rappel des ENJEUX (= ce qui est en jeu)

La préservation de la qualité et de la diversité des paysages

La création de conditions favorables à la biodiversité et la sobriété énergétique

Le respect de la qualité du cadre de vie du quotidien

Le maintien et le renforcement de l'attractivité du territoire

Le soutien au dynamisme économique local



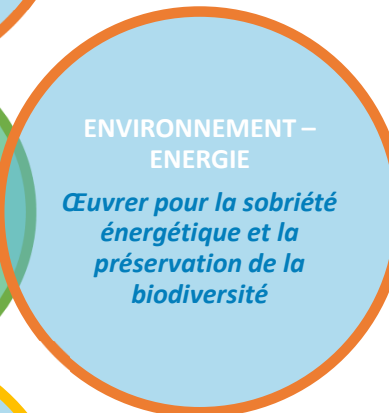
5 orientations générales faisant écho aux caractéristiques et à l'organisation du territoire :



2 orientations thématiques, traduisant la force des enjeux paysagers et environnementaux



2 orientations sectorielles, traduisant les enjeux des différentes typologies d'espaces du quotidien, supports des pratiques et usages des habitants



1 orientation transversale traduisant la volonté d'atteindre un niveau élevé de qualité et la recherche constante d'une cohérence de l'affichage avec la variété des contextes d'implantation



5 orientations générales déclinées en 11 sous-orientations

Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales

Préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages, dans leurs dimensions naturelles et bâties, dans les secteurs présentant une sensibilité et/ou un intérêt paysager, environnemental, patrimonial

Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité

Préserver les paysages nocturnes et la biodiversité

Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement

Lutter contre la banalisation et la déqualification des abords des axes de déplacement

Veiller à la lisibilité et à la qualité des espaces d'interface

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Préserver les secteurs apaisés, tout en préservant la visibilité des activités économiques qui y sont implantées

Permettre l'animation des centres bourgs et centres-villes tout en respectant leur caractéristiques urbaines

Qualifier et apporter une lisibilité aux zones d'activités

Garantir la visibilité et l'attractivité des équipements

Garantir la visibilité et l'attractivité des activités touristiques

Permettre une expression événementielle, culturelle, citoyenne et associative, qui reste qualitative

Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Privilégier un affichage qualitatif et cohérent avec la variété des contextes d'implantation et des usages

PAYSAGE ET PATRIMOINES NATURELS / BÂTIS

Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales

Préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages, dans leurs dimensions naturelles et bâties, dans les secteurs présentant une sensibilité et/ou un intérêt paysager, environnemental, patrimonial

Il s'agit notamment: des secteurs patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques, des sites inscrits, des sites natura 2000, des agglomérations des communes du PNRBSN, des espaces naturels et de nature en ville protégés dans le PLUi, du petit patrimoine bâti protégé au titre du PLUi

- ✓ *En y maintenant ou en y instaurant des mesures de protection vis-à-vis de la publicité*
- ✓ *En limitant très fortement l'impact visuel des dispositifs*
- ✓ *En promouvant des enseignes de qualité*

... quelques exemples de secteurs concernés...

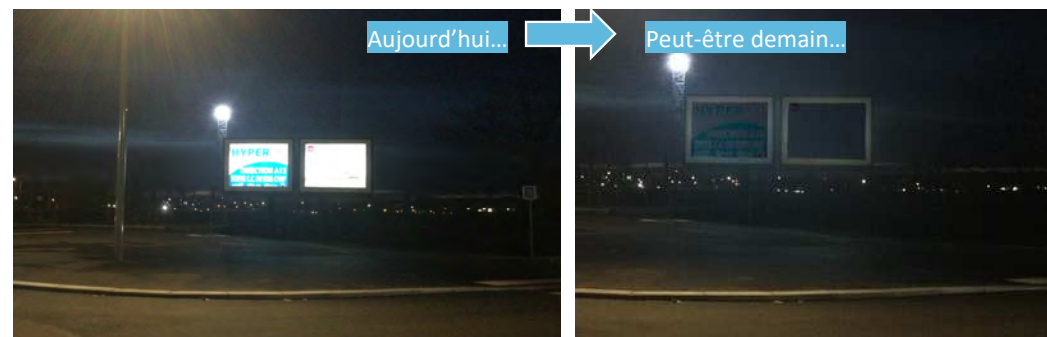
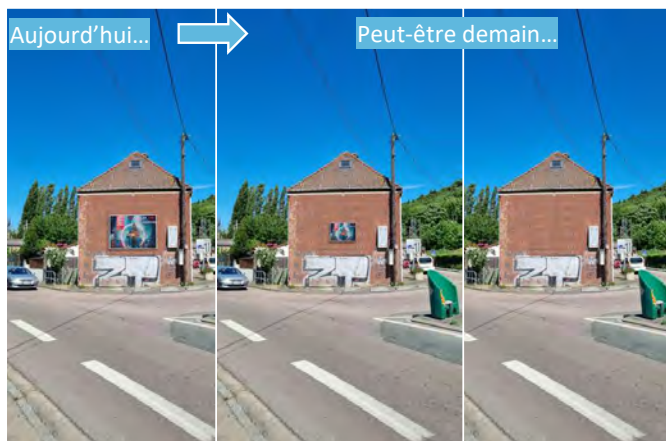
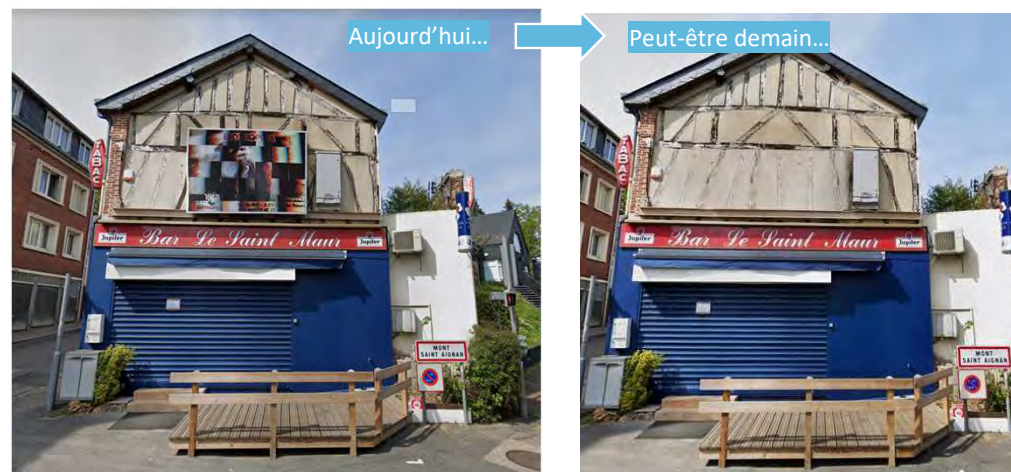


ENVIRONNEMENT – ENERGIE

Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité

Préserver les paysages nocturnes et la biodiversité

- ✓ *En réduisant la pollution lumineuse et l'impact des dispositifs lumineux sur l'environnement et le cadre de vie*
- ✓ *En réduisant les consommations énergétiques des dispositifs*
- ✓ *En limitant l'impact des dispositifs sur les milieux naturels d'intérêt écologique*



ESPACES D'INTERFACE ET INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement

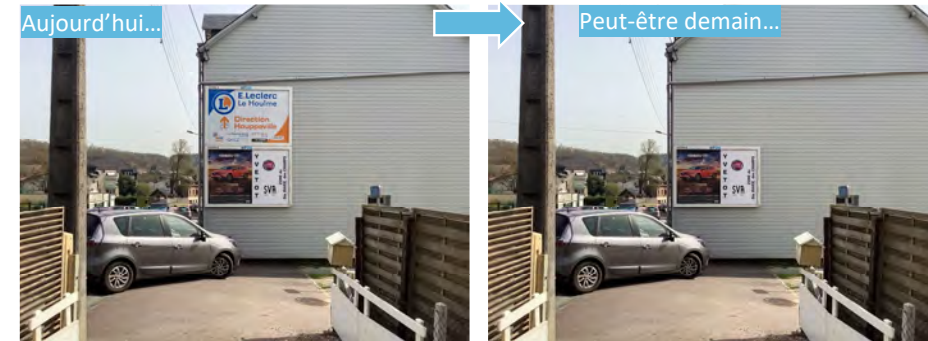
Lutter contre la banalisation et la déqualification des abords des axes de déplacement

- ✓ En régulant et encadrant la publicité
- ✓ En harmonisant les pratiques d'affichage



Veiller à la lisibilité et à la qualité des espaces d'interface

- ✓ En favorisant la lisibilité des espaces stratégiques et d'interface le long des infrastructures de déplacement, en milieu urbain (carrefours, plateaux piétons, ...)
- ✓ En limitant la présence publicitaire au niveau des entrées de ville, et plus globalement dans les secteurs de transition entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles
- ✓ En limitant et encadrant la présence publicitaire aux franges des zones d'activités économiques et commerciales



CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Préserver les secteurs apaisés, tout en préservant la visibilité des activités économiques qui y sont implantées

- ✓ *En restreignant la publicité au sein des secteurs à dominante résidentielle et des espaces de respiration dans le tissu urbain (espaces naturels, récréatifs, éducatifs, de promenade)*
- ✓ *En maîtrisant la prolifération des dispositifs temporaires et/ou de petites dimensions, notamment sur clôtures et façades*
- ✓ *En assurant la visibilité des activités artisanales et économiques locales, de manière intégrée et qualitative*



... quelques exemples de secteurs à dominante résidentielle...



Aujourd'hui...



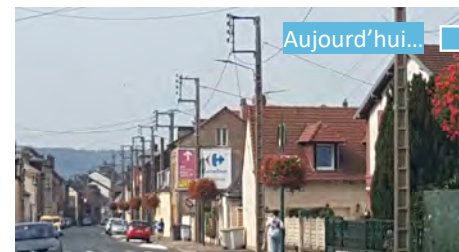
Peut-être demain...



Aujourd'hui...



Peut-être demain...



Aujourd'hui...



Peut-être demain...

CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Permettre l'animation des centres bourgs et centres-villes tout en respectant leurs caractéristiques urbaines

- ✓ *En intégrant l'affichage dans les morphologies bâties existantes*
- ✓ *En intégrant les enseignes dans le gabarit des bâtiments*
- ✓ *En harmonisant les enseignes*
- ✓ *En maîtrisant la densité des enseignes et donc leur lisibilité globale*



... quelques exemples de secteurs concernés...



CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Qualifier et apporter une lisibilité aux zones d'activités

- ✓ *En atténuant la présence des dispositifs au sein des zones d'activités*
- ✓ *En qualifiant et harmonisant les dispositifs publicitaires*
- ✓ *En recherchant l'intégration des enseignes dans le gabarit des bâtiments*



(Grand-Quevilly)

... exemples de zones commerciales dépourvues de publicités...



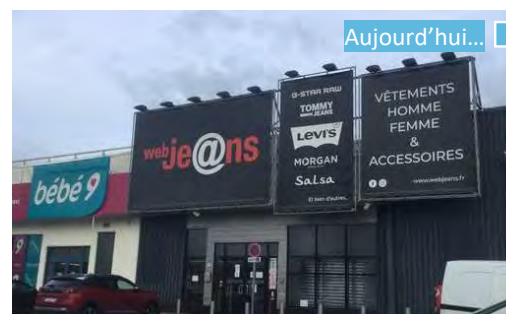
(Tourville la Rivière)



Aujourd'hui...



Peut-être demain...



Aujourd'hui...



Peut-être demain...

CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Garantir la visibilité et l'attractivité des équipements

- ✓ *En permettant une communication intégrée et qualitative des grands équipements sportifs, culturels, évènementiels*



Salle de spectacle (Elbeuf)

... quelques exemples de secteurs concernés...



Palais des sports (Rouen)



Théâtre (Darnétal)



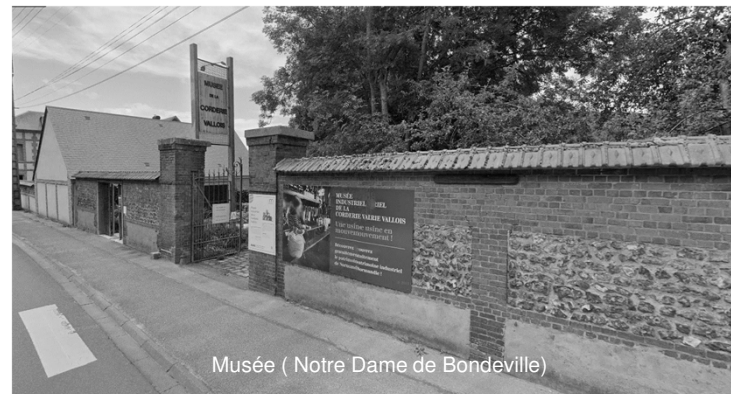
Théâtre (Rouen)

CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Garantir la visibilité et l'attractivité des activités touristiques

- ✓ *En assurant la visibilité des espaces et lieux d'activités touristiques et de promotion des produits du terroir, de manière qualitative et mesurée*



... quelques exemples de secteurs concernés...



CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Permettre une expression événementielle, culturelle, citoyenne et associative, qui reste qualitative

- ✓ *En permettant une promotion intégrée et qualitative des événements et activités du territoire*
- ✓ *En permettant une expression citoyenne et associative, intégrée et qualitative*

... quelques exemples de situations rencontrées...



QUALITE ET ADAPTATION AU CONTEXTE

Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Privilégier un affichage qualitatif et cohérent avec la variété des contextes d'implantation et des usages

- ✓ *En adaptant les dispositifs à leur contexte d'implantation*
- ✓ *En veillant à la qualité des dispositifs, au regard de leur contexte d'implantation*

... quelques exemples de dispositifs pouvant être considérés comme étant plutôt bien intégrés...



CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - AVIS DE LA COMMUNE D'OISSEL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), par délibération du 4 novembre 2019.

Ce document a vocation à fixer des règles pour l'implantation de la publicité extérieure (typologie, lieu, format, luminosité, etc.), en adaptant la réglementation nationale aux contextes et enjeux locaux, uniquement pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, et sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce document repose sur deux principes fondateurs à concilier :

- la liberté d'expression et de diffusion des informations et idées, et la liberté du commerce et de l'industrie ;
- la protection du cadre de vie et des paysages.

La commune d'Oissel dispose déjà d'un Règlement Local de Publicité depuis octobre 1986. Celui-ci a permis de préserver le cadre de vie des habitants, et éviter une prolifération anarchique et incohérente des dispositifs publicitaires, et une certaine harmonisation des enseignes.

Le RLPI comprend des orientations générales, qui sont issues d'une phase de diagnostic et de détermination des enjeux, notamment en terme de préservation du paysage et du cadre de vie du quotidien, de renforcement de l'attractivité du territoire, et du renforcement du dynamisme économique local.

Ces orientations ont été construites en collaboration avec les communes, à travers des ateliers de travail en 2021 et 2022, avec les habitants à travers des réunions publiques, des balades et un site internet participatif, et avec les acteurs locaux et représentants de la société civile (conseil de développement durable, partenaires institutionnels, sociétés d'affichage, etc.).

Les 5 orientations générales sont :

- préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales ;
- œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité ;
- valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement ;
- maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques ;
- prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPI et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPI tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPI transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Séverine Botte, 1ère Adjointe au Maire, qui souhaite exprimer les points de vigilance suivants :

- le règlement à venir du RLPI devra assurer la préservation des paysages, et a minima ne pas être plus permissif que le RLP en vigueur sur Oissel ;
- le RLPI devra encadrer au mieux les dispositifs lumineux, en particulier au regard de la pollution nocturne, la tranquillité des riverains et la préservation de la biodiversité ;
- la commune d'Oissel exprime le souhait d'anticiper au mieux les dispositions issues de la loi « Climat et Résilience » sur les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ;
- la communication institutionnelle, événementielle et culturelle devra faire l'objet d'une attention particulière, afin de ne pas l'entraver ;
- enfin, ce règlement devra également assurer la visibilité des activités économiques locales, en particulier dans le centre-ville qui fait l'objet d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

A l'issue des échanges,

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPI, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
1 voix contre,

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Métropole Rouen Normandie.
- **D'APPROUVER** les observations précitées .

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

REMUNERATION DES ANIMATEURS VACATAIRES DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE ET SPORT

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que les animateurs vacataires recrutés pour assurer l'encadrement d'enfants et de jeunes les mercredis et congés scolaires, ont vu leurs taux de vacations réévalués en 2019 (délibérations du 21 mars 2019 et du 27 juin 2019). Sont concernés par cette mesure, les animateurs des Centres de Loisirs « C. CHAPLIN », « les Violettes », les animateurs de la structure « les Vosges » et les animateurs du Service des sports.

La revalorisation effective depuis mars et juin 2019 ne prévoyait pas d'augmentation régulière, ni de réévaluation du taux des nuitées passées en camp.

Pour mémoire, actuellement la nuitée est valorisée par une augmentation de 15% de la vacation (montant journalier). Ce montant n'est pas du tout incitatif et ne prend pas réellement en compte les heures d'encadrement supplémentaires en soirée et la nuit.

C'est pourquoi, il est proposé :

- L'évolution des taux de toutes les vacances au rythme de l'augmentation annuelle du SMIC et au même pourcentage,
- D'augmenter les taux des vacances et du PSC1 (applicable à chaque vacation lorsque la personne en est détentrice) de 5%, à compter du 7 juillet 2022 ceci afin de revaloriser les missions d'encadrement des enfants et des jeunes,
- De réévaluer le forfait / nuit à 50% du montant de la vacation.

A cette fin, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de réévaluer les montants des vacances des animateurs, à compter du 7 juillet 2022 comme suit :

Centres de loisirs C. CHAPLIN, Les Violettes, Les Vosges :

Qualifications	Forfait journée complète / brut (avec encadrement du déjeuner)	Forfait journée / brut (sans encadrement du déjeuner)
Non diplômé	55.18€	41.51€
Stagiaire BAFA	61.53€	46.13€
Diplômé BAFA	67.53€	56.94€
Directeur Adjoint BAFA	83.82€	
Directeur Adjoint stagiaire BAFD	86.31€	
Directeur Adjoint BAFD ou BPJEPS	89.46€	
Directeur Stagiaire BAFD	91.02€	68.20€
Directeur BAFD/ BPJEPS	93.27€	69.22€
Responsable de camp BAFA	76.85€	
Responsable de camp stagiaire BAFD	78.95€	
Responsable de camp BAFD	82.10€	
Forfait nuitée	50%	
Supplément AFPS/ PSC1	1.90€ par vacation	1.90€ par vacation
Garderie du matin	Taux horaire SMIC	

Service des sports (la vacation comporte moins d'heures d'encadrement d'enfants/jeunes) :

Qualifications	Forfait journée complète / brut (avec encadrement du déjeuner)	Forfait journée / brut (sans encadrement du déjeuner)
Non diplômé	47.25€	41.51€
Stagiaire BAFA	53.65€	46.13€
Diplômé BAFA	59.32€	50.50€
Animateur Technique Qualification 1	61.42€	52.57€
Animateur Technique Qualification 2	72.28€	56.94€
Directeur Adjoint BAFA	67.10€	60.25€
Directeur Adjoint stagiaire BAFD	80.64€	64.35€
Directeur Adjoint BAFD ou BPJEPS	84.75€	68.20€
Directeur Stagiaire BAFD	85.19€	68.20€
Directeur BAFD/ BPJEPS	88.80€	71.55€
Responsable de camp BAFA	76.85€	

Responsable de camp stagiaire BAFD	78.95€	
Responsable de camp BAFD	82.10€	
Forfait nuitée	50%	
Supplément AFPS/ PSC1	1.90€ par vacation	1.90€ par vacation

Rémunération des réunions de préparation et de séjour :

Qualifications	Montant des vacances pour les réunions de préparation des séjours		
	Centre de loisirs Chaplin	Vosges et Violettes	Sport
Non diplômé	41.51€	41.51€	41.51€
Stagiaire BAFA	46.13€	46.13€	46.13€
Diplômé BAFA	50.50€	56.94€	50.50€
Animateur Technique Qualification 1	/	/	52.57€
Animateur Technique Qualification 2	/	/	56.94€
Directeur Adjoint BAFA ou équivalent	60.25€	/	60.25€
Directeur Adjoint stagiaire BAFD ou équivalent	64.35€	/	64.35€
Directeur Adjoint BAFD ou BPJEPS ou équivalent	67.15€	/	67.15€
Directeur Stagiaire BAFD ou équivalent	68.20€	68.20€	68.20€
Directeur BAFD/ BPJEPS ou équivalent	71.55€	69.22€ (accueil moins de 50 enfants/jeunes)	71.55€
Supplément AFPS/ PSC1	1.90€ par vacation		

Pour mémoire :

Période de travail	Forfait vacances pour les réunions			
	Directions et directions adjointes		animateurs	
	Enfance/Jeunesse	Sport	Enfance/Jeunesse	Sport
Mercredis	Forfait de 4 réunions	Sans objet	Forfait 2 réunions	Sans objet
Petites vacances	Forfait 2 réunions	Forfait 2 réunions	Forfait 1 réunion	Forfait 1 réunion
Vacances d'été	Forfait 4 réunions	Forfait 4 réunions	Forfait 2 réunions	Forfait 2 réunions

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 17 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la revalorisation des vacances des animateurs à compter du 7 juillet 2022, comme présenté ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_40-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutements et les pièces afférentes.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

REMUNERATION DES MEMBRES DE JURY : ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'évaluation du niveau des élèves, l'Ecole municipale de musique et de danse a recours à des examinateurs n'appartenant pas à l'équipe pédagogique de l'établissement.

Afin d'actualiser la rémunération des membres de jury en conformité avec les grilles indiciaires, il est nécessaire de délibérer afin de tenir compte des évolutions statutaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires nouvellement en vigueur.

A cette fin, il est proposé :

- Une rémunération sur la base du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe au 9ème échelon, IB 660 – IM 551.
- La prise en charge des frais de déplacement à raison de 0,25 euro par kilomètre entre le

domicile et la commune d'Oissel sur Seine, quel que soit le moyen de transports utilisé. Ce forfait kilométrique est revalorisé chaque année au 1er janvier, conformément au taux d'évolution annuel moyen des prix à la consommation des ménages, hors prix du tabac (montant arrondi au centime d'euro le plus proche).

La durée exacte de chaque intervention et le kilométrage à prendre en compte au titre des frais de déplacement figurent sur un état, établi par le service organisateur du jury, afin de permettre la rémunération le mois suivant l'intervention.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 17 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la rémunération et la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement afférents.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION DE QUOTITE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un Assistant d'Enseignement Artistique de l'école municipale de musique et de Danse.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour mémoire, le temps de travail des Assistants d'Enseignement Artistique (AEA) est prévu par les statuts particuliers de ce cadre d'emploi qui mettent l'accent sur leurs différences et leurs spécificités.

En effet, le temps de travail d'un AEA est de 20 heures par semaine pour un temps complet, temps auquel s'ajoute 3 heures dans le cadre d'un cumul d'emplois publics, soit une durée hebdomadaire

de 23 heures (temps augmenté de 15%).

A l'Ecole municipale de musique d'Oissel un poste d'AEA de 5 heures est créé au tableau des effectifs.

L'agent qui occupe actuellement cet emploi a été recruté par un conservatoire du département de la Seine-Maritime pour assurer 20 heures de cours par semaine. De ce fait, la règle de cumul d'emplois publics ne lui permet plus d'assurer l'ensemble de ses heures à Oissel.

C'est pourquoi, il est nécessaire de supprimer le poste à 5 heures et d'ouvrir un poste à 3 heures pour la même discipline.

Les deux heures manquantes seront assurées par un AEA titulaire actuellement en poste, dont le temps de travail se trouvera augmenté.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique en date du 17 juin 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la suppression d'un poste au tableau des effectifs et la création d'un nouveau poste à l'école municipale de musique,
- **D'ACCEPTER** la modification apportée aux temps de travail des Assistants d'Enseignement Artistique au tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2022, ainsi proposée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes afférents.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF - DIRECTION RESTAURATION / ENTRETIEN

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre d'une mobilité externe du responsable de la Direction de la restauration et entretien des locaux, une réorganisation interne a été mise en place.

Au regard de l'activité importante et multiple de cette Direction, il s'avère indispensable de procéder au recrutement d'un agent administratif polyvalent.

Les missions de cet agent sont prioritairement tournées vers la facturation, des missions de secrétariat administratif et l'aide à la mise en œuvre de la prestation de service interne à apporter aux écoles et aux services municipaux.

Pour ce faire, il est précisé aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

L'article L. 332.14 du code général de la fonction publique dispose que par dérogation à la règle

énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

C'est pourquoi en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint administratif 1er échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 18/07/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 17 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RECRUTER** un adjoint administratif, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

REMISAGE A DOMICILE – MISE A JOUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que la liste des agents autorisés à utiliser un véhicule municipal dans le cadre de leurs missions, doit être mise à jour.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que les titulaires de certains postes puissent bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile dans la mesure où ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Les postes suivants sont concernés :

- Directeur Général Adjoint,
- Directeur Général des Services Techniques,
- Collaborateur de Cabinet,
- Directeur des Finances,
- Responsable du Centre Technique Municipal, et responsable adjoint,
- Responsable du service des Sports,

- Responsable du service Communication,
- Responsable de la Restauration Municipale, et responsable adjointe,
- Responsable des Affaires Culturelles,
- Policiers Municipaux,
- Agent d'Accompagnement Social et de Médiation.

Il est ajouté, que les personnels bénéficiaires autorisés à remiser le véhicule à leur domicile, sont désignés nommément par un arrêté. Cette autorisation, est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable. Elle est révoquée à tout moment.

Dans la mesure où l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, il n'en résulte pas davantage en nature.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 17 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'AUTORISER** l'utilisation d'un véhicule de service et son remisage à domicile par les titulaires des postes énoncés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner nominativement les bénéficiaires.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE AU 30 JUIN 2022

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville, il est proposé d'ouvrir et de fermer certains postes comme suit :

- Ouverture d'un poste au grade d'adjoint technique au service Espaces verts à compter du 1^{er} juillet 2022, pour mise en stage,
- Ouverture d'un poste au grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service Espaces verts à compter du 1er juillet 2022, pour nomination d'un agent ayant réussi l'examen professionnel et de fermeture de son ancien poste,
- Ouverture d'un poste au grade de Rédacteur territorial à la Direction des ressources humaines à compter du 1er juillet 2022, pour nomination d'un agent ayant réussi le concours, et fermeture de son ancien poste,
- Ouverture d'un poste de non titulaire au grade d'adjoint administratif pour la Direction de la restauration et entretien des locaux à compter du 18 juillet 2022,

- Suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à 5 heures, à partir du 1^{er} septembre 2022,
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à 3 heures, à partir du 1^{er} septembre 2022,
- Augmentation de la quotité de temps de travail d'un Assistant d'Enseignement Artistique de 2 heures, à partir du 1^{er} septembre 2022.

Après ces modifications au tableau des effectifs des agents titulaires, il est proposé une présentation complète des tableaux des effectifs de la Ville au 30 juin 2022.

GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint	A	1	1
Directeur Général des Services Techniques	A	1	1
TOTAL (1)		3	3
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	A	2	4
Attaché Territorial	A	3	4
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe (dont 2 mis à disposition)	B	8	8
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	6	6
Rédacteur Territorial	B	2	2
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5	5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	6	6
Adjoint administratif	C	6	6
TOTAL (2)		38	41
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	0	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Technicien	B	2	2
Agent de maîtrise principal	C	3	3
Agent de maîtrise	C	16	16

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	14	14
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	30	30
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (27h)	C	1	1
Adjoint technique (dont 1 mis à disposition)	C	34	34
Adjoint technique à temps non complet(1 à 17h30 et 1 à 20h00)	C	2	2
TOTAL (3)		103	104
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	8	8
Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^e classe	C	4	4
TOTAL (4)		12	12
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1
TOTAL (5)		1	1
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE SPORTIVE			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B	1	1
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	1	1
TOTAL (6)		4	4
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE CULTURELLE			
Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	A	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	4	4

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (dont 1 à 18h, 1 à 16h, 2 à 15h, 1 à 13h, 1 à 5h)	B	6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (1 à 11h30, 1 à 12h, 1 à 13h)	B	3	3
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	B	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2è classe	C	1	1
TOTAL (7)		18	18
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE SECURITE			
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	2	2
TOTAL (8)		2	2
GRADES OU EMPLOIS DE REFERENCE	CATEGORIES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ANIMATION			
Animateur principal 1ère classe	B	1	1
Animateur	B	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	4
Adjoint d'animation	C	1	1
TOTAL (9)		9	9
TOTAL TITULAIRES (1+2+3+4+5+6+7+8+9)		190	194

<i>CONTRACTUELS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</i>			
DENOMINATION DES POSTES	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION
1 collaborateur de Cabinet	A	Cabinet du Maire	IB 896
1 directeur du CTM	A	CTM	IB 774
1 ingénieur informatique	A	Techniques	IB 646
1 journaliste	A	Communication	IB 567
1 responsable de la halte-garderie	A	Jeunesse	IB 461
1 chef de cuisine	B	Restauration	IB 538

2 MNS	B	Sports	IB 478
1 coordonnateur régie spectacles	B	Culture	IB 452
1 assistante de direction	B	DGS	IB 431
1 assistante de direction	B	Cabinet du Maire	IB 415
1 technicien informatique	B	Techniques	IB 382
1 chargé commande publique	B	Marchés publics	IB 382
2 cuisiniers	C	Restauration	IB 382
1 animateur quartier	C	Enfance jeunesse	IB 382
1 jardinier	C	CTM	IB 382
TOTAL CONTRACTUELS à TC	17		

<i>CONTRACTUELS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</i>			
DENOMINATION DES POSTES	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION
1 agent social halte-garderie à 17h30	C	Jeunesse	IB 382
TOTAL	1		

<i>CONTRACTUELS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</i>			
DENOMINATION DES POSTES	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION
2 assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe	B	Ecole de musique	IB 446
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2è classe	B	Ecole de musique	IB 444
5 assistants d'enseignement artistique	B	Cercle des loisirs	IB 382
			IB 382
			IB 500
4 caissiers piscine	C	Sports	IB 382
1 gardien de salle	C	Sports	IB 382
2 caissiers cinéma	C	Culture	IB 382
21 animateurs	C	Jeunesse/Sports	Taux
33 encadrants garderie CLSH	C	Jeunesse	Smic
78 agents polyvalents	C	Multi-sectoriel	IB 382
35 agents éducatifs	Equivalent prof. des écoles de classe normale	Éducation	Taux heure étude surveillée
TOTAL	182		

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 17 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **D'ADOPTER** la mise à jour des tableaux des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_45-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N/Réf. : HB/SD n° 2022/792

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°792

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 16 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- la nécessité de consulter le cabinet ABECASSIS AVOCATS dans le cadre d'une expertise juridique en matière de droits des assurances.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 21/22-C 701 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 3156.00 € TTC, dans le cadre de la réalisation d'une consultation juridique.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 6226 du budget principal de la Ville,

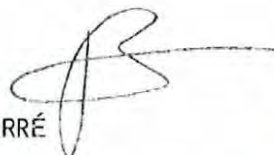
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 11 Mai 2022

Le Maire



Stéphane BARRÉ



Objet : Marché de travaux de rénovation de la salle Bernard Hue – Bardage extérieur – Couverture

Organes de publication : Profil d'acheteur « MPE76 »

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

Entreprises : 2021.0016 – AMA76 – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DECISION N° 202 2 / 798

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement du marché cité en objet sont inscrits au budget communal,
- l'analyse des offres en date du 20 octobre 2021,

DECIDONS :

la passation d'un marché de travaux, avec la société AMA76, pour la rénovation des façades de la salle Bernard Hue, ainsi que, le cas échéant, des avenants en moins-value, des avenants sans incidence financière et des avenants qui génèrent une plus-value inférieure ou égale à 15 % du montant du marché.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28/10/2022

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : Marché d'achat de places en centres de vacances

Lot 1 : Séjours 6 – 12 ans / Lot 2 : Séjours 12 – 15 ans / Lot 3 : Séjours 15 – 17 ans

Organes de publication : Profil d'acheteur « MPE76 »

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

Entreprises :

2021.0044 – Lot 1 – Séjours 6 – 12 ans – VACANCES FAR WEST / UCPA SPORT VACANCES / CESL

2021.0045 – Lot 2 – Séjours 12 – 15 ans – UCPA SPORT VACANCES / CESL

2021.0046 – Lot 3 – Séjours 15 – 17 ans – UCPA SPORT VACANCES

DECISION N° 2022 / 801

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement du marché cité en objet sont inscrits au budget communal,
- l'analyse des offres du 28 février 2022,

DECIDONS :

la passation d'accords-cadres, multi-attributaires, à bon de commande avec :

2021.0044 – Lot 1 – Séjours 6 – 12 ans – VACANCES FAR WEST / UCPA SPORT VACANCES / CESL – 30 000 € H.T. maximum

2021.0045 – Lot 2 – Séjours 12 – 15 ans – UCPA SPORT VACANCES / CESL – 35 000 € H.T. maximum

2021.0046 – Lot 3 – Séjours 15 – 17 ans – UCPA SPORT VACANCES – 20 000 € H.T. maximum

ainsi que, le cas échéant, des avenants en moins-value, des avenants sans incidence financière et des avenants qui génèrent une plus-value inférieure ou égale à 10 % du montant du marché.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 04/03/2022

Le Maire

Stéphane BARRE



Objet : Marché de travaux de réhabilitation de l'école Jean Jaurès 2

Organes de publication : Profil d'acheteur « MPE76 » - BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

Entreprises :

Lot 1 - 2021.0001 – Gros œuvre – démolitions – revêtement durs
– installations de chantier

Lot 3 - 2021.0003 – Electricité CFO/cfa

Lot 5 - 2021.0005 – Menuiseries extérieurs - Métallerie

SPIE BATIGNOLLES NORD – 76120

GRAND-QUEVILLY

SNEF – 76140 PETIT-QUEVILLY

NV ALUMINIUM – 76380 CANTELEU

DECISION N° 2022 / 803

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement du marché cité en objet sont inscrits au budget communal,



DECIDONS :

la passation des avenants suivants :

- Avenant n° 1 au marché du lot 1 – Gros œuvre – démolitions - revêtements durs – installations de chantier avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES NORD pour un montant de 5 797,66 euros H.T, représentant une augmentation de 2.39 % du montant du marché initial.
- Avenant n° 1 pour un montant de 662,37 euros H.T et Avenant n° 2 pour un montant de 3 830,60 euros H.T au marché du lot 3 – Electricité CFO/cfa avec l'entreprise SNEF, représentant une augmentation de 8,15 % du montant du marché initial.
- Avenant n° 1 au marché du lot 5 – Menuiseries extérieures - Métallerie avec l'entreprise NV ALUMINIUM pour un montant de 192 euros H.T, représentant une augmentation de 0.07 % du montant du marché initial.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 11/03/2022

Le Maire,



MAIRIE D'OISSEL
R.F.
SEINE-MARITIME

Stéphane BARRE

SERVICE COMPTABILITE
N/Réf. : AK/SB n° 2022/806

Objet : Demande de subvention

DECISION DU MAIRE N° 2022/806

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- la nécessité d'équiper la police municipale,

DECIDONS

Article 1^{er}: de solliciter le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre du programme S une subvention pour l'équipement de la police municipale selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT
Etat - FIPD	500.00
Autofinancement	532.92
TOTAL	1032.92

Article 2 : de préciser que ladite dépense est inscrite au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 31/03/2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire




Stéphane BARRE

Objet : Marché de travaux de réhabilitation de l'école Jean Jaurès 2
Lot 8 – Réalisation et pose d'un escalier métallique d'évacuation en façade

Organes de publication : Profil d'acheteur « MPE76 » - BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

Entreprises : 2022.0001 – SOCIETE PROUIN – 76113 SAHURS

DECISION N° 2022 / 807

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :



- que les crédits nécessaires au financement du marché cité en objet sont inscrits au budget communal,
- Vu la CMA du 31 mars 2022,

DECIDONS :

la passation d'un marché de travaux avec la société PROUIN, pour un montant de 84 663 € H.T., pour la réalisation et la pose d'un escalier métallique d'évacuation en façade, ainsi que, le cas échéant, des avenants en moins-value, des avenants sans incidence financière et des avenants qui génèrent une plus-value inférieure ou égale à 15 % du montant du marché.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 04/04/2022

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : Fourniture et installation d'équipements de détection incendie et maintenance des installations

Organes de publication : MPE76 / BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Ville de Oissel-Sur-Seine

Entreprises : 2019.0005 – IMS SECURITE – 76290 ST MARTIN DU MANOIR

DECISION N° 2022/ 808

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

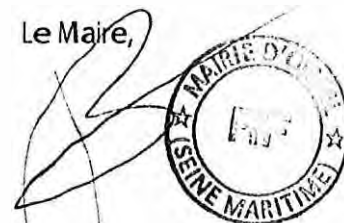
- le délai restant à couvrir pour la finalisation de la procédure afin de déterminer le nouveau titulaire du marché,

DECIDONS :

la passation d'un avenant au fin de prolongation du marché en cours pour une période allant du 25 mars au 30 juin 2022.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 22 mars 2022

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : Marché de prestations similaires de fourniture et installation d'équipements de détection incendie

Organes de publication : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – Art. R2122-7 du Code de la Commande Publique 2019

Pouvoir Adjudicateur : Ville de Oissel-Sur-Seine

Entreprises : 2022.0010 – IMS SECURITE – 76290 ST MARTIN DU MANOIR

DECISION N° 2022 / 809

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement du marché cité en objet sont inscrits au budget communal,
- la passation d'un marché de fourniture et installation d'équipements de détection incendie avec la société IMS incendie notifié le 25 mars 2019,

DECIDONS :

la passation d'un marché de prestations similaires, pour la fourniture et l'installation d'équipements de détection incendie à l'école Jean Jaurès en cours de réhabilitation, avec la société IMS SECURITE, pour un montant maximum de 40 000 € H.T., ainsi que, le cas échéant, des avenants en moins-value, des avenants sans incidence financière et des avenants qui génèrent une plus-value inférieure ou égale à 5 % du montant des marchés.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 18 mars 2022

Le Maire,

Stéphane BARRE



Objet : Marché de maîtrise d'œuvre – Démolition, reconstruction et extension des anciens logements du groupe scolaire Jean Jaurès

Organes de publication : Profil d'acheteur « MPE76 » - BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

Entreprise : 20.23 – CHRISTIAN MANIERE ARCHITECTURE – 27100 LE VAUDREUIL

DECISION N° 2022 / 810

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :



- que les crédits nécessaires au financement de l'avenant n° 2 concernant la fixation du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre sont inscrits au budget communal,

DECIDONS :

la passation de l'avenant n° 2 afin de fixer le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre au marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition, la reconstruction et l'extension des anciens logements du groupe scolaire Jean Jaurès avec l'entreprise CHRISTIAN MANIERE ARCHITECTURE, pour un montant de 24 420,96 € H.T.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 12/05/2022

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : Location de matériels de sonorisation et d'éclairage et services associés
Lot 1 - Location de matériels de sonorisation et services associés – 2018-0042
Lot 2 - Location de matériels d'éclairage et services associés – 2018-0043

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

DECISION N° 2022 / 811

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- le délai restant à couvrir pour la finalisation de la procédure afin de déterminer les nouveaux titulaires des différents accords-cadres du marché,

DECIDONS :

la passation d'un avenant au fin de prolongation des marchés en cours pour une période allant du 16 avril au 15 juillet 2022.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 11 avril 2022

Le Maire,

Stéphane BARRE



MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE-MARITIME

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pat'Mouille & et ses Mouillettes » le 14 mai 2022

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Cie PROGENITURE, 24 bis rue du Gabon, 75012 PARIS

DECISION DU MAIRE N°2022/812

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pat'Mouille & et ses Mouillettes » pour une représentation le 14 mai 2022, pour un montant T.T.C. de 3 293.71 €.

Fait à OISSEL, le 11 avril 2022 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : demande de subvention dans le cadre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique : achat de rehausseurs de siège et d'équipement informatique.

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Centre National du cinéma et de l'image animée, 291 Boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14

DECISION DU MAIRE N°2022/814

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- les droits générés par la Ville d'Oissel sur le compte de soutien automatique à l'exploitation auprès du CNC pour le cinéma Espace Aragon,
- la réalisation d'achat d'équipements pour un montant de : **4 324.65 € H.T.**

DECIDE :

- La demande de subvention au taux maximum sur les droits générés pour le cinéma Espace Aragon au titre du compte de soutien automatique à l'exploitation auprès du Centre National du cinéma et de l'image animée.

Fait à OISSEL, le 26 avril 2022 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil
municipal,

Le Maire,

Stéphane BARRE



Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Doors tribute » le 14 mai 2022

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Association Temps de Cuivres, 147 rue Saint-Hilaire, 76000 ROUEN

DECISION DU MAIRE N°2022/816

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Doors tribute » pour une représentation le 14 mai 2022, pour un montant de 1 500.00 € T.T.C..

Fait à OISSEL, le 09 mai 2022 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



Stéphane BARRE

Objet : contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Balade en forêt enchantée » le 14 mai 2022

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Compagnie Les 3 Coups L'œuvre, 6 rue les Linandes Orange, 95000 CERGY

DECISION DU MAIRE N°2022/817

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

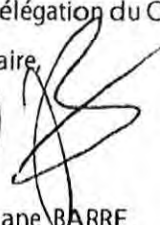
DECIDE :

- La signature du contrat du droit de représentation du spectacle « Balade en forêt enchantée » le 14 mai 2022, pour un montant de 2 909.20 € (Euros).

Fait à OISSEL, le 09 mai 2022 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,



Maire,

Stéphane BARRE

Objet : Marché de fourniture de prestations de services de télécommunications –
18.02 - WEBAXYS

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-Sur-Seine

DECISION N° 2022 / 818

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- le délai restant à couvrir pour la finalisation de la procédure afin de déterminer le nouveau titulaire de l'accord-cadre du marché,

DECIDONS :

la passation d'un avenant au fin de prolongation du marché en cours pour une période allant du 17 mai au 16 septembre 2022.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 13/05/2022

Le Maire,



MAIRIE D'OISEL
R.F.
SEINE-SAINT-DENIS (75)
Stéphane BARRE

SERVICE COMPTABILITE
N/Réf. : AK/SB n° 2022/819

Objet : Demande de subvention

DECISION DU MAIRE N° 2022/819

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur la salle des sports Jean Jaurès.

DECIDONS

Article 1^{er}: de solliciter l'Agence Nationale du Sport au titre de l'aide en matière d'équipements structurants selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total HT de l'opération	234 691,12 €
ANS	46 938,22 €
CD76	70 407,34 €
MRN	29 336,39 €
Autofinancement	164 283,78 €

Article 2 : de préciser que ladite dépense est inscrite au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 16/05/2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire

Stéphane BARRE

SERVICE COMPTABILITE
N/Réf. : AK/SB n° 2022/820

Objet : Demande de subvention

DECISION DU MAIRE N° 2022/820

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur la salle des sports Jean Jaurès.

DECIDONS

Article 1^{er}: de solliciter le Département de Seine-Maritime au titre de l'aide en matière d'équipement sportif selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total HT de l'opération	234 691,12 €
ANS	46 938,22 €
CD76	70 407,34 €
MRN	29 336,39 €
Autofinancement	164 283,78 €

Article 2 : de préciser que ladite dépense est inscrite au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 16/05/2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

SERVICE COMPTABILITE
N/Réf. : AK/SB n° 2022/821

Objet : Demande de subvention

DECISION DU MAIRE N° 2022/821

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur la salle des sports Jean Jaurès.

DECIDONS

Article 1^{er}: de solliciter la Métropole Rouen Normandie au titre du FACIL selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total HT de l'opération	234 691,12 €	100%
ANS	10 000,00 €	4%
CD76	70 407,34 €	30%
MRN - FACIL	38 570,95 €	16%
Autofinancement	115 712,84 €	49%

Article 2 : de préciser que ladite dépense est inscrite au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 16/05/2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

Objet : Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux aux personnes en situation de handicap - Lot 4 - Fourniture et pose d'un ascenseur au groupe scolaire Pasteur

Organes de publication : MPE76 - BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Ville de Oissel-Sur-Seine

DECISION N° 2022 / 822

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que la Ville a lancé une procédure de consultation le 25 avril 2022, avec une remise des offres prévue pour le 16 mai 2022,
- que la maîtrise d'œuvre n'a pas pu répondre aux questions d'une entreprise et que cette dernière n'a pas pu soumettre une offre dans le temps imparti,
- que cette irrégularité fait peser un risque juridique sur la procédure de consultation pour ce lot,

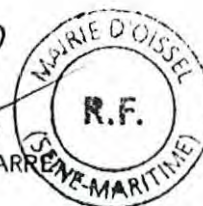
DECIDONS :

de déclarer « sans suite » pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique la procédure de consultation pour le lot 4 - Fourniture et pose d'un ascenseur au groupe scolaire Pasteur du marché de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux aux personnes en situation de handicap.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 20 mai 2022

Le Maire,

Stéphane BARRE



ARRETE N° 2022/185

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MANDATAIRES

DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

SERVICE FINANCIER

BOM - n° 2022/185

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Notre arrêté 2009/25 du 13 août 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine municipale ;
- Notre arrêté 2009/26 du 13 août 2009 portant nomination de Monsieur GONCALVES Guillaume régisseur titulaire ;
- Notre arrêté 2019-128 du 26 juin 2019 portant nomination de Madame LAMONTAGNE Sylvie mandataire ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2022

Considérant : la nomination de Mme MARTIN Natacha en prévision de remplacement nécessaire.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Madame Natacha MARTIN est nommée mandataire de la régie de recettes de la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en plus de, Madame Lauriane DELAHAYE, Madame Aurélie GOURDIN et Madame Yasmine IGUEDERZEN à compter du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

.../...

.../... arrêté n° 2022/185- suite

ARTICLE 3: les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à OISSEL, le 19 mai 2022
Le Maire,



S. BARRE

(Signatures précédées de la formule manuscrite "VU POUR ACCEPTATION")

Le Régisseur titulaire,
G. CONCALVES

Vu pour acceptation



Le Mandataire Suppléant,
A. BOUCHER

VU POUR ACCEPTATION



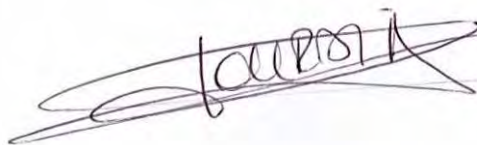
Les Mandataires,
L. DELAHAYE

Vu pour acceptation



A. GOURDIN

Vu pour acceptation



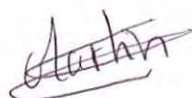
Y.IGUEDERZEN

Vu pour acceptation



N. MARTIN

Vu pour acceptation



ARRETE N° 2022/185

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MANDATAIRES

DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

SERVICE FINANCIER

BOM - n° 2022/185

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Notre arrêté 2009/25 du 13 août 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine municipale ;
- Notre arrêté 2009/26 du 13 août 2009 portant nomination de Monsieur GONCALVES Guillaume régisseur titulaire ;
- Notre arrêté 2019-128 du 26 juin 2019 portant nomination de Madame LAMONTAGNE Sylvie mandataire ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2022

Considérant : la nomination de Mme MARTIN Natacha en prévision de remplacement nécessaire.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Madame Natacha MARTIN est nommée mandataire de la régie de recettes de la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en plus de, Madame Lauriane DELAHAYE, Madame Aurélie GOURDIN et Madame Yasmine IGUEDERZEN à compter du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

.../...

.../... arrêté n° 2022/185- suite

ARTICLE 3: les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à OISSEL, le 19 mai 2022
Le Maire,



S. BARRE

(Signatures précédées de la formule manuscrite "VU POUR ACCEPTATION")

Le Régisseur titulaire,
G. CONCALVES

Vu pour acceptation



Le Mandataire Suppléant,
A. BOUCHER

VU POUR ACCEPTATION



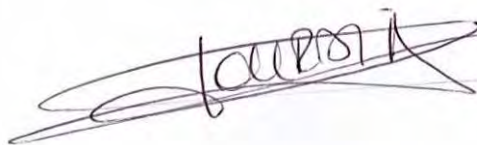
Les Mandataires,
L. DELAHAYE

Vu pour acceptation



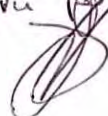
A. GOURDIN

Vu pour acceptation



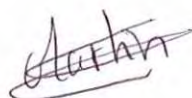
Y.IGUEDERZEN

Vu pour acceptation



N. MARTIN

Vu pour acceptation



(CM 06 /2022)

COMPTE RENDU DES DECISIONS PAR MONSIEUR LE MAIRE
LISTE DES DECISIONS, ARRETES

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT
DECISIONS			
25/01/2022 N° 792/2022	CABINET AVOCATS ABECASSIS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et expert.	3 156 € TTC
28/02/2022 N° 798/2022	AMA 76	Marché de travaux de rénovation de la salle Bernard Hue.	
04/03/2022 N° 801/2022	VACANCES FAR WEST / UCA SPORT VACANCES / CESL UCA SPORT VACANCES / CESL UCA SPORT VACANCES	Marché d'achat de places en centres de vacances. Lot 1 : Séjours 6 – 12 ans Lot 2 : Séjours 12 – 15 ans Lot 3 : Séjours 15 – 17 ans	30 000 € HT max 35 000 € HT max 20 000 € HT max <u>Total</u> : 85 000 € HT
11/03/2022 N° 803/2022	SPIE BATIGNOLLES SNEF NV ALUMINIUM	Avenant au marché de travaux de réhabilitation de l'école Jean Jaurès 2. Lot 1 : Gros œuvre – démolitions – revêtements durs – installations de chantier Lot 2 : Electricité CFO/cfa Lot 3 : Menuiseries extérieurs – Métallerie	5 797.66 € HT 3 830.60 € HT 192 € HT
30/03/2022 N° 806/2022	ETAT	Demande de subvention FIPD au titre du programme S pour l'équipement de la police municipale.	500 € HT

04/04/2022 N° 807/2022	SOCIETE PROUIN	Marché de travaux de réhabilitation de l'école Jean Jaurès 2. Lot 8 : Réalisation et pose d'un escalier métallique d'évacuation en façade	84 663 € HT
22/03/2022 N° 808/2022	IMS SECURITE	Avenant au marché de fourniture et installation d'équipement de détection incendie et maintenance des installations.	
18/03/2022 N° 809/2022	IMS SECURITE	Marché de prestations similaires de fourniture et installation d'équipements de détection incendie.	40 000 € HT max
12/05/2022 N° 810/2022	CHRISTIAN MANIERE ARCHITECTURE	Avenant n°2 afin de fixer le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre pour la démolition, reconstruction et extension des anciens logements du groupe scolaire Jean Jaurès.	24 420.96 € HT
11/04/2022 N° 811/2022	HBN MEDIA	Avenant au marché de location de matériels de sonorisation et d'éclairage et services associés du 16 avril au 15 juillet 2022. Lot 1 : Location de matériels de sonorisation et services associés Lot 2 : Location de matériels d'éclairage et services associés	
11/04/2022 N° 812/2022	CIE PROGENITURE	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pat'Mouille & ses Mouillettes » le 14 mai 2022	3 293.71 € TTC
03/05/2022 N° 813/2022	AGC	Marché de travaux d'extension et de restructuration du centre Eliane Teumbeuf. Lot 2 : Charpente bois	10 820.92 € HT

26/04/2022 N° 814/2022	CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE	Demande de subvention dans le cadre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique : achat de rehausseurs de siège et d'équipement informatique.	4 324.65 € HT
09/05/2022 N° 816/2022	ASSOCIATION TEMPS DE CUIVRES	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Doors tribute » le 14 mai 2022.	1 500 € TTC
09/05/2022 N° 817/2022	COMPAGNIE LES 3 COUPS L'OEUVRE	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Balade en forêt enchantée » le 14 mai 2022.	2 909.20 € TTC
13/05/2022 N° 818/2022	WEBAXYS	Avenant au marché de prestation de services de télécommunication pour une période allant du 17 mai au 16 septembre 2022.	
16/05/2022 N° 819/2022	AGENCE NATIONAL DU SPORT	Demande de subvention au titre de l'aide en matière d'équipement structurants.	46 938.22 € HT Coût total opération : 234 691.12 € HT
16/05/2022 N° 820/2022	LE DEPARTEMENT	Demande de subvention au titre de l'aide en matière d'équipement sportif.	70 407.34 € HT Coût total opération : 234 691.12 € HT
16/05/2022 N° 821/2022	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	Demande de subvention au titre du FACIL.	38 570.95 € Coût total opération : 234 691.12 € HT
20/05/2022 N° 822/2022		Consultation sans suite pour motif d'intérêt général pour le lot 4 – Fourniture et pose d'un ascenseur au groupe scolaire Pasteur.	
ARRETES			
2022/185	Arrêté portant nomination de Mme Martin Natacha en prévision de remplacement.		

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents: **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604842-20220630-30062022_46-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».